UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

SAINT-MALO

A la Veille de la Révolution

et

Les Doléances de ses Habitants

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Politiques et Économiques)

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le Jeudi 1er Mai 1919, à 14 heures

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

PAR

YVES BAZIN

JURY :

Président de thèse : M. Olivier MARTIN, Professeur.

Suffragants { MM. TURGEON, Professeur, Doyen. FETTU, Professeur.

RENNES
IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE ET LITHOGRAPHIQUE H. RIOU-REUZÉ

1919

SAINT-MALO

A la Veille de la Révolution

et

Les Doléances de ses Habitants

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

À la Mémoire

de mes Père et Mère

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

See (H.) et Lesort. — *Cahiers de doléances de la Sénéchaussée de Rennes pour les Etats Généraux de 1789*, Rennes, 1911.

Pocquet (B.). — *Les Origines de la Révolution en Bretagne*, 1885.

Dupuy (A.). — *Etudes sur l'Administration Municipale en Bretagne au XVIII^e Siècle*, 1891.

Guillotin de Corson. — *Pouillé historique de l'Archevêché de Rennes*, 1880-1886.

Ogée. — *Dictionnaire Historique et Géographique de la Province de Bretagne*, 1845.

Boiteau (P.). — *Etat de la France en 1789*, 1861.

Giffard (A.). — *Les Justices Seigneuriales en Bretagne aux XVII^e et XVIII^e Siècle*, thèse, Paris, 1902.

Prampain (Ed.). — *Saint-Malo Historique*, 1902.

Giffard (R.). — *Essai sur les Présidiaux Bretons*, thèse, Paris, 1902.

Annales de la Société Historique et Archéologique de l'arrondissement de Saint-Malo.

SOURCES

Archives Communales de Saint-Malo. Manuscrits de l'abbé Manet et de M. Cunat.

Archives du Tribunal de Commerce de Saint-Malo.

Archives d'Ille-et-Vilaine. Série C et du *Parlement.*

PRÉFACE

Dans la tourmente révolutionnaire qui, comme le raz de marée balayant tout impitoyablement, devait emporter ces institutions plusieurs fois séculaires, dont on peut dire qu'elles semblaient indéracinables, tellement l'âge et la confiance les avaient faites fortes, dans le réveil de la Nation subitement ivre d'indépendance, la population bretonne prit — on ne saurait le nier — avec le Dauphiné, la Provence et Paris, la tête du mouvement et ne cessa, durant la période troublée qui devait suivre ces premiers élans, de témoigner d'une particulière ardeur à la lutte.

S'il en fut ainsi, c'est que, d'une part, la Bretagne avait conscience de son unité et de sa force; c'est que, d'autre part, les villes de la province comptaient dans le monde éclairé du droit, des lettres, des sciences, des disciples convaincus de ces philosophes dont les écrits nourrissaient alors les esprits. Peu à peu, Jean-Jacques, Mably, Locke, etc..., pénétrèrent dans les plus humbles échoppes des villes et plus tard jusque dans les campagnes; c'était la vulgarisation de nouvelles et séduisantes conceptions politiques et sociales.

Il devait suffire que le feu fût mis aux poudres pour que l'incendie éclatât violent, insurmontable; l'opposition tenace du Parlement de Bretagne aux édits de mai 1788 allait déchaîner la révolte dans la Province et marquer le début d'une agitation qui ne devait pas se calmer avant longtemps.

Quelle part Saint-Malo prit-elle à ce mouvement? Quel rôle ont joué ses habitants dans ces mois d'inquiétude qui vont de 88 à 90? Quelles furent leurs revendications et leurs doléances?

C'est ce que nous nous sommes proposé d'étudier.

La tâche était délicate, nous le savions; mais le souci de la vérité, le contrôle apporté à nos recherches sauront, nous l'espérons, nous garantir contre tout soupçon malicieux; dès que l'on aborde le sujet brûlant de la Révolution, on est facilement accusé de vouloir faire œuvre politique. L'idée de ce travail a une autre source; elle nous a été suggérée autant par l'attrait naturel qu'en Malouin de naissance et de cœur, nous ressentons pour l'étude du passé de notre pays, que par l'intérêt qu'un pareil sujet brillamment traité à un point de vue plus général, en sa chaire, à Rennes, par M. le professeur Olivier Martin, nous a semblé devoir présenter.

En écrivant cet ouvrage et en dehors de l'obligation universitaire à laquelle il répond, notre but aussi a été d'apporter notre très modeste contribution à l'histoire malouine.

Que ceux dont nous avons reçu les conseils éclairés, que ceux qui ont facilité nos recherches reçoivent, ici, l'expression de notre profonde reconnaissance.

Paris, Mai 1914.

Y. B.

PREMIÈRE PARTIE

Saint-Malo à la Veille de la Révolution

CHAPITRE PREMIER

Regard en arrière.

Bâtie sur un rocher longtemps appelé rocher d'Aaron, pieux personnage qui, vers l'an 507, dit-on, vint s'y fixer avec quelques religieux, la petite ville, à laquelle, dans la suite, l'évangéliste Malo devait laisser son nom, ne cessa de tenir, à travers les siècles, dans l'histoire de la Bretagne, dans l'histoire même de la France, une place enviée. Sa situation géographique admirable, le courage de ses marins renommés la rendirent vite célèbre.

En y transportant son siège en 1152, Jean de La Grille, évêque d'Aleth, contribua singulièrement à donner à la ville de l'importance et de l'extension [1].

Dès 1170, les premiers négociants malouins commencent d'entreprendre, sous le régime du congé d'amiral que le seigneur ecclésiastique délivrait aux armateurs, leurs fructueuses campagnes maritimes. A maintes reprises, les rois de France durent recourir au zèle de ces durs marins, plus particulièrement lors de la conquête de la Normandie sur Jean sans Terre et dans les luttes nombreuses qu'ils eurent plus tard à soutenir contre le duc de Lancastre et la flotte anglaise, luttes heureuses qui valurent à Saint-Malo les plus honorables privilèges.

(1) Arch. com., manuscrit de l'abbé Manet.

A partir du XV[e] siècle s'ouvre vraiment pour la cité l'ère de la prospérité commerciale; c'est le siècle de la découverte de Terre-Neuve, puis bientôt après du Canada.

Le XVI[e] siècle devait voir les premiers rapports avec l'Inde, les fructueux et fâmeux exploits des corsaires dont l'intervention, sous la Ligue, contre les rebelles rochellois, devait être si efficace; il devait aussi assister à l'établissement et au maintien, durant quatre années, de la *République malouine !*

Mais la période la plus heureuse, celle où Saint-Malo atteint son maximum de développement et de richesse fut, sans contredit, la fin du XVII[e] siècle. La célèbre Compagnie des Indes [1] y avait alors une chambre de direction particulière et les profits de cette époque furent considérables; l'on correspondait en ce temps, avec les îles les plus lointaines, où des comptoirs avaient été établis et d'où l'on importait les produits les plus variés. Les bénéfices s'élevaient parfois à 200 et 400 %.

De pareils bénéfices devaient fatalement attirer des convoitises et la population augmenta rapidement. Il fallut accroître la ville; c'est alors que s'élevèrent, *intra-muros*, ces riches hôtels de granit qui lui donnent un si haut cachet de noblesse.

A la même époque, les négociants malouins prêtèrent — dit-on — au roi Louis XV, 22 millions d'argent en barre; l'opération financière est assez discutée aujourd'hui, mais l'opulence de ce temps la rend très vraisemblable.

Bientôt, cependant, les descentes des Anglais (1758) devaient porter un coup rude au commerce. Péniblement, il se relevait de cette épreuve quand la Révolution éclata.

Géographiquement, la Bretagne pouvait être divisée en *Haute* et *Basse;* la première plus engagée dans les terres vers l'est; la seconde, plus en avant dans la mer à l'ouest. Cette division s'était faite d'elle-même, suivant les langues en usage dans les

(1) Cette Compagnie des Indes faisait un commerce important. Pour en donner une idée, qu'il suffise de dire que les commerçants de Saint-Malo n'occupaient pas moins de 100 navires anglais chaque année; 25 à 30 navires hollandais enlevaient annuellement de 150 à 200 tonneaux de miel; les expéditions de toile bretonne s'élevaient de 4 à 5 milles balles. Les bénéfices des commerçants servaient souvent à satisfaire leur vanité; ils achetaient des titres de noblesse ou recherchaient pour les leurs des alliances nobles. Cela valut d'ailleurs, au dire de l'abbé Manet, à certaines filles d'amateurs de dures leçons.

deux contrées. Dans la haute Bretagne, se trouvaient les cinq diocèses de Dol, Saint-Malo, Saint-Brieuc, Nantes et Rennes; dans la basse, on en comptait quatre, ceux de Vannes, Quimper, Saint-Pol-de-Léon et Tréguier [1].

Saint-Malo, siège de l'évêché, faisait partie du doyenné du Poulet. Le diocèse comptait 161 paroisses, 43.160 feux et 24 trêves ou succursales [2]; il était divisé en deux archidiaconnés et huit doyennés; c'étaient les deux archidiaconnés de Dinan et de Porhoët et les doyennés de Poulet, Poudouvre, Plumaudan, Bécherel, Beignon, La Nouée, Montfort, Lohéac [3].

L'évêché de Saint-Malo était borné au nord par la côte du Guildo, Saint-Benoist-des-Ondes hormis l'enclave de Paramé à Saint-Coulomb, de l'évêché de Dol; à l'est, ses limites étaient Saint-Jouan-des-Guérets, Dinan, Saint-Domineuc, Saint-Léger, Bazouges, Breteil, Saint Malo-de-Phily; au sud, Comblessac, Saint-Abraham, Ploërmel, les Forges; à l'ouest, Porhoët, Sévignac, Jugon, Saint-Lormel, Trégon; Lanjuinais, Saint-Méloir, Plélan-le-Petit, Auraleuc, Trébédan, Saint-Urielle, Saint-Mervon, Le Lou, Saint-Uniac, Bédée, Illefant, constituaient autant d'enclaves de l'évêché de Dol [4].

De Saint-Malo, Saint-Servan, depuis le 1er mai 1753 formait le faubourg; les ports de Saint-Malo et de Solidor ne faisaient qu'un. Cette situation pesait lourdement aux Servannais [5] et ils ne cessaient de la critiquer. Elle prit fin le 13 décembre 1790. Saint-Servan avait conquis son autonomie et demeura ville séparée.

La population totale de la Bretagne était de 2.276.000 âmes.

(1) Arch. com., Notes et Fragments, fol. 133, Manet.

(2) *Ibid.*, manuscrits de Cunat.

(3) *Ibid.*, Manet.

(4) B. Pocquet, *Hist. de Bretagne*, t. V, carte.

(5) Saint-Servan profita du bouleversement pour se donner un comité paroissial permanent et armer une milice distincte de celle de la ville. Le 25 novembre 1789, malgré des ordres précis, la nouvelle municipalité fut créée; le lendemain, une rencontre avait lieu sur la grève entre les enfants des deux communes et « des coups furent échangés entre ces nouveaux Horace et Curiace ». Le 6 décembre, Saint-Malo députa M. Dudemaine-Guillemault vers l'assemblée permanente servannaise pour connaître définitivement ses intentions. Pendant deux jours, raconte-t-on, l'assemblée délibéra; elle finit par avoir gain de cause (Arch. com., Cunat, et *Ibid.*, LL 21 (D 1).

A Saint-Malo le chiffre s'en élevait à 11.600 [1], inférieur à ce qu'il était 80 ans plus tôt. Toutefois, le nombre des naissances l'emportait sur celui des décès; il était, dans la subdélégation, de 1.313 pour une année contre 1.037 décès, non compris les perdus en mer. Pour Saint-Malo, il y avait un excédent de 88 naissances. Le nombre des mariages était en moyenne de 100 à 150 par an [2].

Bien que les statistiques fûssent encore assez favorables, le subdélégué s'inquiétait du léger fléchissement de la natalité et réclamait, surtout pour les habitants de la campagne, des secours sous la forme de remèdes gratuits; il demandait aussi qu'une école d'accouchement fût créée dans sa subdivision « où l'impéritie des sages-femmes répandues dans les campagnes d'alentour n'est que trop malheureusement constatée ». On donna suite à cette réclamation, et s'il n'y eut pas une école d'accouchement proprement dite, du moins, un sieur Dubois, chirurgien-démonstrateur, fit à Saint-Malo, en 1789, une série de cours publics et gratuits. Ajoutons que sur la demande de M. Sébire, les commissaires des Etats écrivirent à l'Intendant à l'effet d'avoir le « phantôme » qui servait à Rennes pour de semblables instructions [3].

---

(1) *Ibid.*, EE 9.

(2) Arch. d'Ille-et-Vil., C 1435.

(3) *Ibid.*, C 446. — En ce qui concerne les statistiques des naissances, on remarquera que l'alcool n'avait pas alors produit de ravages; le nombre des débits de boissons le ferait, à lui seul, présumer. Il n'y avait, en 1789, à Saint-Malo que 22 auberges et 25 cabarets. Aujourd'hui, on en compte plus de 300 (Arch. comm., Abrégé chronologique, fol. 242, Manet).

CHAPITRE II

Tableau économique, administratif, militaire, judiciaire et ecclésiastique de la Ville au moment de la Révolution.

A. — *La situation économique.*

La situation économique, en 89, était, à Saint-Malo, nous l'avons dit, loin d'être aussi brillante qu'au début du siècle. Les descentes des Anglais de 1758 étaient, pour une part, dans cette décadence, mais le commerce se ressentait aussi de la faillite de la Compagnie des Indes et de la perte de la franchise ou exemption de tous les droits d'entrée et autres impositions du port de Saint-Malo que les villes directement concurrentes et Nantes, plus particulièrement, avaient fortement contribué à lui faire enlever. (1).

A maintes reprises, Saint-Malo essaya de recouvrer cette franchise, basant sa demande sur des motifs de justice, de sécurité, de convenance et d'intérêt général, insistant surtout sur ce fait que la franchise multipliait les navigateurs habiles et les excellents matelots. A cela Nantes répondait assez justement : « Les Malouins prétendraient-ils que les matelots sont meilleurs dans les ports francs que dans les autres? Si cela était, les habitants de cette ville auraient grand tort de se vanter de la supériorité de leurs marins, car les matelots employés à Saint-Malo sont tirés de toute la province et l'on sait qu'en général les matelots bretons sont excellents; c'est une justice qui leur fut rendue solennellement par le grand Duquesne, le jour de la glorieuse victoire qu'il remporta sur le fameux Ruyter. La franchise pourrait attirer plus de matelots à Saint-Malo, mais ce serait aux dépens des autres ports; ainsi, nulle augmentation de matelots pour le royaume ». Force resta aux Nantais.

La pêche de la morue constituait une des principales ressources du pays, mais les armements étaient cependant en diminution. En 1788, les armateurs de Saint-Malo n'envoyèrent que peu de navires à Terre-Neuve. Les deux derniers voyages avaient

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C 1586.

été très mauvais; on en rejetait la faute sur la faculté accordée aux neutres d'approvisionner nos colonies et sur le frop faible encouragement accordé, sous forme de prime, à ceux qui acceptaient d'y apporter la morue [1].

Le mouvement du port restait cependant encore assez considérable [2]. De 1783 à 1790, en effet, Saint-Malo envoya au long-cours 670 navires; au cabotage, furent armés 327 bricks, goëlettes ou côtiers. Saint-Servan expédia au long-cours 217 navires et 176 au cabotage; en tout donc 1.390 bâtiments montés par 35.161 marins. Encore, dans ce nombre ne faut-il pas compter les nombreux vaisseaux anglais, prussiens, danois, hollandais, espagnols, suédois, etc..., qui fréquentaient le port.

Voici un état des bâtiments de commerce armés dans cette période (1783-1790) par les négociants de Saint-Malo, y compris son faubourg, tant pour leur compte particulier que pour celui des étrangers.

1783. — 98 bâtiments armés au long-cours ou grand cabotage.
— 57 pour le petit cabotage : 32 par Saint-Malo, 19 par Saint-Servan, 6 par l'étranger.
Au total : 155 bâtiments qui occupaient 3.392 hommes.

1784. —	180	bâtiments occupant	4.123 hommes.
1785. —	193	—	5.341 —
1786. —	221	—	5.840 —
1787. —	245	—	5.236 —
1788. —	196	—	5.073 —
1789. —	175	—	4.396 —
1790. —	113	—	3.657 —

De la même époque date ce tableau de pêche à Terre-Neuve [3].

ARMATEURS	NOMS DES BATIMENTS
Dupuy-Fromy et Fils.....	*Le César.*
	Le Coureur.
	Le Pescheur.
	La Françoise.
	Le Louis-Auguste.
	Le Jean-Joseph.
	Le Neptune.
	Le Grand Saint-Pierre.

(1) *Ibid.*, C 1583.
(2) Arch. com., LL 70 (F 4).
(3) *Ibid.*, BB 59, fol. 127.

ARMATEURS	NOMS DES BATIMENTS
Dupuy-Fromy et Cie.....	*L'Arredas?*
	Le Saint-Charles.
	La Jeune Amélie.
	Le Français.
	La Joséphine.
Meslé de Grand Clos.....	*Les Jumeaux.*
	Le Baron de Binder.
	L'Aimable Julie.
	Le Stanislas.
	Le Postillon.
Harrington.....	*L'Union.*
	Le Saint-René.
	L'Amitié.
Robert Mennais frères.....	*La Saint-Anne.*
	Le Saint-André.
La Chambre du Verger....	*Les Lys.*
De Coligny.....	*Le Maréchal de Costries.*
De Montville.....	*Le Titus.*
Bedouin	*La Marie-Louise.*
Guibert	*La Ville de Saint-Malo.*
	La Suzanne.
	La Bonne Malouine.
Deshais, Doley et Louvel..	*Le Message.*
Despeschers-Guillemant ...	*Le Merlin.*
Duguen, Quesnel et Cie.....	*L'Elisabeth.*
Desjardins-Fichet.....	*Le Favori.*
	Le Désiré.
	La Gentille.
	L'Aimable Jeannette.
Deshais, Doley.....	*La Duchesse de Chabot.*
Luzières	*L'Eugénie.*
Basse Maison, Le Peltier...	*La Bonne Fée.*

En tout, 40 navires, jaugeant 8.140 tonneaux, occupant 3.388 hommes, ayant 595 bateaux de pêche, faisant 1.078 barriques d'huile et 81.300 quintaux de morue, soit une moyenne de 2.032 quintaux par navire. Une centaine de bâtiments pêchaient le maquereau qui, une fois salé, était revendu en Normandie [1].

(1) Sée et Lesort, *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes*, t. I, p. xxx.

Les traites (*transiturœ*) ou droits sur presque tous les objets qui circulaient pesaient sur le commerce maritime; au moyen-âge, on les appelait droits de transit. Le royaume était couvert de barrières qu'aucun objet de commerce, pour ainsi dire, ne pouvait franchir sans payer l'impôt. Les grands vassaux, les seigneurs, les villes, le roi avaient leurs traites [1], Saint-Malo avait un bureau de traites. Les droits de 2 % perçus à ce bureau s'élevaient en 1785 à 2.923 livres, en 1786 à 7.714 livres, en 1787 à 3.194 livres [2].

Une ordonnance de 1687 empêchait marchands et négociants de faire charger et décharger sans un congé par écrit du fermier et obligeait à transporter les marchandises au bureau, pour y être vérifiées.

A plusieurs reprises, les commerçants élevèrent la voix contre cette obligation. En 1782 [3], un sieur Brard, directeur des traites, auquel les négociants reprochaient en cette matière les exigences vexatoires, attira sur lui les pires malédictions. La plainte adressée au roi contre lui contient d'intéressants détails sur la situation du port à cette époque. « La ville de Saint-Malo — indique-t-elle — ne peut être comparée pour sa position à aucune autre place, non seulement de la Bretagne, mais de tout le royaume. Isolée dans la mer et placée sur un rocher d'une très petite étendue, elle ne tient à la terre que par une chaussée fort étroite et qui n'a pas moins d'une demi-lieue de longueur. Cette chaussée, ouvrage de l'art, sert d'abri à une partie des vaisseaux. De toute autre part, la ville est entourée par la mer, qui met entre elle et la terre une distance d'un tiers de lieue, du côté de Dinard. Il n'y a point de port où la mer fut moins sûre et plus perfide. Souvent, un instant de calme est immédiatement suivi d'une tempête. Il n'y en a point aussi où la vicissitude des marées soit plus rapide et plus considérable. Dans 24 heures, elle laisse deux fois le port et ses dépendances totalement découverts. Pendant ce temps, les navires de toutes grandeurs restent à sec sur une grève, souvent très mauvaise, dans la partie la plus commode. Tel est, Sire, l'état extérieur et peu avantageux de la ville de Saint-Malo. Si on considère l'extérieur, on la trouvera encore moins favorisée ; extrêmement

(1) *Etat de la France en 1789*, P. Boiteau, p. 375.
(2) Archives d'Ille-et-Vil., C 2242.
(3) *Ibid.*, C 3790.

resserrée dans son enceinte, mais très peuplée, il n'y en a point où les édifices soient plus rapprochés, les rues plus étroites. Elle ne peut renfermer qu'une portion des marchandises de son commerce et est forcée d'établir une partie de ses magasins au Talard et à Saint-Servan, éloignés comme on l'a déjà dit, d'un tiers de lieue.

« Le chargement des navires se fait presque toujours dans le port, lorsque la mer est retirée et que les bâtiments sont à sec, et cela arrive heureusement à toutes les heures du jour par les variations des marées. Alors les armateurs sont obligés de profiter de ce moment pour faire transporter à bord, avec des voitures, les marchandises qu'ils tirent de leurs magasins, soit de la ville, soit du Talard, soit de Saint-Servan.

« Si, avant de pouvoir charger, ils sont astreints à les conduire au bureau et à y attendre la commodité du sieur Brard et de ses subalternes pour satisfaire leur curiosité par une inspection inutile, ils perdront nécessairement le moment propre au chargement, d'où une lenteur insupportable dans les armements; il en est de même pour le déchargement et cela porte un coup aux plus grandes branches du commerce de Saint-Malo, la pêche de la morue, le commerce de l'Amérique, le cabotage, le commerce du Sud. Pourquoi donc une déclaration? Le brieux suffit (le brieux était l'inventaire du chargement sans lequel il ne sortait jamais un navire du port); de plus, un congé est délivré au déchargement.

« Le sieur Brard prétend obliger les négociants à une déclaration, que les marchandises soient sujettes ou non à exemption, de même qu'il fixe des peines particulières; il est impossible de se conformer à cela..... ».

Cette requête était signée des principaux négociants du pays. Des Saudrais, Robert Eon, Porée du Breil, la Fontaine-le-Bonhomme, Potier de la Houssaye, Sébire l'aîné, Jean Duguen, Surcouf l'aîné, Depeschers-Guillemant, Bossinot, Mennais Robert fils, du Manoir-Fournier, Grimaud, du Hautcilly, Bodinier l'aîné, Marion, ancien procureur du roi, Jean Quesnel, Magon de la Villehuchet, des Saudrais-Sébire, Magon de Coëtisac, Jh. Fichet, Rouault de Coligny, Marion, Gaultier l'aîné, Blaize de Maisonneuve, de Kergommaux-Chassin, Dolley, La Chambre-Duverger, La Choue, Duparc-le-Coq, Herpin fils, Le Gentilhomme, etc., etc...

De nombreux droits de péage [1] alourdissaient encore le trafic, droits de passage de Dinard, droits d'entre Couesnon et Arguenon, entre Saint-Malo et Saint-Servan, sans compter les droits particuliers à certains seigneurs propriétaires terriens.

Le passage de Saint-Malo-Dinard avait été aliéné à titre d'engagement à Escuyer René de La Baronnais, le 9 février 1689, pour une somme de 31.500 livres; le passage fut maintenu, en monopole, dans la propriété du sieur de Pontual, par un arrêté du siège royal de l'amirauté en 1779 [2]. Il était interdit à tout batelier de passer et repasser personnes, marchandises et bestiaux à peine de 100 livres à moins d'avoir une autorisation spéciale du fermier.

Quant au passage Saint-Malo-Saint-Servan, il était le plus fréquenté du royaume, se faisant tantôt par bateau, tantôt en charrette « parce que la mer couvre la grève et s'en retire aux flux et reflux ordinaires ». Ce bateau, cette charrette sont fournis par des particuliers et sans concession. On y était à découvert et debout, et la traversée, en charrette, présentait des inconvénients d'un autre ordre que ceux que l'on peut craindre aujourd'hui; en effet, les pieds des chevaux, les roues levaient la boue noire de la grève qui rejaillissait sur les passagers; aussi, beaucoup préféraient aller à pied. En somme, le passage était peu pratique et l'on se plaignait fort. Un spéculateur, ami du progrès, offrit au roi et à son domaine une somme de 500 francs par an pour avoir pendant 30 ans le privilège de fournir au public bateaux et voitures perfectionnés, pour assurer le service moyennant un droit de passage d'un sol par personne en bateau, deux sols en voiture, mais la communauté n'accepta pas cette offre [3].

Les autres principaux péages étaient ceux de Châteauneuf, de Saint-Benoist à M. le marquis de la Vieuxville, celui de la Rance au même, avec des droits variant entre 1 et 8 sols. Ces droits, toutefois, ne portaient que sur des objets qui n'étaient pas destinés à la vente et à la consommation. C'étaient de véritables droits de transit.

Les droits de Couesnon et d'Arguenon dont M. Charles

(1) Arch. com., BB 44-54.
(2) *Ibid.*, EE 8.
(3) *Ibid.*, BB 33, fol. 20.

Surcouf de Bois avait la charge et la régie, et qui étaient perçus aux trois portes : la Grande-Porte, Saint-Vincent, celle de Dinard, rapportaient en moyenne 1.800 livres par trimestre [1].

De plus, les bâtiments d'au moins 20 tonneaux étaient soumis au brieux dans les mêmes conditions que les plus grands navires. Il eut fallu établir une échelle de 20 à 400 tonneaux et une division en classes. Des réclamations s'élevaient encore contre certains autres droits comme ceux d'ancrage, de lestage et délestage, etc... [2].

En dehors du commerce maritime, qui allait, on l'a vu, s'affaiblissant, il faut signaler le commerce des grains et celui des toiles [3]. Les Malouins achetaient à Vitré, Morlaix, Quintin, Saint-Brieuc, Laval, Pontorson, Rouen même, des toiles qu'ils revendaient à Cadix; ils débarquaient aussi en cette ville des satins de Lyon et Tours, des étoffes d'or et d'argent, des lainages d'Amiens et de Reims, des cires, miels, fers sortis des forges de Paimpont; ils en rapportaient des laines et surtout de l'argent monnayé. Quelques-uns de leurs navires négociaient aux Antilles françaises, sur la côte d'Afrique, à l'île de France, aux Indes et jusqu'en Chine. Ils rapportaient de Bordeaux, Bayonne, Bilbao, Marseille et la côte italienne où ils vendaient les poissons salés, des vins, eaux-de-vie, pruneaux, résine, savons, huiles, aluns, fruits secs qu'ils débitaient à Saint-Malo, Morlaix, Nantes. Il entrait annuellement dans le port une centaine de bâtiments anglais, chargés de draperies grossières, plomb, étain, houille, graine de lin, couperose, noix de galle, mais ces bâtiments remportaient presque toujours le double de ce qu'ils avaient débarqué, payé en bonne lettres de change. Les Hollandais déchargeaient à Saint-Malo des bois en planches et en mâts, des chanvres et du goudron, mais ils repartaient presque toujours sur lest.

MM. Robert de La Mennais frères avaient à Saint-Malo la plus grosse maison de grains. On verra par la suite que, lors de la disette qui sévit aux approches de la Révolution, dans le seul but d'être utiles à leur pays et d'assurer la nourriture des habitants de la ville et des campagnes menacées, les frères La Mennais se distinguèrent entre tous, faisant venir des approvi-

(1) *Ibid.*, EE 9.
(2) *Ibid.*, HH 2 et BB 59.
(3) *Cahier de dol., op. cit.*, t. I, p. xxx.

sionnements immenses en farine, froment, seigle, avoine, graines de lin et chanvre de toutes espèces, pour les céder au public au prix coûtant. Cet acte généreux leur valut du reste des Etats les éloges les plus flatteurs et des lettres de noblesse [1].

De ce fait, Saint-Malo n'eut pas à subir, au moins jusqu'à fin avril 1788, d'émeutes proprement dites occasionnées par la cherté du grain. M. Robert des Saudrais écrit, en effet, à cette époque à l'intendant que la circulaire que celui-ci lui a envoyée, pour afficher en ville et dont le but était d'apaiser la population, « ne serait pas affichée, car elle n'avait pas de raison d'être et pourrait nuire au lieu de servir [2] ».

Les mercuriales de l'époque marquent plus tard la hausse du cours du grain [3]. En août 1787, le boisseau de froment valait : 5 l. 16 s.; le cent de farine : 11 l. 10 s.; le boisseau de blé noir : 4 l. 7 s.; l'avoine, 2 l. 1 s. En décembre 1788, ces prix sont montés à 7 l. 9 s. 7 pour le froment, 15 l. 5 s. pour la farine et à 3 l. 5 s. pour l'avoine. En mars 1789, la farine vaut : 16 l. 14. Le prix du pain, par suite, augmente sensiblement. En octobre 1787, il vaut : pain léger : 2 s. 9; pain blanc : 2 s. 3, moussant : 2 s.; fœtix : 1 s. 10. Il baisse d'abord, au début de 1788, puis renchérit subitement à la fin de l'année et monte en novembre à 3 s. 3, 2 s. 9, 2 s. 6, 2 s. 4. En 1789, au mois de mars, il est à 4 s., 3 s. 4, 3 s., 2 s. 10, avec 4 s. 4 pour le pain léger et 3 s. 8 le pain blanc.

Le renchérissement du coût de la vie n'était pas fait pour apaiser les esprits et si Saint-Malo ne vit pas alors de mouvements graves, on y souffrit cependant de la crise générale.

Il faut noter encore à Saint-Malo comme commerce particulier, plusieurs tanneries. A la fin de l'ancien régime, il y en avait 5 qui travaillaient annuellement 130 peaux de vaches et faisaient 1.400 livres d'affaires [4].

En dehors de la noblesse, peu nombreuse, et des personnes occupant des situations dites « libérales et intellectuelles », juges, officiers de l'amirauté, avocats, notaires royaux, médecins, etc...., la population comprenait un grand nombre de

(1) Arch. com., Man. de Cunat.
(2) Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1715.
(3) *Ibid.*, IIII 4.
(4) *Cahier de dol., op. cit.*, t. I, p. XXVIII.

petits commerçants groupés le plus souvent en corporations, en confréries placées sous le patronage d'un saint; les portefaix, sous le patronage de saint Christophe; les peintres et vitriers sous celui de saint Luc, les charpentiers : saint Joseph, les tisserands : saint Fiacre, etc... [1]. Ces petits commerçants ou artisans étaient les marchands de draps, soies, vins, cidres, les quincailliers, bijoutiers, merciers, faïenciers, potiers, verriers, marchands de meubles, charpentiers, menuisiers, ébénistes, sculpteurs, tourneurs de chaises, épiciers, grainiers, marchands de poisson salé, ciriers et faiseurs de chandelles, entrepreneurs, maçons, couvreurs, paveurs et piqueurs de pierre, forgerons, cloutiers, taillandiers, serruriers, maréchaux, arquebusiers, couteliers, ferblantiers, imprimeurs, libraires, horlogers, perruquiers, cordonniers, tisserands, poulieurs, tonneliers, peintres, fondeurs, planchers, chaudronniers, selliers, marchands de cuir, mégissiers et pelletiers, bouchers, boulangers, galetiers, cordiers, faiseurs de lignes, rêts et sennes, cabaretiers, puis les pêcheurs, bateliers, officiers mariniers, etc... [2].

Quel était le salaire des ouvriers? La comparaison des taux anciens et actuels est assez curieuse; elle témoigne en même temps du bon marché de la vie, il y a un siècle et demi et de la modestie des goûts d'antan. Cette modicité des salaires fait encore aisément comprendre les craintes que la moindre élévation des denrées suscitait dans les esprits.

Les tonneliers touchaient 30 sous par jour; dans l'industrie de la construction des navires, charpentiers et calfats percevaient 30 sous, les scieurs de long de 25 à 30 sous, les perceurs de 22 à 26, les manœuvres ou « dos blancs » de 20 à 25 sous; les matelots de port : 30 sous, les voiliers : 20 à 30 sous; tailleurs : 20 sous; cordonniers : 20 sous; menuisiers : 20 à 30 sous; imprimeurs : 30 à 35 sous; poulieurs : 20 à 26 sous; portefaix : 30 à 40 sous; maçons et entrepreneurs : 30 à 36 sous; amidonniers : 20 sous ; cordiers : 20 sous pour la fabrication des lignes ; peintres, doreurs, vitriers : 20 à 30 sous ; forgerons : 20 à 25 sous; serruriers : 20 à 30 sous; les bouchers étaient nourris et payés à gages pour le cours de l'année [3]. Comme on le voit,

(1) *Pouillé historique*, t. VI, p. 135, G. de Corson.
(2) Arch. com., LL 122 (K 2).
(3) *Ibid.*, LL 70 (F. 4).

le métier de portefaix était un de ceux qui, dès ce temps-là, nourrissait le mieux son homme.

La loi de messidor an II, devait apporter quelques améliorations à cette situation, mais en réalité, le salaire n'augmenta vraiment que pour les meilleurs ouvriers [1].

Les affaires de commerce intéressant la ville étaient traitées par les consuls. Il n'y avait pas encore, en effet, de Chambres de commerce à proprement parler [2]; les consuls étaient chargés de toutes les affaires concernant la généralité des négociants. Ils recevaient toutes les lettres adressées aussi bien à MM. les Consuls qu'à MM. de la Chambre de commerce de Saint-Malo et y répondaient. Toutefois, s'il s'agissait d'une question particulièrement importante, les négociants étaient convoqués en assemblée générale et leur avis était pris au scrutin ou par tous autres moyens jugés bons. Leur délibération restait consignée sur un registre particulier tenu par le greffier du consulat.

Un règlement royal ayant établi un bureau du commerce, Saint-Malo députait un négociant. En 1788, M. Magon de Coetisac représentait les intérêts malouins à ce bureau [3] qui comprenait 6 conseillers d'Etat, 4 maîtres des requêtes, des inspecteurs du commerce et enfin les députés des villes du commerce du royaume et des colonies.

En 1788-89, la ville était-elle donc dans une bien brillante situation ? Nous avons déjà répondu à cette question par la négative. Mais il convient, pour en donner une preuve sûre, de montrer combien, si certaines familles avaient su conserver leur patrimoine, si le commerce se soutenait encore, la foule, le peuple souffrait véritablement. Le nombre des pauvres était considérable. En 1789, beaucoup de contribuables se trouvent dans l'incapacité de payer la capitation d'une livre à laquelle ils sont assujettis; c'est sans succès que M. Houduce, sergent des regaires de l'évêché, sur la requête du receveur de la capitation qui était alors M. Robert Servais Pottier, sieur de la Houssaye, se présente au domicile de ces contribuables dont il ne peut rien obtenir. Et il en donne les raisons : « les uns, dit-il, sont chargés de quantités d'enfants sans ouvrage; d'autres ont quitté la ville

(1) *Ibid.*, LL 99 (I 9).
(2) Arch. d'Ille-et-Vil., C 1583.
(3) *Ibid.*, C 432.

pour aller chercher fortune ailleurs: d'autres vivent de la charité publique; celui-ci a vendu tout ce qu'il pouvait pour payer son loyer ; tel autre est sans ouvrage ou grabataire ou mort de misère; certains, pour s'exempter, présentent une médaille ou se disent inscrits au pain de congrégation; enfin, l'un d'eux refuse la taxe parce qu'il est chargé de ses enfants et de sa belle-mère ! » (1).

La Chambre patriotique, dans sa délibération du 1er décembre 1789, cherchait le moyen d'atténuer cette misère. L'hiver était très rigoureux; l'abbé Manet affirme que les poissons gelèrent. On dut cesser les travaux; vivres et bois renchérissaient; pour soulager les malheureux, à l'exemple de Rennes où l'on vendit toutes les boucles d'argent au profit des pauvres, les riches malouins furent invités à apporter à la Chambre patriotique leurs boucles de prix. De nombreux bourgeois répondirent à cet appel (2).

Loin de s'améliorer, la situation allait pourtant, en dépit de certaines générosités, s'aggravant de jour en jour. Au début de l'agitation révolutionnaire, M. Bougourd, médecin — très compétent par conséquent en la matière — et membre du conseil permanent, fait aux premiers jours de 1790 un saisissant tableau de cette situation que nous supposons bien un peu exagéré sur certains points, pour le profit de la cause qu'il défendait, mais que nous voulons reproduire à titre documentaire. M. Bougourd, s'adressant à l'Assemblée communale, s'exprimait ainsi (3) : « La misère est considérable dans cette ville (Saint-Malo) et les pauvres s'y multiplient chaque jour ; un grand nombre de citoyens manquent de pain et de vêtements ; des femmes enceintes sont réduites à gémir de leur fécondité; des nourrices n'ont à offrir à leurs enfants que des mamelles desséchées par la douleur; une femme accoucha, il y a quelques jours, de deux jumeaux sur le plus mauvais grabat; tous les haillons réunis et bien examinés ne purent fournir de quoi envelopper un seul des nouveaux-nés. Je traite, dans ce moment, le chef d'une famille de quatre personnes qui entre eux quatre n'ont pas une seule chemise; cette semaine même, une autre famille de cinq per-

(1) *Ibid.*, C. 4, 202.
(2) Arch. com., série G, LL 82.
(3) *Ibid.*, BB 41, fol. 75.

sonnes a été deux jours sans manger et serait peut-être morte d'inanition si une voisine, qui lui arracha son secret, n'avait pourvu aux besoins du moment; plusieurs pères et mères ne pouvant plus fournir la subsistance à leurs enfants, ont pris le parti terrible de les abandonner et d'aller cacher dans des lieux où ils sont inconnus leurs regrets et leur misère. L'hôpital vient de recevoir six de ces enfants depuis peu. Que de traits déchirants n'aurais-je pas à vous rapporter si je ne voulais épargner à votre sensibilité des détails faits pour l'affliger profondément. J'en ai dit assez pour vous prouver combien il était urgent de secourir ces malheureux. Il ne suffit pas de les plaindre, de compatir à leur sort; c'est du travail qu'il faut à ceux qui n'en ont pas, du pain à ceux qui meurent de faim, des vêtements à ceux qui sont nus. Et à qui en demanderait-on, si ce n'est à vous, Messieurs, chargés de l'administration de la ville, obligés, en cette qualité, de veiller à la conservation de tous et surtout à la leur, précisément par la raison qu'ils sont pauvres et hors d'état d'y pourvoir eux-mêmes. Témoin habituel de leur détresse et de leurs peines, expressément chargé d'être auprès de vous leur interprète, c'est en leur nom que je viens solliciter l'assemblée de prendre leur sort en considération; elle a déjà témoigné du désir que les boucles d'argent fussent consacrées à des actes de bienfaisance; peu de personnes jusqu'ici ont fait ce petit sacrifice à la misère publique, mais beaucoup disent avoir l'intention de le faire si les communes en font la demande formelle ». Et M. Bougourd proposait qu'une invitation très pressante fût imprimée et affichée dans toutes les rues, que tous les habitants fussent priés, au nom de la religion et de l'humanité de déposer au conseil ou leurs boucles ou une somme de 15 livres. Il proposait encore la formation d'un comité de bienfaisance de sept personnes choisies parmi les habitants les plus riches et les plus charitables, comité qui s'attacherait surtout à trouver les moyens d'occuper les pauvres, « afin qu'il n'y ait, si cela se peut, de secours accordé, gratuitement, qu'à l'enfance, la vieillesse et la maladie ». M. Bougourd ajoutait : « Rappelez-vous, Messieurs, que depuis un an, toutes les denrées ont beaucoup renchéri, que le commerce n'a donné que des pertes, depuis longtemps. Consacrons donc les derniers moments de notre existence politique au soulagement de nos frères indigents. A la veille d'abdiquer nos fonctions publiques, méritons qu'ils puissent dire de nous avec reconnaissance et vérité : quelquefois divisés d'opinion

dans la direction des affaires générales, ils ont toujours été d'accord pour nous faire tout le bien qu'ils ont pu! Quel est le Malouin qui ne voudrait pas mériter la bénédiction des pauvres, pour un sacrifice aussi léger ? ».

Cet appel généreux fut entendu et un comité de bienfaisance fut établi; il comprenait dix membres : MM. Le Saoul curé, Séré, Bougourd, Le Mesle, Duhauteilly fils, Duchesne-Verguet père, Massey, de Launay, sub-curé, Duparc-Louvel, notaire, et Apuril de Kerloguen; comme suppléants : MM. Despécher-Guillemaut, Goret de Ville-Pépin, Doyen, Pierriès et Robert de La Mennais père.

Depuis que l'agitation révolutionnaire avait commencé de se faire sentir avec son cortège de misères, les actes de générosité n'avaient d'ailleurs pas manqué! En juillet 1789, guidée par le même souci d'humanité, la ville avait donné à souper à quatre cents pauvres sur la place Saint-Thomas [1]. Au mois d'août de la même année, certains habitants de la ville, sachant les avances que le maire et les miseurs de la ville avaient dû faire pour répondre aux dépenses extraordinaires occasionnées par les circonstances, prêtèrent bénévolement à la ville des sommes relativement importantes. M. Sébire : 6.000 livres; Lebreton de Blessin et Dessaudrais-Sébire : 4.000; Apuril de Kerloguen : 1.000; Duparc-Louvel : 1.000; de Varennes, Duchesne, Robert de La Mennais frères, Grandclos Meslé, Blaize de Maisonneuve les imitent [2].

En octobre 1789, pour secourir le Trésor public menacé de banqueroute, l'élan de générosité fut encore plus remarquable. Les dons patriotiques en espèces ou en nature, émanant de toutes les classes de la société, affluèrent à la communauté de ville. Au hasard, citons parmi les souscripteurs : M. Le Gal de Binnemare qui verse 1.000 livres; Garnier, menuisier, qui offrit deux pendeloques en or; Le Roy, notaire : une montre et une chaîne en or; M^lle^ Pauline Hanier : une boucle d'oreille d'or « avec l'expression de son regret d'avoir perdu l'autre qu'elle aurait donnée avec le même plaisir »; M. Fabre abandonne la moitié d'une lettre de change de 500 livres; Messire Jean de Caradeuc, âgé de dix ans : 12 livres; Brault l'aîné, agent de change :

(1) *Ibid.*, Man. Cunat.
(2) *Ibid.*, CC 40.

240 livres; familles Jouanjan : 16 livres; Gauttier, avocat : 2 billets au porteur sur le Trésor royal, ensemble : 48 livres, et abandon de 250 francs sur le capital d'un contrat; la conférence de MM. les Chirurgiens : 1.886 livres; MM. Robert de La Mennais : 4.008 livres, etc., etc... (1).

Ainsi, — ces contributions en sont une preuve nouvelle, — la situation économique et financière de la ville était plutôt mauvaise et la grande majorité des habitants se trouvait très appauvrie. Les événements qui allaient suivre ne devaient qu'aggraver le mal.

B. — *La situation administrative.*

Saint-Malo était le siège d'une subdélégation qui s'étendait jusqu'à Cancale, La Gouesnière, Saint-Guinoux, Saint-Jouan et Pleudihen. Cette subdélégation dépendait de l'intendance de Rennes.

Les intendants de provinces avaient apparu peu à peu (2), d'abord sous le nom de commissaires départis. Cette institution fut à son apogée dans la deuxième partie du règne de Louis XIV, sous Louis XV et XVI. En nom, l'intendant date du XVII[e] siècle : 1603. Il ne relève que du roi et de son Conseil. Cette fonction correspondait à celle de nos préfets d'aujourd'hui, mais avec des attributions plus vastes et « une personnalité plus marquée » ; les subdélégués, temporaires, puis perpétuels, jouaient de leur côté un rôle assimilable à celui des sous-préfets.

Les pouvoirs des intendants et subdélégués s'étendaient aux finances, à la justice et à la police. Ils devaient veiller à la répartition des impôts, protéger le commerce, l'agriculture, assurer l'entretien des chemins; ils avaient aussi la haute direction sur les communautés des villes, les milices.

En 1788, l'intendant de Bretagne était l'infortuné Bertrand de Molleville. Le subdélégué de Saint-Malo était alors Robert de La Mennais qui remplit cette fonction avec une distinction et un zèle remarquables. Le subdélégué (3) était l'agent personnel et le

(1) *Ibid.*, série G, LL 82.

(2) *Ibid.*, Notes et fragments, fol. 192, Manet. *Le Roi et ses Ministres*, Viollet, lib. Sirey, 1912.

(3) *Etat de la France, op. cit.*, 3[e] partie, p. 78.

représentant de l'intendant; il était choisi par lui et n'avait pas de commission officielle; il ne pouvait pas correspondre directement avec le ministre, devant suivre la hiérarchie et s'adresser à son supérieur, l'intendant. Ses fonctions étaient, somme toute, les mêmes que celles de l'intendant, mais elles s'exerçaient dans un rayon restreint et sous la surveillance de ce dernier. Généralement, le subdélégué se choisissait lui-même un successeur et le présentait. C'est ainsi que Robert de La Mennais, qui abandonna ses fonctions en 1788 (1) les avait reçues de M. Gauttier, avocat, en 1782; trouvant la charge trop lourde, n'ayant reçu, d'autre part, aucune indemnité pour ce surcroît de travail, M. de la Mennais présenta à son tour un nommé Gilbert, « homme honnête et sage », pour le remplacer.

Saint-Malo était administrée par la Comunauté de la ville, dont l'organisation était toute spéciale (2). Du reste, sur les 42 communautés que comprenait la province, il n'y en avait pas deux qui fussent absolument semblables.

Le corps qui élisait le maire était pris dans la communauté; le nombre des membres de la communnauté était lui-même très variable. Le dispositif de l'édit de la reine Anne du 8 novembre 1513 et de celui de Louis XIV du mois d'août 1692, relativement aux droits et à la tenue des assemblées municipales avaient réglé la situation jusqu'en 1713 (3). A cette époque, les chapitres, les officiers de la justice et quelques autres personnes liées par un commun intérêt, présentèrent à la Cour, à l'insu de la communauté, une requête aux fins d'obtenir un nouveau statut. Le 22 mai 1714 parut l'arrêté du Conseil d'Etat suivant : « Le roi étant informé du peu d'ordre qui s'observe dans les assemblées de l'hôtel de ville de Saint-Malo, qui se font pour délibérer sur les affaires de la communauté, ce qui provient en partie du refus que font les gentilshommes et autres particuliers qui prétendent devoir être exempts d'y assister, par le titre des charges dont ils sont revêtus; et Sa Majesté désirant y pouvoir par un règlement convenable à une ville aussi considérable, en fixant les personnes qui auront seules le droit d'assister aux dites assemblées, avec l'avis du sieur Ferrand, conseiller du roi en ses conseils, maître

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C 1714.

(2) *Etude sur l'Admin. mun. en Bretagne, op. cit.*, p. 14 et 15.

(3) Arch. com., Grandes recherches, Manet.

des requêtes ordinaires de son hôtel, commissaire député pour l'exécution des ordres de S. M. en la province de Bretagne; ouï le rapport du sieur Desmarets, conseiller du roi au conseil royal, contrôleur général des finances ; S. M. étant en son conseil, *a ordonné et ordonne* qu'à l'avenir aucun des habitants de la ville de Saint-Malo n'aura droit d'assister aux assemblées qui se tiendront pour les affaires communes de la dite ville, que ceux-ci après nommés, savoir : *le gouverneur ou celui qui commande en sa place; deux députés du chapitre de Saint-Malo, le sénéchal ; l'alloué ; le lieutenant et le procureur fiscal de la justice seigneuriale de la dite ville; le connétable et colonel de la milice bourgeoise et en son absence, le lieutenant-colonel; le maire en charge; tous les anciens maires; le receveur des droits patrimoniaux et d'octroi; le procureur du roi de la communauté et en son absence le substitut ; le prieur consul en charge et l'ancien prieur sortant, et en cas d'absence ou légitime empêchement, le consul suivant, par ordre d'ancienneté; l'ancien juge de police et, en son absence, ou légitime empêchement le plus ancien; l'ancien bailly des eaux et en son absence ou légitime empêchement l'officier suivant ; un administrateur de l'hôtel-Dieu; l'avocat de la communauté; le greffier de la communauté et douze notables habitants qui seront nommés par l'assemblée de ville et choisis d'avec tous les habitants de Saint-Malo faisant commerce, soit qu'ils soient gentilshommes, secrétaires du roi, ou possédant d'autre offices, lesquels ne pourront se dispenser d'entrer dans les charges publiques, lorsqu'ils seront élus; desquels 12 habitants ainsi nommés il en sortira quatre, tous les ans qui seront les plus anciens, en la place desquels il en sera nommé quatre autres par la dite assemblée.* Ordonne S. M. que toute délibération prise dans l'assemblée de l'hôtel de ville sera nulle et sans effet, si la dite assemblée n'est composée, au moins, de 20 personnes, enjoint à ceux qui sont ou seront ci-après nommés de se trouver exactement aux dites assemblées, et en cas que quelques-uns négligent d'y assister, et que les assemblées ne puissent être tenues, avec le nombre requis, ordonne qu'il en sera donné avis à S. M. pour y être pourvu, ainsi qu'il appartiendra et sera le présent règlement lu, publié et enregistré au greffe de la dite ville de Saint-Malo, pour être exécuté selon sa forme et sa teneur, enjoint S. M. aux commmissaires départis en la dite province de Bretagne d'y tenir la main. Fait au Conseil

d'Etat du roi, S. M. y étant, tenu à Versailles le 22me jour de may 1714. Signé : Colbert. »

Comme de cet arrêt il résultait que le maire, qui, par l'édit de sa création, avait le droit de présider le corps, ne se trouvait plus ici que le neuvième personnage; comme, de plus, au lieu de la simple assistance d'usage du chapitre, celui-ci obtenait voix délibérative et prépondérance — les membres qui devaient lui être particulièrement dévoués ayant augmenté, — le corps de ville porta au roi, sans succès d'ailleurs, ses réclamations.

En 1727, 1728, on revint à la charge et on essaya de faire reviser cet arrêt de 1714. Les opposants trouvèrent la même résistance. Pourtant, à force de multiplier ses requêtes et ses plaintes, le corps de ville finit par obtenir gain de cause, et le 20 août 1751, le roi signe un nouvel arrêt règlant définitivement la question. Il ordonnait que les édits de 1513, août 1692 et décembre 1706 soient exécutés selon leur forme et teneur. « En conséquence garde et maintient S. M. les officiers municipaux de la ville de Saint-Malo et communauté dans le droit, possession et jouissance de tous les droits, immunités, prérogatives, préséances et privilèges attribués aux offices municipaux par les édits et arrêtés; fait S. M. très expresse inhibition et défense, tant au chapitre de Saint-Malo qu'à tous les officiers de sa justice, au connétable colonel de la milice bourgeoise de la dite ville et à tous autres de les troubler; ordonne S. M. que la communauté de la ville de Saint-Malo sera composée à l'avenir *du gouverneur, en son absence du lieutenant de S. M., du maire, lieutenant du maire, des anciens maires, du connétable colonel de la milice bourgeoise, du lieutenant-colonel de la dite milice, de six échevins, du prieur, du premier consul en exercice, du prieur et premier consul sortant d'exercice, de six assesseurs, deux administrateurs de l'hôtel-Dieu, du trésorier-miseur des deniers d'octroi et deniers patrimoniaux, du contrôleur des dits deniers et patrimoniaux, des deux juges baillifs des eaux, des trois commissaires à la police, de l'avocat de S. M., du secrétaire-greffier, du contrôleur du greffe, du capitaine de la garde du jour,* lesquels auront tous rang, séance et voix délibérative dans les assemblées de la communauté de la dite ville dont les délibérations seront exécutées, pourvu qu'il se trouve quinze personnes de celles cy-dessus nommées aux dites assemblées, dans lesquelles les députés du chapitre n'auront que les droits d'assis-

tance si bon leur semble, sans voix délibérative suivant l'édit de 1513, et desquelles assemblées les officiers de leur juridiction seront exclus à l'avenir, à moins qu'ils n'y soient appelés comme principaux habitants de la dite ville. Ordonne en outre S. M. que, tous les trois ans, il sera nommé d'autres officiers municipaux pour remplir tous les offices ci-dessus, à moins que la dite assemblée ne juge à propos de les continuer dans leurs fonctions. »

Par cet arrêt, les maires de Saint-Malo, qui, depuis 1742, avaient provisoirement repris leur place, aussitôt après le lieutenant du roi, sauf dans les cérémonies et marches publiques, où les juges de la seigneurie gardaient toujours la préséance, se rétablissaient entièrement et définitivement dans leurs anciens droits et ce, en dépit des plaintes du chapitre évincé (1).

Par un arrêt du Conseil d'Etat du 11 juin 1763, le maire fut astreint à demeurer en ville, à moins que l'intendant ou le commandant en chef dans la province ne lui en ait accordé la dispense et à moins, aussi, qu'il n'ait été déclaré apte à ne jouir des privilèges que lui conférait sa situation, que dans le lieu de sa résidence.

En dehors des membres de la communauté de ville, il y avait de nombreux employés municipaux qui s'échelonnaient depuis le tambour de ville jusqu'au contrôleur des octrois et deniers patrimoniaux (2).

L'élection du maire était faite dans le sein même de la communauté. Il était élu pour trois ans. Conformément à l'édit de 1763, on proposait trois sujets qui devaient être agréés par le commandant de la province. Ce mode d'élection était très discuté et, dès 1765, un échange de correspondance entre M. Le Fer de Chantelou, alors maire de la ville, et M. Scott, lieutenant du roi, en témoigne éloquememnt. Avant cet édit, le maire était nommé par le roi. L'usage était d'élire pour maire un père de famille choisi dans les familles nobles ou bourgeoises, occupant depuis très longtemps des charges municipales. Le maire était tenu, nous l'avons vu, à la résidence. Il ne devait même s'absenter qu'avec la permission du commandant en chef ou de l'intendant (3).

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., Fonds La Borderie, G 81.

(2) *Ibid.*, C 436, et *Etude sur l'adm. mun. en Bretagne*, p. 55 et suiv.

(3) *Ibid.*, p. 41.

Les séances de la communauté se tenaient tantôt à l'hôtel de ville [1] ou à la salle de l'abbaye Saint-Jean, tantôt à la salle du Ravelin qui donnait dans la cour intérieure du bastion de ce nom, devant la Grande-Porte [2]. Plus tard, en 1790, nos édiles se réunirent à la salle commune du monastère de Saint-Benoist [3].

Les séances, assez rares, généralement, deviennent de plus en plus fréquentes vers 1788-89; elles sont un moment quotidiennes et se prolongent même souvent tard dans la nuit. Le 28 juillet 1789, la communauté établit un conseil permanent avec, de temps à autre, des réunions d'assemblée générale. Les présidents de cette commission permanente furent, tour à tour, MM. Sébire, Rocher, Le Baillif, l'abbé de Launay de Carheil, Le Baillif, Michel de la Morvonnais, Blaize de Maisonneuve, Louvel-Duparc, M. de Varennes, M. Lorin, M. de Varennes et Cudenet [4].

La garde du corps de ville avertissait des séances les membres de la communauté et la cloche de la Grande-Porte sonait le ralliement [5].

Le maire était député-né de la communauté aux Etats de Bretagne; il recevait comme indemnité pour cette représentation la somme de 200 livres qui pouvait être doublée, quand la tenue des Etats-Généraux se prolongeait au delà de trois mois. En outre, s'il se signalait par son activité, il obtenait parfois des bourses de jetons [6]. La fonction de maire était, du reste, légè-

(1) Depuis Louis XIII, le blason de la ville était « de gueule à une herse d'or mouvant de la pointe de l'Ecu surmontée d'une hermine passant d'argent, bouclée d'or et lampassée de sable ». En 1791, l'écusson gravé sur la porte de la maison commune disparut. On martela également la fameuse inscription de la reine Anne « quinquengroigne, ainsi soit, c'est mon plaisir ». Le 25 décembre 1791, on remplaça ce blason par un écusson de feuilles de chêne, avec ces mots au milieu : « la Nation, la Loi, le Roi », et au-dessus : « Muncicipalité de Saint-Malo ». Plus tard, l'assemblée municipale fit inscrire sur les panneaux extérieurs, au-dessus de la salle des séances : « Vivre libre ou mourir », et, sur les panneaux intérieurs : « la Nation, la Loi, le Roi »; enfin, dans le cartel intérieur : « La Constitution ou la Mort ». (Arch. com., abrégé chronologique, fol. 274. Manet).

(2) *Saint-Malo historique*, p. 8, E. Prampain.

(3) Arch. com., abrégé chron., fol. 228. Manet.

(4) *Ibid.*, BB 40, fol. 41.

(5) *Ibid.*, fol. 7.

(6) *Etude sur l'adm. mun.*, fol. 45.

rement rétribuée. Il touchait, déduction faite du vingtième et des quatre sols pour livre : 576 livres d'honoraires. M. Sébire fit élever quelque peu cette allocation [1]. La charge était évidemment fort lourde; le désir de ceux qui la supportent de s'en débarrasser suffirait à lui seul à le prouver. Durant l'année 1788, à plusieurs reprises, M. Sébire essaya de se retirer et les procès-verbaux des séances d'alors montrent que ce n'est que sur l'insistance unanime, pressante et répétée de ses collègues qu'il consentit à rester en fonctions.

Le maire avait certains privilèges de préséance, comme celui très honorifique, par exemple, à l'instar des députés de Nantes et Brest, d'entrer et siéger aux Etats, l'épée au côté; pendant longtemps, il n'y avait pu porter que le petit manteau et le rabat; il avait encore le privilège de recevoir le serment des échevins et autres officiers, d'examiner et clôre les comptes des deniers patrimoniaux, d'ouvrir les lettres et ordres du roi adressés à la communauté; il avait la clef des archives, allumait les feux de joie, portait la robe et autres ornements; il était exempt de tutelle, curatelle, taille, guet et garde, ban et arrière-ban, droits de tarif sur les denrées nécessaires à ses provisions.

Un édit de Louis XIV avait créé, en 1692, dans toutes les principales villes de France ces maires qui devaient succéder aux syndics appelés « maïeurs ».

Le premier maire de Saint-Malo avait été Jean-Baptiste Aumaistre, sieur de la Chassaigne : 1693-1699. Après lui vinrent, nommés pour trois ans :

2° Jean Gouet, sieur de la Coudre : 1699-1701.
3° Jean Séré, sieur de la Villemartère : 1701-1704.
4° René Guillaudeu, sieur Duplessis : 1704-1708.
5° François Le Fer, sieur du Pin : 1708-1710.
6° François-Auguste Gouin, sieur de Langvollay : 1710-1713.
7 Nicolas Géraldin : 1713-1716.
8° Thomas Gravé, sieur de la Chaise : 1716-1719.
9° Alain Gaillard, sieur de la Motte : 1719-1722.
10° Pierre Eon, sieur de Ponthay : 1722-1725.
11° Alain Le Breton, sieur de la Pluminais : 1725-1728.
12° Gabriel Macé : 1728-1731.

(1) Arch. com., BB 40, fol. 18.

13e François Le Fer, sieur de Beauvais : 1731-1738.

14e François-Joseph Guillaudeu, sieur Duplessis : 1738-1740.

15e Guillaume Joliff, sieur Duclos : 1740-1751.

16e Michel Picot, sieur Dubois-Feuillet : 1751-1755.

17e Pierre Le Breton, sieur de la Vieuxville : 1755-1758. White de Boisglé est élu en 1758, mais n'accepte pas la fonction.

18e Pierre Le Fer, sieur de Chanteloup : 1758-1765.

19e Nicolas White de Boisglé (qui a changé d'idée) : 1765-1770.

20e Alain Le Breton : 1770-1773.

21e Nicolas-François Magon de la Villehuchet : 1773-1777.

22e Alain Le Breton : 1771-1786.

23e Dominique-François Sébire : 1776-1790. — Dominique-François Sébire était le fils aîné de Gilles-François, sieur de Longpré et de Julienne-Véronique Lemarchand, la seconde fille de Nicolas-Louis Lemarchand, sieur de la Chapelle, capitaine. Il était armateur et marié à Marie-Jeanne Morin, fille d'un chirurgien du roi Alain Morin [1].

Le maire avait un secrétaire inscrit au budget municipal, pour 900 livres par an. Après le maire, le premier officier municipal était le procureur du roi ou procureur syndic. Celui-ci expose les questions, prononce les réquisitions, donne les conclusions [2].

Le miseur était le trésorier de la ville, fonction qui se trouvait être parfois fort délicate; c'était un office. Le greffier tenait le registre des délibérations, avait la garde des archives municipales.

Ces emplois étaient recherchés et se transmettaient souvent de père en fils; ils étaient d'ailleurs assez lucratifs.

A côté de la police de la ville, plutôt négligée [3], attribuée à plusieurs commissaires, il faut aussi signaler l'existence d'une police du port, attribuée de temps immémorial à deux juges nommés baillifs des eaux [4] qui étaient choisis par la commu-

(1) *Anciens Registres paroissiaux de Bretagne*, t. III, p. 382, Paris. Jallobert.

(2) *Etude sur l'adm. mun.*, p. 54.

(3) *Etude sur l'Adm. mun.*, p. 79.

(4) Arch. com., BB 59, fol. 143.

nauté parmi les anciens capitaines des familles honorables de la ville. Leur fonction était toute gratuite; ils recevaient 50 livres par an chacun, comme compensation des menus frais que leur occasionnaient les fréquents passages à Saint-Servan dans leur service. Dans le port, ces baillifs ont une juridiction réelle; ils jugent toutes les contestations et tous les différents qui peuvent survenir concernant les navires et les bateaux du passage de Saint-Malo-St-Servan. Ils ont le pouvoir d'infliger des amendes qu'ils fixent eux-mêmes selon la gravité des cas. Ils sont chargés de veiller à l'exécution des règlements, de maintenir le bon ordre dans le port; ils prennent soin de l'entretien des machines qui y sont établies pour la sûreté des bâtiments, des signaux et balises; enfin, ils entretiennent le feu du cap Fréhel. Grâce à une concession toute spéciale de S. M., ils jouissent, pendant leur exercice, de l'exemption de garde, tutelle et curatelle. Pour les seconder, ces juges ont un sous-baillif, homme capable et expérimenté qui doit avoir servi sur les vaisseaux du roi, au moins en qualité de maître ou pilote; le sous-baillif touche 400 livres, et ceci en raison de ce que cette fonction l'occupe complètement.

En 1728, les baillifs acquirent les droits de *lestage* et *délestage* pour 5.600 livres; ce droit était perçu à raison de 5 sols par tonneau de lest de pierres et de 12 sols pour la totalité d'un lest de sable. Le droit d'*ancrage* perçu encore par les baillifs était de 13 sols pour les bâtiments de 10 tonneaux et au-dessus et de 6 sols 6 deniers pour tous les bateaux pontés au-dessous de 10 tonneaux, à l'exception de ceux qui apportent du blé qui en sont exemptés. Un édit du roi de juin 1788 supprima les droits d'ancrage, lestage et délestage.

Le baillage avait aussi la charge des six ponts qui conduisent à Saint-Servan, ainsi que des quais et des rampes.

Comme employés de la communauté, citons encore l'horloger public, le concierge, les valets, hérauts, huissiers, archers et tambours de ville. Ceux-ci, le plus souvent, ont un autre métier; ils sont cordonniers, savetiers, et cela déplaît fort à leurs concurrents; il y a aussi un imprimeur-libraire de la communauté qui ne manque pas au 31 décembre « d'offrir à chaque membre du bureau un almanach pour étrennes ». La ville a aussi son médecin, son chirurgien, une sage-femme; elle n'a pas d'avocat-conseil attitré [1].

(1) Arch. com., BB 40, fol. 18.

Les charges de la ville étaient lourdes et obligeaient à recourir souvent à des emprunts municipaux; ces emprunts étaient contractés avec l'autorisation du Conseil d'Etat, d'où des frais énormes; toutefois, les rentes constituées par les arrérages étaient exemptes du vingtième. Couvents, associations charitables, hôpitaux en étaient les souscripteurs ordinaires; souvent aussi les notables de la ville se faisaient un devoir d'y participer [1].

Entre autres charges de la ville, signalons, pour son originalité, celle qui consistait en frais de fête et de présents faits à des personnages marquants. Ainsi, en 1788, le 10 janvier, la ville envoyait à M. Petit, commissaire des guerres et secrétaire de l'intendance de Rennes, une caisse de 25 bouteilles de vin d'Espagne et un sac de café de Bourbon [2]. De même, quand le comte de Thiard vint le 15 mars 1789 à Saint-Malo, il reçut le cadeau ordinaire et conforme au règlement du 16 juin 1767, les 25 bouteilles de vin d'Espagne; puis on lui rendit les honneurs en faisant tirer onze coups de canon des tours de la Grande-Porte. Ajoutons qu'en dehors de ces marques coûteuses de respect, le maire était allé à la tête du corps de ville le recevoir à la porte Saint-Vincent, lui remettre les clefs; les navires avaient déployé leurs pavillons, flammes et banderolles [3].

L'Etat mettait aussi à contribution la ville dont les revenus sont presqu'entièrement dévorés par le fisc; la ville paye un vingtième du revenu de 91.927 livres à la province [4].

Comme dépenses importantes, la ville avait celle des gages du personnel. Le gouverneur recevait une partie des octrois, plus de 10.000 livres par an. Il prélevait de plus deux bûchées par brassée de bois de chauffage destiné à la fourniture du corps de garde. Il recevait, enfin, annuellement de la ville 5.550 livres pour ses appointements, sans qu'on lui retire 1 sol pour le vingtième et les 4 sols pour livre du premier vingtième. Le délégué particulier du commerce, à Paris, est « honoré » de 3.000 livres. Un professeur d'hydrographie reçoit 600 livres; la ville a un

(1) *Ibid.*, CC. 40, et *Etude sur l'adm. mun.*, p. 420. — Arch. d'Ille-et-Vil. C. 816.

(2) Arch. com., BB 57, fol. 27.

(3) *Ibid.*, BB 40, fol. 33.

(4) *Etude sur l'adm. mun.*, p. 422.

maître d'armes qu'elle paie 300 livres [1], un aide-major de la milice hongroise, des gardiens des forts Royal, Conchée, du Petit-Bé, de l'île à Rebours qui reçoivent 910 livres. Elle paie un contrôleur de la pompe, les archers des pauvres, le loyer de l'hôtel de ville, du consulat et des bureaux de la marque des toiles, le logement des commissaires de guerre, quelques pensions viagères, les taxations des comptables, les voyages aux Etats, les épices, des droits de sceau, le gage des maire et employés municipaux, les honoraires de l'avocat du procureur du roi de la ville, les quatre porteurs de la ville, les portiers des murs, le gardien du Talard, plus de 30.000 livres de gages en tout. Les frais de police sont assez peu élevés, car la plupart des commissaires sont propriétaires de leurs offices [2].

Il faut compter encore les charges extraordinaires; en dehors des présents et dépenses pour les fêtes religieuses ou civiles dont nous avons parlé, on peut comprendre dans ce chapitre le supplément des rétributions accordées aux députés aux Etats, suivant la longueur des tenues, les réparations qu'on est obligé de faire aux banlieues de la ville, à ses ponts et hâvres, aux chaussées, aux pavés, fontaines publiques, ponts, etc... Rien que pour les ouvrages publics, la dépense s'élevait en 1789 à 44.307 livres [3]. Le plus souvent, le chiffre des dépenses excède les revenus.

Le 25 mars 1786, la communauté de ville réclama contre cette situation aux commissaires des Etats de Rennes. Elle protestait contre le rachat des offices municipaux, contre l'obligation dans laquelle elle était d'entretenir les fortifications, séparées de Saint-Malo par la mer, et d'y entretenir des gardiens, une artillerie, une garnison, alors que partout ailleurs les dépenses nécessaires à l'entretien des places de guerre étaient des dépenses d'Etat; elle s'attaquait aussi à la charge de la nourriture et de l'entretien à l'Hôtel-Dieu des enfants trouvés dans le faubourg de Saint-Servan, charge qui s'élevait à 1.600 livres par an et qui devait incomber aux seigneurs des fiefs du faubourg ayant la déshérence et les successions des bâtards décédant sans postérité; les récriminations s'élevaient plus violentes encore

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C. 436.
(2) Arch. com., BB 57, fol. 4.
(3) *Ibid.*, CC. 40.

contre la place du gouverneur [1] qui semblait véritablement sans utilité à Saint-Malo. Depuis 52 ans, disait la communauté, « la ville a eu 5 gouverneurs dont elle n'a vu ni connu un seul » [2].

Ces charges apparaissaient d'autant plus considérables que la situation même de Saint-Malo obligeait l'administration de la ville à des dépenses de travaux tout à fait inconnues ailleurs. Aussi, pour faire face à ces charges, dut-on établir à Saint-Malo des octrois plus onéreux que dans d'autres places. Ils constituaient le principal chapitre des recettes au budget; ils consistaient en droits sur les cuirs, toiles, fils, vins, cidres et bières, bois à brûler, charbon, etc... La recette s'en élevait, en 1789, à 46.691 livres 19 sols, selon le rapport du régisseur de ces droits, M. Antoine Pringuié [3].

Les biens patrimoniaux de la ville qui rapportaient, en 1788, 30.886 livres 15 sols étaient des droits de pancarte se levant sur toutes les marchandises et denrées qui entraient et sortaient de la ville, « ports et hâvres et limites d'icelle » [4]. Ces droits étaient fort anciens; ils furent accordés à Saint-Malo par les ducs de Bretagne et confirmés par les rois. Les receveurs de ces droits étaient, en 1788, MM. Billy, Montfort, Carraulois, Renoul, Bauville, Lemercier.

Parmi les autres recettes, il faut citer les rentes sur la recette générale des finances se montant annuellement à 505 livres 13, le droit de marque sur les toiles, coutils, bazins et autres étoffes fabriquées en Bretagne. En 1787, le produit en était de 788 l. 19; le droit de quarantaine, imposé aux particuliers et fabricants avait été supprimé en 1785 [5].

Les comptes du budget étaient soigneusement vérifiés; la municipalité nommait des commissaires à cet effet. Lorsque M. Sébire abandonna les fonctions de maire [6], le contrôle fut des plus sévères; l'ancienne municipalité fut assez critiquée, surtout en ce qui concernait le mauvais procédé par elle employé dans l'administration des travaux publics. « La reconstruction

(1) *Etude sur l'adm. mun.*, p. 317.
(2) Arch. com., BB 57, fol. 6.
(3) Arch. d'Ille-et-Vil., C. 817.
(4) Arch. com., CC. 58.
(5) Arc. d'Ille-et-Vil., C 433.
(6) Arch. com., CC 40.

d'une partie de la banlieue sur la route de Rennes, l'embranchement du grand chemin au bourg de Saint-Servan dont la dépense s'élève à plus de 41.000 livres, ont été faits à la journée, tandis que ces ouvrages étaient d'une importance à exiger une entreprise par adjudication précédée d'un procès-verbal de devis et bannie dans les villes et lieux circonvoisins; l'approbation du marché par le commissaire départi était encore une formalité nécessaire pour en assurer l'exécution. » Ce n'était d'ailleurs là qu'une critique de principe qui n'atteignait pas les plus honorables des administrateurs.

Le rôle le plus important, peut-être, de la municipalité était la répartition des impôts, de ces impôts contre lesquels protestent avec ensemble les cahiers de 89. La levée en était faite, on le sait, par les Etats de Bretagne qui, avant de se réunir, envoyaient aux communautés un mandement fixant la somme à laquelle était évalué le rendement des impositions. Comme toute autres, la municipalité de Saint-Malo faisait remettre aux commissaires des Etats le projet du rôle de la capitation et autres droits qui y étaient joints, en se conformant au mandement. Pour couvrir les non-valeurs des deux années écoulées, on ajoutait un excédent au chiffre donné [1].

Pour mémoire, rappelons les principaux impôts de l'ancien régime : *fouage* ou *taille* : taxe mixte, à la fois réelle et personnelle, réelle en ce qu'elle ne frappait que les terres roturières ou devenus roturières, soit par la prescription de 40 ans, soit par un affèagement roturier; personnelle, en ce qu'elle ne pesait que sur les roturiers. Cette imposition était assez bien acceptée, parce que relativement peu lourde. Seuls, les exemptions et les privilèges la rendaient injuste [2]; la *capitation* ou impôt sur le revenu, personnel et général dont personne n'est exempt sauf le clergé; le *vingtième*, purement réel, ces deux dernières impositions abonnées pour la province; la *corvée*, imposée pour la réparation et la construction des grands chemins; la *dime* perçue au profit du clergé, en fin de nombreux impôts indirects dont les principaux étaient les *aides*, les *droits de contrôle*, les *traites*, le *centième denier* et une quantité de *droits seigneuriaux*. La Bretagne, rappelons-le, était exempte de *gabelle*.

(1) Arch. com., CC 54.

(2) *Etude sur l'adm., op. cit.*, t. I, p. 148 et suiv.

La municipalité n'était chargée que de la répartition et du recouvrement des impôts directs : les plaintes des habitants conservées par nos archives, en dehors même des cahiers de la sénéchaussée qui n'exprimait sur ce point que des idées générales, portent surtout sur la capitation. Il est facile d'en trouver la raison. Cette imposition atteignait surtout les petits bourgeois travailleurs, intelligents, économes, qui augmentaient rapidement [1] leurs ressources, soit en cumulant plusieurs fonctions lucratives, soit en pratiquant plusieurs branches de commerce ou d'industrie.

Au cours du XVII[e] siècle, la création de la ville de Lorient avait enlevé à Saint-Malo un grand nombre d'habitants, indépendamment de ceux qui quittaient la ville pour se soustraire à des charges publiques trop lourdes pour eux [2] ; les habitants qu'ils y laissaient ne pouvaient plus, dans ces conditions, assumer toute la charge de la capitation à laquelle la ville était taxée dans la répartition générale de la province. On avait alors promis que les habitants de Lorient contribueraient à la décharge de ceux de Saint-Malo, la capitation de ceux-ci dépassant de beaucoup la somme reportée sur ceux-là; mais l'espérance fut trompée; rien ne fut changé.

Or, comme le nombre des habitants existants avait diminué de moitié, la capitation appliquée à chacun était une fois plus forte qu'auparavant. Loin de s'atténuer, le mal s'aggrava; il arriva, en effet, qu'un grand nombre d'habitants se retirèrent à la campagne dans une des paroisses voisines; plusieurs aussi trouvèrent le moyen de se faire taxer dans le rôle de la noblesse où la même augmentation n'avait pas eu lieu.

A chaque tenue des Etats, les députés de la ville ne manquaient pas de s'élever contre ces désertions et proposaient, comme remède, la diminution du taux de l'imposition et la compensation entre les villes et les paroisses des campagnes voisines.

« Le poids de la capitation est devenue insupportable, — disaient-ils, — pour le petit nombre des habitants de Saint-Malo; les héritages ont perdu de ce fait une moitié de leur valeur primitive; un cinquième des maisons et boutiques n'est pas loué

(1) *Ibid.*, p. 172.

(2) Arch. com., CC 4, n° 300.

et cela prouve la désertion, la langueur du commerce; pourtant, il est intéressant de conserver une ville utile par son commerce, une ville qui fournit les meilleurs matelots et ouvriers de la marine, qui est une des principales clefs de la province et qui, si elle devient tout à fait déserte, ne sera plus qu'une citadelle à charge d'Etat. Il est impossible que Saint-Malo sans territoire ni manufactures, une des plus petites villes de cette province — puisqu'elle ne contient que 72 journaux de terre — puisse faire face aux dépenses et réparations continuelles qui sont à sa charge » (1). Leurs plaintes s'étendaient aussi aux habitants de Saint-Servan, « dont le peuple nombreux, qui n'a d'autres ressources qu'un travail qui manque d'objets, languit dans la misère ». Et l'on demandait que la capitation soit fixe et s'élève à la somme de 20.000 livres pour la ville et 4.000 pour son faubourg. Ces pétitions étaient signées des plus notables habitants.

La capitation s'élevait en moyenne à 35.000 livres; la remise ordinaire accordée par la loi était de 100.000 livres pour la province et, sur ce chiffre, Saint-Malo était compris pour 2.000 livres.

La répartition était faite comme s'il n'y avait pas de diminution à opérer (2). Cette première répartition se faisait par un seul rôle — le plus fort aidant le plus faible — sur tous les contribuables de la ville qui, par leurs naissances ou leur état, étaient sujets aux impositions roturières. Cette première répartition achevée, on diminuait : 1° sur tous les plus pauvres contribuables, dont la cote de capitation n'excédait pas 3 livres, une somme d'environ 2.000 livres, ce qui représentait la remise accordée par le roi; 2° sur toutes quotes de 3 livres et au-dessous (non comprises celles des domestiques de MM. les Ecclésiastiques), une somme variable, mais de 500 livres environ.

A la fin des projets, les députés des villes devaient faire « des rôles *pour mémoire* seulement des chapitres des ecclésiastiques, des gentilshommes, de leurs veuves et enfants résidants dans la ville, qu'ils dénommaient par leurs noms, seigneuries et qualités, comme aussi des employés aux fermes du roi, ports et hâvres, droits de prévôté de Nantes, traites et gabelles aussi, résidants dans la ville, comme aussi des mendiants et autres personnes

(1) *Ibid.*, CC. 59 (hors inventaire).

(2) *Ibid.*, CC 54.

absolument hors d'état de payer la capitation et autres impositions y jointes ».

Chaque contribuable était taxé proportionnellement à son aisance, commerce ou industrie, en sorte que les contribuables les plus aisés ne devaient pas être « soulagés à l'oppression des pauvres ». Les commissaires et notables qui travaillaient à la rédaction des projets de rôle — et auxquels, nous le verrons plus tard, on ne ménageait pas les critiques [1] — étaient tenus de se taxer, ainsi que leurs parents, leurs femmes et domestiques, en proportion des autres contribuables, sans pouvoir diminuer leurs cotes des années passées, à peine d'être imposés par supplément au double de leur juste taxe et à 10 livres d'amende, autant en décharge de leur ville. Les clercs tonsurés, les suppôts de chœur n'ayant d'autres biens que les gages de l'Eglise, toute personne vivant en communauté régulière ou séculière, sous la juridiction ecclésiastique, les principaux et professeurs de collèges ou ecclésiastiques et n'ayant d'autres biens que leurs honoraires ne pouvaient, conformément à la délibération des Etats de 1770, être assujettis à la capitation. Ajoutons que les officiers des armées de terre et de mer, les invalides retirés du service avec une pension, ne pouvaient être imposés à la capitation.

Aucun laïque, à part les exemptions vues, ne pouvait se soustraire à la capitation [2]. Le rôle des gentilshommes leur était spécial. L'imposition de la noblesse était au-dessous de ses facultés, d'autant plus qu'outre les gentilshommes, elle comprenait leurs domestiques et même les précepteurs laïques et leurs enfants.

Pour soulager le Tiers-Etat, on lui attribuait les cotes de gentilshommes de noblesse dormante et naissante. A la noblesse naissante appartiennent les annoblis qui ne peuvent jouir de tous les droits de la noblesse qu'à la troisième génération, les secrétaires du roi qui ne peuvent être admis dans la noblesse qu'après avoir exercé leurs charges pendant vingt ans. La noblesse dormante est celle des gentilshommes qui dérogent par le commerce, qui occupent un emploi dans les fermes ou un office dans les rangs inférieurs de la magistrature. A Saint-Malo,

(1) Voir p. 105 et suiv.

(2) *Etude sur l'adm., op. cit.*, p. 159 et suiv.

l'état de MM. les Gentilshommes capités à la décharge du Tiers-Etat était, en 89, le suivant [1] : M. Baude, marquis de la Vieuville, Mme veuve Eon de Carmau, le fils mineur de M. White d'Abbéville, M. Magon de la Lande fils, Mme veuve de la Motte du Lesnage, Mlle White, Mlle du Velaër, M. Harrington, Mme veuve Magon de la Gervesais, Mme veuve de Pontrieux, M. Sauvage de Beauséjour, Mme Roubaud, veuve Le Fer de la Saudre, M. Le Fer de Bonnaban, M. Le Fer, M. Le Fer de la Saudre, M. Meslé de Grandclos, M. Serré, les demoiselles de la Villemarterre-Serré, Mme veuve Baudran de Maupertuis, Mme veuve de Saint-Jouan de Tréquintin, M. Naye, Mme veuve Magon du Bos, Mme veuve de la Bouexière, M. Magon de la Lande père, M. Le Fer de Beauvais, M. Garnier du Fougerais, M. Eon fils, M. François White, MM. Gardin, Gérard de Lislesellé, du Fredot du Planty, Mme veuve Gardin et ses demoiselles, Mme veuve Le Fer de la Saudre. En 89, ces contribuables payèrent 5.168 livres sur 35.877.

L'inégalité entre les évêchés frappe peu les contribuables, parce que l'étendue de ces circonscriptions ne leur permet d'établir aucun point de comparaison. Entre les villes et les paroisses rurales, l'inégalité est beaucoup plus saisissante ; enfin, pour les particuliers, il est impossible de les taxer équitablement, car on ne connaît jamais complètement leurs véritables ressources. Nous avons vu déjà les ruses employées par les Malouins pour s'exonérer partiellement au moins de cet impôt [2].

Il y avait en tout, en 1789, 2.633 assujettis à la capitation [3], Le rôle était divisé par parties : quartier rue du Pilory, quartier Grande-Rue, quartier rue Croix-du-Fief, rue Vicairerie (ce quartier commençait au coin de la rue de la Harpe, en montant à main droite...), quartier rue Abbaye-Saint-Jean, rue Poissonnerie, rue Champs-aux-Verts, rue du Boyer, rue des Brevets, rue de Lorme (ce rôle commence à la rue de la Vieille-Boucherie, au coin de la rue du Puis-au-Bled), quartier rue Saint-Thomas, rue de la Fosse, rue du Grand-Placître. Il y avait un rôle spécial des habitants du Talard, du marais du Routouan (22 contribuables), des pensionnaires à Sainte-Anne, à Victoire (17 contribuables). Il y avait un chapitre pour les employés dans les fermes générales des devoirs de Bretagne résidants à Saint-Malo, un pour

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C 4262.

(2) *Etude sur l'adm., op. cit.*, p. 166 et suiv.

(3) Arch. d'Ille-et-Vil., C 4098.

les domestiques des ecclésiastiques, et, enfin, un chapitre, comme nous l'avons vu, pour les nobles de l'évêché de Saint-Malo employés à la décharge de la ville. Les gentilshommes qui pratiquaient le commerce se laissaient sans difficulté inscrire sur les rôles du Tiers.

En 1788, le receveur de la capitation, comme des vingtièmes des biens fonds et d'industrie, était M. de la Houssaye-Potier l'aîné [1].

Le vingtième était de toutes les imposiitons de l'ancien régime la mieux répartie [2]. Comme la capitation, le vingtième est abonné par les Etats et administré par la commission intermédiaire; mais il diffère de la capitation en ce qu'il est purement réel. Les terres exemptées du vingtième étaient « les jardins à fleurs qui ne sont pour le propriétaire qu'un objet d'agrément et non de produit ». Le vingtième était réparti par évêchés, par villes et paroisses rurales. Chaque ville ou paroisse a sa part de l'imposition commune qui est partagée ensuite entre les contribuables. Au vingtième se rattachait le vingtième d'industrie, établi sur les bénéfices que produisent le commerce et l'industrie. Mais ces bénéfices sont très incertains, très aléatoires ; l'imposition n'a pas la même base fixe que les autres vingtièmes; le vingtième d'industrie se rapproche plus de la capitation que du vingtième des biens fonds; la capitation lui sert de base.

Une très juste répartition était impossible, mais comme l'imposition n'était pas lourde, on ne rencontre pas autant de réclamations contre elle que contre la capitation... « L'égail » s'en faisait maison par maison. La recette des impositions abonnées fut, pendant longtemps, mise aux enchères à Saint-Malo, mais comme on ne trouvait pas toujours d'amateur, que la rétribution était assez médiocre, la communauté finit par nommer le receveur. Etaient exempts de cette charge, ceux qui l'avaient déjà occupée, les miliciens, les avocats et receveurs des droits de jaugeage et courtage, les septuagénaires.

Il y avait deux rôles séparés pour les biens fonds et pour le commerce et l'industrie [3]. L'imposition fixée par le mandement était répartie, en ce qui concernait la cote des biens fonds, par

(1) Arch. com., BB 57, fol. 33.
(2) *Etude sur l'adm.*, p. 185 et suiv.
(3) Arch. com., CC 54.

un seul et même rôle, sur tous les propriétaires de biens fonds de la ville, tant nobles que roturiers, privilégiés et non privilégiés, exempts ou non exempts, affermés ou exploités par le propriétaire, à l'exception néanmoins des biens appartenant à l'Eglise, à l'ordre de Malte et aux hôpitaux. La cote du commerce et de l'industrie était également imposée et répartie par un seul et même rôle, entre tous les contribuables de la ville sujets à cette imposition.

La recette et la collecte ne pouvaient être faites que sur les rôles arrêtés et signés par trois commissaires des Etats, un de chaque ordre, ou sur des retraits dûment certifiés et signés par les mêmes; ils ne pouvaient être exécutés qu'après avoir été lus et publiés aux prônes ou à l'issue des grand'messes paroissiales, deux dimanches consécutifs, par le curé. On y indiquait aussi le terme des paiements.

En 1789, la somme à partager pour le premier et second vingtième, ainsi que pour les quatre sous pour livre du premier vingtième, était en Bretagne de 3.142.050 livres. L'évêché de Saint-Malo était compris dans cette somme pour 404.917 livres. De la masse commune, la décharge était de 22.673 livres en chiffres ronds.

Saint-Malo devait fournir : 31.170 livres pour les biens fonds et 2.506 l. 6 pour le commerce et l'industrie.

Il y avait exactement 524 commerçants et industriels imposés. Le rôle était, comme pour la capitation, décomposé par quartier; de nombreux contribuables ne paient qu'une livre.

Quartier du Pilori, les plus imposés étaient : M. Odore, orphèvre : 9 livres, M^me^ veuve Fourchon, marchande de draps : 30 livres; M. Offray de la Mettrie, marchand de draps : 24 livres; M. Tousé, marchand de linge en gros : 15 livres.

Quartier de la Grande-Rue : MM. Le Breton de Blessin et Dessaudrais-Sébire, négociants, payaient 87 livres; M. Thomazeau, marchand quincaillier : 27 livres; M. Apuril de Kerloguen, négociant : 45 livres; MM. Hovius père et fils, imprimeurs : 9 l.

Quartier de la Croix-du-Fief : M. Bodinier l'aîné et Rouault de Coligny, négociants : 15 livres; MM. Robert de la Meunais frères, négociants: 66 livres; M. Rouillé, marchand épicier et droguiste : 15 livres.

Quartier de la Vicairie : M. Chenu-Piednoir, armateur : 9 l.; M. Marteville, marchand de meubles et tapissier : 15 livres.

Quartier de l'Abbaye Saint-Jean : MM. Marion et Duguen : 33 livres; M. Cosson, armateur et marchand de vins : 18 livres; M. Thomas Gautier l'aîné, marchand de fer : 30 livres; M. de la Lande-Magon fils, négociant : 120 livres; M. Potier de la Houssaye, armateur : 30 livres; M. Gautier de Marancour, marchand de fer : 15 livres; M. Quentin, négociant : 120 livres; M. Maisonneuve-Blaize, négociant : 66 livres.

Quartier Saint-Buc : M. Chenu-Lejeune, marchand de vins : 10 livres.

Quartier de la Poissonnerie : MM. Huard et Bodinier, négociants : 21 livres; M. Canevas l'aîné, négociant : 15 livres.

Quartier des Champs-au-Verd : Peu ou point de commerce, quelques rares impositions.

Rue du Boyer : M^me^ Roubaud et Le Fer de la Saudre et MM. ses Fils, négociants : 84 livres.

Quartier de Brevet : M. de Grandclos-Meslé, négociant : 156 l.; M. Despechers-Guillemault : 36 l.; M. Dujardin-Fichet, armateur : 24 l.; MM. Dupuy-Fromy et fils, armateurs : 108 l.; M. Desegrais, négociant : 36 l.; M. Le Clerc, négociant : 54 l.

Rue de l'Orme : M. Nicolas-Noël Savary, courtier de toiles : 10 livres.

Quartier de Saint-Thomas : M. Fouchet, marchand de fer : 16 l.; MM. Deshais, Doley et Louvel, négociants : 24 l.; M. Magon de la Blinais, négociant : 84 l.; M. Harrington, négociant : 24 l.

Quartier de la rue de la Fosse : M. Magon de la Villehuchet père, négociant : 24 livres.

Quartier du Grand-Placitre : quelques petits commerces.

Les Talards : M. Dubois l'aîné père, cordier : 12 livres.

Comme on le voit, les impositions de l'ancien régime n'étaient pas particulièrement lourdes. Le régime seul en était vexatoire. Aujourd'hui, on se plaint beaucoup plus du poids des impôts que de leurs inégalités; les doléances du 18^e^ siècle, au contraire, tendaient à la réforme de leur répartition et à la suppression de tous privilèges et exemptions pécuniaires. Il est reconnu que la Révolution est née de la crise financière. L'on se trouvait en face d'un problème politique et fiscal non résoluble : augmenter le revenu des impôts sans accroître les charges du tiers et sans atteindre les privilégiés. Le roi avait bien essayé de faire peser sur les ordres privilégiés quelques impôts nouveaux. Les Parlements, enregistreurs des ordonnances royales,

s'y étaient opposés. Aussi bien, la situation allait-elle devenir de plus en plus difficile, de plus en plus critique et inquiétante.

C. — *La situation militaire.*

La Bretagne, au point de vue militaire, ne comprenait qu'un seul gouvernement, le 18e, ayant alors à sa tête le duc de Penthièvre. Ce gouvernement était d'autant plus considérable que l'amirauté de la province lui était unie et qu'en conséquence le gouverneur avait droit au dixième de toutes les prises qu'on ramenait dans les ports qui en dépendaient. La place de gouverneur — anciennement capitaine — était presque toujours donnée à un personnage de sang royal.

Le gouvernement de la Bretagne était partagé en deux lieutenances générales et en plusieurs petits gouvernements particuliers, dont celui de Saint-Malo et celui du Château-de-la-Latte. Ce petit gouvernement de Saint-Malo faisait partie de la lieutenance générale qu'on appelait des « huit évêchés » et qui comprenait les territoires de Rennes, Saint-Malo, Dol, Vannes, Saint-Brieuc, Tréguier, Léon et Quimper. Il y avait trois lieutenants du roi en cette lieutenance générale, l'un pour Nantes, le deuxième pour les évêchés de Quimper, Léon, Saint-Brieuc, Tréguier, le troisième pour les évêchés de Rennes, Saint-Malo, Dol, Vannes. Les charges de ces lieutenants étaient héréditaires [1].

A Saint-Malo, le gouvernement militaire comprenait un gouverneur, un commandant, un lieutenant du roi, un major, un colonel de brigade du génie. Le régiment de Forez, le 14e régiment d'infanterie à 4 bataillons, résidait à Saint-Servan; il en était de même pour la brigade de la maréchaussée [2].

Quoique ne faisant pas partie du gouvernement militaire, c'est le lieu de noter l'existence de la milice bourgeoise qui était partagée en bataillons et compagnies, elle aussi, mais qui dépendait de la communauté. Le maire en était le colonel. Il y avait 14 compagnies; chacune, à tour de rôle, assure le ser-

(1) *Ibid.*, Notes et fragments, fol. 133. Manet.

(2) *Etat de la France en 1789*, pp. 54, 238, 239, et *Dictionnaire hist. et géogr. de Bretagne*, Marteville, t. III, p. 779.

vice [1]. Chaque soir, la milice faisait des patrouilles et montait la garde aux portes de la ville. Nous verrons plus loin à quelles difficultés cette organisation donna lieu.

Le département du gouverneur de Saint-Malo s'étendait à la Cité, au château de Saint-Malo, tour Solidor, aux forts et havres indépendants. Pendant un certain temps, la tour Solidor avait formé à elle seule un gouvernement séparé. Le gouverneur était toujours homme de haute distinction. L'on sait que la ville le voyait rarement [2]. Aussi, quand il causait aux Malouins la surprise de sa visite, lui faisait-on une splendide réception.

Depuis 1680, on vit se succéder dans cette place de gouverneur : MM. de Guémadeuc, de Lannion, de Coëtquen, d'Hautefort, de Choiseul, de La Tour-Maubourg, de Montazet, de L'Hospital. Au moment de la Révolution, le gouverneur de Saint-Malo était M. le marquis de Roucherolles. Il était lieutenant général des armées du roi et garda sa fonction de gouverneur de 1776 à 1789. La loi du 25 février 1791 devait supprimer les gouverneurs de province et des places de toutes classes [3].

Dans chaque ville où il y avait un gouvernement, se trouvait aussi un lieutenant qu'on appelait depuis un édit de 1692, lieutenant du roi. C'était lui le véritable gouverneur en ce sens que toute la charge et la responsabilité militaires lui incombaient. Depuis 1672, MM. Jean Antoine (pour son neveu Nicolas de Vauborel), de Kertanguy, de Scott, de la Palonnière, de Maudet se succédèrent dans cette fonction. En 1789, Jean-François Picault des Dosrides était lieutenant du roi [4]. Chevalier de saint Louis, successivement lieutenant-colonel au régiment provincial d'artillerie de Besançon, lieutenant honoraire de la compagnie des suisses de la garde de Monsieur, frère du roi, avec le grade de colonel d'infanterie, il avait été nommé à la lieutenance de Saint-Malo le 1er octobre 1780 en remplacement de M. de Maudet. La loi du 10 juillet 1790 qui supprimait les états-majors des places de guerre le força à démissionner; il accepta alors la place de colonel du 9e régiment d'infanterie et de commandant de Belle-Isle-en-Mer.

(1) *Etude sur l'adm. mun;* fol. 84 et suiv.
(2) Arch. com., BB 57, fol. 6.
(3) *Ibid.,* Grandes recherches. Manet.
(4) *Ibid.,* BB 40, fol. 8.

D. — *La situation judiciaire.*

Au point de vue judiciaire, la Bretagne comptait un Parlement dont le rôle, jusqu'à la Révolution, fut prépondérant; une chancellerie, quatre sièges présidiaux dans les sénéchaussées de Rennes, Nantes, Vannes et Quimper. Le présidial de Rennes avait dans son ressort l'évêché de Rennes et la plus grande partie de ceux de Dol, Saint-Malo, Tréguier, St-Brieuc.

Henri II avait établi en 1551 (1) les présidiaux, dans un certain nombre de baillages et sénéchaussées, pour juger en dernier ressort jusqu'à la valeur de 250 livres en principal et 10 livres de rente. En 1774, le taux du dernier ressort fut élevé à 2.000 livres (principal) et 80 livres (rente). Il y avait 25 autres juridictions, prévôtés royales, 2.326 juridictions particulières (2) comme haute, moyenne et basse justice qui appartenaient à différents seigneurs. Une des plus importantes du Clos-Poulet était celle du Plessis-Bertrand qui s'étendait jusqu'à la Hoguette; les fourches patibulaires de cette juridiction qui se dressaient à cet endroit furent renversées en juin 1790 (3). Il y avait dans l'évêché de Saint-Malo 165 paroisses comprenant : 68 seigneuries ecclésiastiques, 705 laïques. La subdélégation de Saint-Malo comprenait 13 hautes justices, 36 moyennes et 13 basses. La justice épiscopale s'exerçait sur la ville, les îles et rochers adjacents, le Sillon, les Talards et toutes les grèves et marais depuis la Varde jusqu'à la Flourie en Saint-Servan (4).

Saint-Malo comptait en outre : la juridiction ordinaire et commune dont les appels allaient directement au Parlement, à la suite de l'intervention de Mgr Bohier, qui avait empêché que l'appel ne fût déféré aux présidiaux (5), la juridiction des

(1) *Ibid.*, Notes et fragments, p. 135. Manet. — *Essai sur les présidiaux bretons*, R. Giffard.

(2) A. Giffard dit 2.500 environ. On n'en a pas pu faire le compte exact.

(3) *Annales de la Société hist. et arch. de l'arr. de St-Malo* année 1907, p. 47.

(4) C. F. *Les justices seign. en Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles*, A. Giffard. Thèse, Paris, 1902.

(5) Arch. d'Ille-et-Vil., fonds La Borderie, G 81.

régaires du chapitre, l'amirauté, le consulat, l'officialité et les traites [1].

Les deux juridictions les plus importantes, la juridiction ordinaire et commune et celle des régaires du chapitre, furent exercées, de tous temps, par les mêmes juges, dans le même « auditoire » et aux mêmes jours et heures, ce qui était assez pratique pour les justiciables. L'alloué de la juridiction ordinaire ne se conformait pas toujours à l'usage et au début du 18e siècle, le chapitre allait publiant partout « que l'alloué n'avait pas droit de connaître des affaires des régaires »; la Cour du Parlement, saisie du différend, ordonna « que les juges ordinaires exerceraient les deux juridictions en question » [2]. Il y eut donc réunion des deux compétences. Messieurs du chapitre étaient seigneurs de cette juridiction ordinaire et commune et des généraux plaids, en dehors de leurs régaires particuliers.

La juridiction ordinaire, qui portait aussi le nom de juridiction civile, criminelle et de police, était confiée à un sénéchal, un lieutenant et un procureur fiscal. En 1788, MM. Lorin, Frostin, qui devint sénéchal en 1789, de Brecey, Roche occupaient ces fonctions. Entourant ces magistrats, venaient les notaires et procureurs, dont la confrérie comprenait en 1789 MM. Sicot, Le Belegou, Bonnissent, Malapert, Senegrand, Cudenet, Chaumont, Jouanjan, Septlivres, Le Roi, Le Baillif, Gouet, Bourdet, Duhamel, Ledru, Boutin et Amy; les sergents étaient MM. Lemoine, Faget, Guyenet, Marquer et Corbet. M. Le Baillif était le syndic de la confrérie. Le collège des avocats avait comme doyen Me Gauttier et comme membres Mes Loüel, Huard, Chenu de Villanger, Michel de la Morvonnais, Proust fils, Pointel de la Corderie, Amy de l'Isle et Petel [3].

Un tribunal de district et un tribunal de paix devaient remplacer cette juridiction en octobre 1790. En décembre, la même année, un tribunal de commerce devait de même se substituer aux consulat et amirauté qui, jusque-là, en avaient tenu lieu [4]. Etant donnée l'importance du commerce malouin au 18e siècle, et aussi, en raison des riches prises maritimes d'alors, on peut

(1) *Dict. hist., op. cit.*, p. 779.
(2) Arch. d'Ille-et-Vil. du Parlement, B 852.
(3) *Ibid.*, B 1787-1790, n° 225, et B. 81.
(4) Arch. com., Abrégé chronologique, fol. 241 et 244.

se faire aisément une idée du rôle que ces juridictions devaient tenir. Le consulat était la principale juridiction commerciale; il jugait de toutes affaires commerciales; les juges-consuls étaient électifs; la forme de leur élection était réglée par l'édit de Charles IX du mois de novembre 1583. L'article I du titre 12 de l'ordonnance du mois de mars 1673 déclarait cet édit « commun à toutes les justices consulaires », mais il y avait, néanmoins, entre elles nécessairement des différences d'usage. A Saint-Malo on procédait ainsi : on faisait afficher, pour les élections, par les premiers huissiers du consulat, à la Bourse et autres lieux fréquentés et apparents, que tel jour on procéderait à l'élection des consuls; ensuite, le prieur consul faisait porter par les mêmes huissiers, chez tous les anciens consuls, des billets d'invitation à l'élection; en fait, ces anciens consuls étaient les seuls électeurs; aucun règlement n'interdit aux commerçants de concourir aux élections, mais ils ne se présentaient jamais.

Les prieur et consuls prêtaient serment devant les anciens, avant d'entrer en fonctions. Il y avait à Saint-Malo un procureur-syndic, mais dans la plupart des juridictions consulaires, cet emploi n'existait pas. Chaque année, consuls et procureurs du roi étaient remplacés.

Jusqu'à une ordonnance de 1681, la compétence « ratione materiæ » des consuls était assez étendue; en dehors de toutes les affaires commerciales ordinaires, elle comprenait la connaissance des assurances, aventures, promesses, obligations et contrats concernant le commerce de la mer, fret et naufrage des vaisseaux, mais à partir de cette date, les juges de l'amirauté durent en connaître. « Ratione personnæ », elle s'étendait à tous les négociants, à moins que l'objet ne fut particulièrement grave; on convoquait alors la généralité des commerçants en assemblée générale pour prendre leur avis [1].

En 1788, MM. Quesnel et Herbert de la Portbarré étaient prieur et 1er consul, J.-B. Porée Dubreuil l'aîné, 2e consul, Jean-Jacob Duguen, procureur du roi, Léonor-Alain Onfroy de la Mettrie, 1er assesseur, Nicolas Magon de la Villehuchet fils, 2e assesseur [2]. En janvier 1789, M. Deshais est prieur, Jallobert

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C 1579 et C 1583.

(2) Arch. com., Trib. de commerce, n° 259.

fils,. 1er consul, Huard, 2e consul, Onfroy de la Mettrie fils, 1er assesseur, Dupuy Fromy fils aîné, 2e assesseur [1]. M. Quesnel, ancien prieur, représenta, comme député, le commerce malouin à l'Assemblée nationale [2].

A côté du consulat se trouvait l'amirauté qui depuis 1681, nous l'avons dit, avait enlevé au premier la connaisance des affaires commerciales maritimes; sa principale fonction était la liquidation des prises. Cette juridiction avait une composition similaire à celle du consulat. Elle comprenait : un lieutenant général, deux conseillers, un avocat et procureur du roi et des adjoints.

En 1789, M. de Launay était lieutenant général du siège de l'amirauté des évêchés de Saint-Malo, Dol et dépendances ; MM. Frostin et Duplanty, conseillers; Thomas Bossinot de Vauvert, conseiller du roi, son avocat et procureur au dit siège. L'amirauté payait au roi 6 et 8 sols par livre sur les droits des officiers et greffiers de l'amirauté et 6 sols par livre sur les amendes prononcées [3].

L'official ou tribunal ecclésiastique jugeait surtout les questions de mariage, résiliement de promesses, dispenses, etc... En 1789, l'official était M. Rosy [4].

Quant aux traites, nous savons déjà ce qu'elles étaient et combien elles étaient critiquées. La juridiction connaissait de tous les procès relatifs aux droits d'entrée et de sortie [5].

E. — *La situation ecclésiastique.*

La division la plus commune, la plus employée, en raison même de l'autorité dont jouissait l'Eglise à cette époque, était la division ecclésiastique. C'était elle qu'empruntait l'Assemblée des Etats et qu'on rencontrait encore pour la levée des impositions [6].

(1) *Ibid.*, n° 260.
(2) *Anciens registres paroissiaux de Bretagne*, t. III, p. 313.
(3) Arch. du Trib. de com., n° 113.
(4) Arch. d'Ille-et-Vil., G 104.
(5) *Cahier de dol., op. cit.*, t. III, p. 37 (note).
(6) Arch. com., Notes et fragments, fol. 133. Manet.

A Saint-Malo, l'évêque possédait une influence considérable, tant à cause de son prestige moral qu'en raison de son titre de seigneur de la ville et des prérogatives qui s'y rattachaient. L'évêché de Saint-Malo avait son siège au manoir transformé depuis en hôtel de ville et qui comprenait chapelle, tours, galeries, pavillon, auditoire, prison, écuries, jardin, garenne, colombier, cour devant et derrière; c'était bien le centre de la cité [1].

L'évêque qui siégeait en 89 était Mgr Gabriel Cortois de Pressigny, baron de Beignon, abbé commanditaire de l'abbaye royale de Saint-Jacques de Béziers; il avait été sacré le 15 janvier 1786; obligé de fuir pendant la Révolution, il revint en 1800 à Saint-Malo et conserva jusqu'au concordat l'administration du diocèse [2]. A côté de l'évêque, il y avait quatre vicaires généraux : François Blaize de Malafosse, Louis de Poulle, René-Jacques de Percy, Laurent-Jean-Baptiste de l'Etang, puis, faisant partie du chapitre, quatre hauts dignitaires : le doyen, les archidiacres de Dinan, Porhoët et de la Chantrerie, treize chanoines, dont l'official, deux syndics, un grand pénitencier, un théologal, les chanoines semi-prébendés, un précepteur semi-prébendé et les chapelains [3]. A la Révolution, Jacques Meslé de Grandclos était théologal, de Rosy, grand pénitencier et official, bénéfice qui lui valait 2.280 livres de rente; il faut y ajouter aussi le grand chantre Guillaume Morin qui touchait 1.242 l. 16. La paroisse était administrée par un vicaire grand-curé et cinq vicaires sub-curés. Ce vicaire perpétuel, grand curé, était Jean-Christophe Claude Le Saoüt, qui se réfugia à Jersey, pendant la Révolution, et reprit possession de sa cure jusqu'à sa mort en 1811 [4].

Le grand curé touchait sa dîme du marais, avait place au chœur et au chapitre, faisait l'office à son tour comme les autres chanoines; il était nommé alternativement par l'évêque et le chapitre [5]. L'évêque avait le quart dans tous les revenus de la seigneurie commune et le chapitre les trois quarts. Les revenus de la seigneurie comprenaient : 1° les lods et ventes, déshérences; 2° les droits de greffe et de coutume; 3° les ventes et

(1) *Saint-Malo hist.*, p. 144, Prampain, et *Pouillé*, t. I, p. 612.
(2) *Dictionnaire hist.*, p. 811, Ogée.
(3) *Pouillé hist.*, t. I, p. 620 et suiv.
(4) Arch. com., Grandes recherches. Manet.
(5) *Pouillé hist.*, t. I, p. 645.

redevances sur plusieurs maisons, sur la boucherie, sur le moulin du Sillon, les marais du Talard; les marchands drapiers lui versaient 15 s. par an pour droit d'échoppe et d'étalage; les merciers 4 s. par an; les poids publics, les droits d'entrée et de sortie de Saint-Malo, le « dîmereau » de Saint-Ideuc, les fours banaux étaient encore de nouvelles sources de revenus (1).

La question des fours banaux donna lieu entre le chapitre et les boulangers de Saint-Malo à un procès retentissant. La banalité des fours à Saint-Malo était d'une espèce particulière, quant à son étendue et à ses prérogatives. Elle était bornée à l'enceinte de la ville et chaque habitant pouvait avoir un four en sa maison pour cuire son pain et celui de sa famille; il n'y avait que le boulanger à devoir user du four banal pour la cuisson du pain de son commerce, non pour celui de sa consommation. Cette banalité s'écartait donc du droit commun qui voulait que les vassaux et habitants de la seigneurie fissent tous cuire aux fours du seigneur indistinctement (2).

A Saint-Malo, ces fours banaux étaient situés dans les quartiers de Saint-Aaron, de la porte de Dinan et près de la Hollande. Le droit de banalité fut cédé par l'évêché aux officiers municipaux en 1786 pour 47.500 l.

Sur les moulins à vent de la ville et du Sillon, il était dû aux évêque, doyen, chanoines et chapitre : boisseaux et godets de froment (3).

On peut évaluer à 50.000 livres le revenu annuel de l'évêque. Ses charges étaient d'environ 20.000 l. C'était encore un excellent bénéfice. Aussi était-il taxé à 1.000 florins en cour de Rome (4).

Les communautés religieuses étaient nombreuses. A Saint-Malo et faubourg, on comptait : le séminaire dirigé par les Pères de la Mission, les Capucines, les Récollets, les Frères de l'Ecole chrétienne, les Bénédictins, les Ursulines, les Filles de Saint-Thomas de Villeneuve, les Calvairiennes, les Filles du Bon-Pasteur, les Filles de la Croix (5).

La grande école était l'école des Frères de l'instruction chré-

(1) Arch. com., CC 38.
(2) *Ibid.*, FF S., n° 217 et 227, et Arch. d'Ille-et-Vil., C 445.
(3) *Pouillé hist.*, p. 680.
(4) *Ibid.*, p. 620.
(5) *Dictionnaire hist.*, t. II, p. 779. Ogée.

tienne de Saint-Yon de Rouen; elle était gratuite et avait été fondée « pour recevoir les enfants des artisans qui, chargés de famille, n'ont, pour pouvoir les faire subsister, que leur travail ». Trois frères y donnaient l'enseignement. A côté de celle-ci, il y avait une école publique fondée par un évêque de Saint-Malo, Mgr de la Villemontié et une députation de nobles bourgeois et habitants de Saint-Malo; on y apprenait à lire, à écrire, l'arithmétique, le latin; elle comprenait trois classes, une école de charité appelée Maison de la Passion, administrée par deux directeurs et huit directrices indépendants du bureau de l'Hôtel-Dieu. La famille de Salmon avait fondé la maison. M. Magon en fut un des principaux bienfaiteurs. Deux directeurs et directrices furent choisis dans sa famille [1]. La maison prébendale d'un chanoine fut offerte à M. de Carheil de Launay qui la céda à l'abbé Pierre Engerrand, précepteur lui-même de l'école publique de Mgr de Villemontié. La préceptorie devint alors un vrai collège comprenant toutes les classes jusqu'à la réthorique inclusivement, collège qui devait prospérer rapidement.

Pour les jeunes filles, il y avait enfin une école d'Ursulines, fondée en 1622, et cette école mixte de la Passion dont nous venons de parler pour les enfants des familles indigentes, où presque tous les écolières et écoliers étaient nourris gratuitement [2].

---

(1) Arch. com., GG 290, n°s 290, 305 et suiv.

(2) *Pouillé hist.*, t. III, p. 465 et suiv.

CHAPITRE III

Les derniers Etats de Bretagne

Les Evénements de Rennes et leur répercussion à Saint-Malo.

Les édits de mai 1788 que Louis XVI venait de prendre concernant l'organisation judiciaire, et dont les innovations principales consistaient dans la suppression des tribunaux d'exception et la création de cours inférieures, avaient déchaîné dans le royaume une agitation considérable. La Bretagne, à cette occasion, se fit remarquer par sa ténacité, et soutenant, en ce faisant, le Parlement directement atteint par ces édits qu'il avait refusé d'enregistrer, les principales villes de la province manifestèrent leur vif mécontentement. L'on sait le coup de force que le gouverneur, M. le comte de Thiard, fut obligé d'employer contre le Parlement et l'indignation qu'il souleva.

Saint-Malo épousa la querelle du Parlement de Rennes et les corps constitués de la ville témoignèrent véhémentement de leur attachement à la tradition. Les membres de la juridiction ordinaire se réunirent en assemblée extraordinaire le 10 mai 1788 [1]. Les édits venaient d'être enregistrés sous la pression de la force et le procureur fiscal fait entendre sa protestation : « Ces édits portent atteinte, dit-il, aux droits, franchises et libertés de la province, comme aux maximes fondamentales et constitutionnelles de la monarchie. Peut-on croire que ces actes soient l'expression de la volonté de notre Souverain ? Si l'ordonnance sur l'administration de la justice était exécutée, vos fonctions, Messieurs, seraient réduites; nous ne serions plus que les simples spectateurs de l'administration de la justice, car la nouvelle ordonnance nous soumet au présidial du grand baillage. »

Le 7 juin, le procureur ajoutait : « On ne peut lire sans douleur et sans indignation la suite des outrages et des vexations exercées contre les chefs de la magistrature par des gens de

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., Parlement de Bret., B 81.

guerre stipendiés par la nation pour veiller à sa défense et qu'on rassemble au milieu de la paix, comme s'il s'agissait de subjuguer un pays ennemi... Le temple de la justice est transformé en caserne, on en a fait un arsenal... Toute la conduite personnelle de notre Souverain annonce son respect pour les lois, son désir de rendre son peuple heureux et de s'en faire aimer; il est trompé comme tant d'autres rois l'ont été, mais il ne nous est pas pour cela moins cher. »

Les avocats déclarent « qu'ils ne sauraient accepter quelque place que ce fût dans les tribunaux créés sur les ruines des privilèges du pays ».

Les intentions royales étaient des meilleures pourtant; cette réforme qui soulevait l'opinion et surtout le monde judiciaire était tentée dans un but généreux. Le roi voulait, disait-il [1], « que les juges soient rapprochés des justiciables, que les degrés de juridictions et de tribunaux ne soient pas indiscrètement multipliés; enfin que les pauvres ne soient pas dans l'impossibilité de tenir justice par l'impossibilité d'y avoir recours. »

L'assemblée de la communauté de la ville présidée par M. Sébire soutint aussi dans l'occurence les protestations de la magistrature et du barreau [2]. « Vous avez, dit M. Sébire, partagé les alarmes et les craintes qu'ont fait naître dans tous les cœurs l'anéantissement de la magistrature, la subversion totale de nos lois et les atteintes portées à l'ancienne constitution de la France et singulièrement aux droits, franchises et libertés de la Bretagne. Le silence que nous avons gardé dans ces circonstances affligeantes ne peut pas être envisagé comme un défaut de zèle patriotique de notre part. La ville de Saint-Malo en a donné de tous temps de fréquentes preuves; si nous avons gardé le silence, notre amour et notre inviolable fidélité pour le meilleur des Rois nous ont suggéré les vœux que nous ne cessons de former pour que la vérité parvienne enfin jusqu'au trône, que Sa Majesté éclairée par elle sur ses véritables intérêts et ceux de la nation qui en sont inséparables, fasse, dans sa justice et dans sa bonté, cesser l'anarchie en rétablissant notre ancienne constitution, les lois et la magistrature. »

Mais si la connaissance des édits jeta le trouble dans la province, la véritable agitation populaire se fit sentir principa-

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., série 11, 2, n° 58.
(2) Arch. com., BB 40.

lement lors de l'emprisonnement des douze gentilshommes bretons chargés de porter aux pieds du trône les réclamations de la province contre ces édits [1]. Une commission avait été établie à Saint-Malo en vue de la correspondance des gentishommes du diocèse de Saint-Malo et des autres évêchés de la Bretagne pour appuyer ces douze députés. Elle comprenait MM. de Robien et de Lys, MM. de la Grezillonnais, Vousselin, Sébire et Bossinot [2].

Ces douze députés furent, on le sait, arrêtés dans la nuit du 13 au 14 juillet 1788 et enfermés à la Bastille. L'émotion causée par cette nouvelle fut énorme; les femmes de ces députés, douze membres du Parlement, puis dix-huit nouveaux gentilshommes veulent essayer d'obtenir la délivrance de ces « héros de la Bretagne »; leurs efforts furent vains [3]. Les commissaires de la correspondance pour l'évêché de Saint-Malo [4] envoyèrent aux députés une lettre-circulaire ainsi conçue : « Le tribut de l'estime, de l'amour et de la reconnaissance de tous les ordres est le seul prix que l'on puisse offrir à des patriotes qui se sont si généreusement dévoués pour la cause commune... La gloire que vous vous êtes acquise dans votre auguste mission, et dont l'éclat vous a environnés, même dans l'obscurité des prisons, sera pour vous et votre postérité un titre immortel... »

Mais il fallait pourtant obtenir la liberté des détenus et l'on décida l'envoi au roi de cinquante-trois députés chargés de la réclamer une dernière fois. Les gentilshommes de l'évêché de Saint-Malo élirent pour cette mission : MM. de Montmurau et du Chastel; le tiers : MM. Sébire, Bossinota; le clergé : MM. de Launay de Carheil et Collet. L'on sait la ténacité avec laquelle ils soutinrent devant le roi leur demande et le résultat de leur démarche. Ils eurent gain de cause sur toute la ligne puisque, non content d'ouvrir aux douze premiers députés les portes de la Bastille, le roi promit une prochaine tenue d'Etats, la levée de lettres de cachet, le retrait des édits, le rappel du Parlement.

Quand l'heureuse nouvelle de l'élargissement des détenus fut

(1) *Les origines de la Révolution en Bretagne*, t. I, p. 231 et suiv. B. Pocquet.

(2) Arch. com., Grandes recherches. Manet.

(3) *Orig. de la Rev., op. cit.*, t. I, p. 238 et suiv.

(4) Arch. com., GG 298.

a) M. Jallobert fils, ancien consul de Saint-Malo, alors à Paris, remplaça MM. Sébire et Bossinot à cette députation.

connue à Saint-Malo, la municipalité fit tirer des tours de la Grande-Porte une volée de coups de canons [1], et la commission de correspondance s'empressa de rendre grâces aux cinquante-trois députés des trois ordres « pour avoir aussi généreusement contribué au bonheur de leur nation et à celui de leur province... ». L'annonce de la convocation des Etats généraux pour le 7 janvier 1789 et du rappel du Parlement fut accueillie encore avec plus de joie. Le procureur du roi près le siège de l'amirauté [2], après avoir, le 4 octobre 1788, fait un saisissant tableau de la période troublée qu'on venait de traverser, se félicita de la disgrâce dont avaient été victimes les douze gentilshommes bretons, « puisque cette disgrâce devait se résoudre en une révolution si consolante; elle a éprouvé les courages, elle a réveillé le patriotisme; elle a ranimé l'amour des lois dans les cœurs des citoyens et serré les nœuds qui unissent les trois ordres de la province; elle a manifesté les sentiments paternels de Sa Majesté qui a bien voulu retirer ses édits dès qu'on lui a fait connaître qu'ils étaient en opposition avec l'équité et la justice... ». Et le siège invita, en l'honneur de la rentrée du Parlement, « tous propriétaires, capitaines, consignataires et préposés à la garde des vaisseaux et bâtiments de mer, même les conducteurs de bateaux dans les ports et havres de Saint-Malo à les orner de leurs pavillons, flammes et autres décorations d'usage aux jours de fête et de réjouissance pour le mercredi 8 octobre, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. » Une députation du siège fut envoyée porter au Parlement ses compliments.

De son côté, la municipalité manifesta publiquement sa satisfaction [3]. Elle fit tirer neuf coups de canon à 8 heures du matin et répéter cette salve à 5 heures du soir; puis le corps municipal, précédé de ses gardes, se rendit en cérémonie sur la place Saint-Thomas, accompagné des députés du chapitre et précédé de M. l'abbé Collet, un des cinquante-trois députés à Paris, et de MM. les Commissaires de la correspondance du diocèse de Saint-Malo. Sur la place Saint-Thomas, M. Sébire, maire, présenta un flambeau à MM. de l'ordre de l'Eglise qui le déférèrent à M. Collet, et un autre à M. le chevalier de Robien,

(1) *Ibid.*

(2) Arch. du Trib. de com., Registres d'audiences, 1788-1792.

(3) Arch. com., GG 298.

membre de la commission; ces messieurs mirent le feu au bûcher préparé à l'avance. Cette cérémonie se termina « aux cris d'acclamations du peuple et à l'*alleluia* sonore des canons des remparts ». A 9 heures, illumination générale de la ville; la juridiction de la seigneurie avait placé au frontispice de son auditoire un transparent représentant Thémis avec ses attributs foulant aux pieds un gros dragon et un long serpent avec les mots tirés de Tacite : « Majora legum quam hominum imperia ». A l'occasion de cette fête, le chapitre donna 300 livres pour les pauvres et la communauté leur fit distribuer 12 à 13.000 livres de pain.

Les trois ordres, on le remarquera, manifestent en cette occurence une parfaite unité. Cette union est de surface et spéciale à une question d'organisation judiciaire. *Si le peuple de Bretagne appuyait ici le Parlement dans sa lutte contre le pouvoir royal, c'était bien moins pour affermir la puissance de ce grand corps que pour manifester son désir d'atteindre la Constitution.* D'autres questions commençaient d'agiter les esprits; c'étaient surtout celles du doublement du tiers et du vote par tête que, sans se lasser, la bourgeoisie n'allait plus cesser de réclamer.

Les Etats de Bretagne, fixés d'abord au 29 octobre, furent renvoyés au 29 décembre 1788. Durant cette période d'attente, il y eut dans la province un mouvement important en faveur des desiderata de l'ordre du tiers. Une multitude de brochures fut répandue à travers la province, semant trop souvent, avec de justes idées, des erreurs néfastes. Voici quelques titres de ces brochures [1] : *Formes et causes de la convocation des Etats généraux. — Réflexions d'un magistrat sur la question du nombre et celle de l'opinion par ordre ou par tête. — Pétition des citoyens domiciliés à Paris. — Ce qu'on n'a point dit. — Lettres véhémentes, la première au clergé par un ancien prélat; la deuxième à la noblesse par un gentilhomme citoyen, la troisième au Tiers-Etat par un franc-bourgeois. — Qu'est-ce que le Tiers-Etat. — Serait-il trop tard ? Aux trois ordres. — Le peuple instruit par les faits. — Avis au Tiers-Etat* (publié à Londres, 1788), etc... La *Sentinelle du Peuple*, en particulier, imprimée à Rennes, se livre contre la noblesse à des attaques extrêmement violentes...

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C 3900.

Dans son assemblée du 12 novembre [1], la communauté de Saint-Malo exposa longuement les réclamations qu'elle chargeait ses députés de porter aux Etats de Bretagne, en vue de la tenue des Etats-Généraux annoncés pour le mois de janvier suivant. Cette délibération étant reproduite entièrement par MM. Sée et Lesort [2], nous ne faisons que la résumer.

La communauté demandait :

1° Que le président du Tiers soit électif et librement choisi par le député de cet ordre;

2° Que la représentation du Tiers cesse d'être illusoire et que cet ordre qui forme les *quatre-vingt-dix-neuf centièmes* de la population de la province et en supporte presque toutes les charges, puisse balancer l'influence des deux autres ordres, et soit pour cela composé d'un nombre plus considérable de députés... dans la proportion au moins d'un sur mille individus. Aucun noble ou anobli ne pourra être nommé parmi ces représentants... parce que pour représenter le peuple, il faut être vraiment de sa classe et ne tenir à rien de ce qui peut altérer ou refroidir le zèle que l'on doit à ses intérêts;

3° Que pour procéder à l'élection des dits députés du Tiers aux Etats, les généraux des paroisses ou corporations nomment un ou plusieurs députés qui s'assembleront avec les officiers municipaux du chef-lieu de district pour nommer les dits députés, pris autant que possible dans toutes les classes;

4° Que, dans les commissions intermédiaires, ainsi que dans les bureaux de commissions particulières des Etats assemblés, le nombre des commissaires dans l'ordre du Tiers soit égal à ceux réunis des deux ordres du clergé et de la noblesse, et que les voix continuent de s'y compter par têtes;

5° Que MM. les Recteurs des paroisses de villes et campagnes soient admis aux Etats dans l'ordre de l'Eglise, en nombre au moins égal au surplus de cet ordre, pour y avoir voix délibérative. Leurs députés ne seront que de condition roturière;

6° Que l'une des places de procureurs généraux syndics soit remplie par un du Tiers;

7° Que la première nomination qui aura lieu d'un greffier en chef des Etats, soit également en faveur d'un membre du

(1) Arch. com., BB 40, fol. 12.

(2) *Cahier de doléances...*

Tiers, et qu'à l'avenir cette place soit alternativement remplie par la noblesse et le Tiers;

8° Que la perception des fouages faite sur le Tiers seul soit répartie sur les trois ordres;

9° Que le paiement des vingtièmes soit mieux réparti;

10° Que la corvée en nature soit définitivement et irrévocablement supprimée;

11° Que la répartition de la capitation soit faite dans une proportion égale entre les ordres de la noblesse et du Tiers, et qu'il n'y ait qu'un seul et même rôle pour les deux ordres;

12° Qu'il soit construit des casernes pour le soulagement du peuple;

13° Que les établissements, dons et pensions en faveur de la noblesse et de ses enfants, jusqu'à présent à la charge de la Province, demeurent à la propre charge de l'ordre de la noblesse [1];

De plus, la communauté ajoute que ces réclamations sont si justes que la noblesse et le clergé ne sauraient s'y opposer. Toutefois, si, contre toute vraisemblance, cette opposition se faisait sentir, le devoir des députés du Tiers est net. « *Ils sont très expressément chargés de ne s'en départir, sous tel prétexte que ce puisse être et, dans ce cas, de refuser formellement à concourir à la tenue des Etats jusqu'à ce qu'ils n'aient obtenu le dit redressement sur tous les points* »; puis, se retournant vers le roi, la communauté continue : « d'en donner avis.... afin qu'il puisse être pris des mesures ultérieures pour recourir directement au Souverain. On doit attendre toute justice d'un roi bienfaisant qui aime autant son peuple qu'il en est aimé, et qui, sentant avec douleur toute l'étendue des maux et des abus..., s'exprime dans sa déclaration mémorable du 23 septembre dernier dans ces termes si consolants : Le bien est difficile à faire, nous en acquérons chaque jour la triste expérience. Mais nous ne nous lasserons jamais de le vouloir et de le chercher ».

Dans cette délibération, enfin, les députés de la ville aux Etats étaient autorisés à se concerter avec les autres députés du Tiers pour la rédaction et la publication d'un mémoire commun et général comprenant tous les griefs et doléances du Tiers-Etat.

(1) Ces demandes s'inspiraient d'une délibération des officiers municipaux de Nantes. B. Pocquet, *Origine de la Rev., op. cit.*, p. 70.

Ces députés furent nommés, le 15 décembre 1788 [1], par la communauté. C'étaient MM. Sébire l'aîné, maire, qui avait été déjà appelé à cette fonction, en octobre, alors que la réunion des Etats était encore fixée pour le 29 du mois, et M. de Jallobert, remplaçant M. du Hauteilly. L'assemblée priait ses députés de se rendre à Rennes huit jours avant l'ouverture des Etats, afin qu'ils puissent prendre des mesures conformes à la délibération du 12 novembre, avec charge d'adjoindre aux plaintes la demande du retrait de l'arrêt du Conseil du 11 juin 1763, portant règlement pour l'élection des maires [2]. Un mémoire des différentes corporations de la ville fut remis encore à ses députés pour qu'il soit lu également aux Etats [3].

Pendant les six jours qui précédèrent les Etats, les députés du Tiers, réunis à Rennes, établirent le cahier de leurs revendications communes. Puis, le 25 décembre, les Etats s'ouvrirent solennellement.

Tout faisait prévoir que la première séance serait très orageuse. D'une part, le parti bien arrêté des députés du Tiers de faire aboutir leurs réclamations avant toute discussion des affaires courantes, la promesse qu'ils avaient faite dans leurs villes respectives de refuser leur concours aux Etats tant qu'ils n'auraient pas reçu satisfaction, et, d'autre part, l'opposition présumable de la noblesse permettaient de penser que l'habileté même du commandant comte de Thiard ne saurait triompher de ces difficultés. L'on sait ce qui advint [4]; la plupart des membres des deux ordres privilégiés ayant refusé d'entendre même la lecture des réclamations du Tiers avant qu'on ait terminé le règlement des affaires générales de la province, l'animosité la plus ardente se fit jour dans l'ordre du Tiers dès la deuxième séance. L'insurrection, les risques en furent le triste résultat, de telle sorte que le roi jugea à propos de suspendre,

(1) Arch. com., BB 40, fol. 18.

(2) Voir p. 19 et suiv. — Cette mission confiée à M. Sébire l'empêcha, malgré sa fatigue, de donner sa démission de maire. C'eût été illogique, en effet, de faire cette réclamation et de présenter en même temps pour sa succession trois sujets au choix des Etats.

(3) Il eût été intéressant de connaître ce mémoire intitulé : « Réquisitoire fait par toutes les classes des citoyens de la ville de Saint-Malo à l'assemblée de la communauté de cette ville, du 15 décembre 1788. Il n'est pas aux archives.

(4) Arch. com., Grandes recherches. Manet.

le 3 janvier, les Etats jusqu'au 3 février suivant. Le comité établi à l'effet de correspondre avec les députés regrette cette décision et il écrit (1) à M. Dufaure, intendant, « que si le dit arrêt (3 janvier), au lieu de suspendre le travail des Etats, avait ordonné à l'ordre du Tiers de se conformer au règlement des Etats, en nommant des commissions intermédiaires pour la chiffrature du registre et fait injonction (ce préalable rempli par le Tiers), à ceux de l'Eglise et de la noblesse d'entendre la lecture du cahier des réclamations du premier de ces ordres, nous ne serions pas dans la situation embarrassante dans laquelle nous nous trouvons ».

La noblesse résolut de ne pas désemparer et, s'étant cantonnée dans la salle des Etats, s'engagea par serment solennel à ne rien changer à la constitution de la province. D'où conflit aggravé, exaspération et bientôt émeutes. Les journées des 26 et 27 janvier virent de sanglantes luttes qui prirent naissance au champ de Montmorin. Les étudiants en droit et les jeunes Rennais prennent parti pour le tiers et font appel à leurs camarades de la province. De nombreux jeunes gens de Saint-Malo et Saint-Servan partent, le 29 janvier, pour Rennes, aux cris de « Vive le Roi! Vive le Tiers! » ; ils vont aider leurs frères « à faire rentrer — selon leur expression — dans le devoir de l'humanité, les maîtres et les valets ». Nantes et Lorient envoient aussi des délégations, si bien qu'en quelques jours Rennes comptait de huit à neuf cents confédérés. Sur ces entrefaites, les députés de la noblesse se séparaient.

Au retour des jeunes Malouins, le 6 février, tous ceux de leurs camarades qui n'avaient pu les accompagner, allèrent au devant d'eux jusqu'à Saint-Jouan, escortés d'une troupe de comédiens et de musiciens montés sur un char. On les reçut au son des tambours. Le soir, tous se rendirent à la salle de spectacle où l'on donnait le *Maréchal-Ferrant*; en leur honneur on fit chanter, au cours de la représentation, quatre couplets où Louis XVI était béni comme l'appui de la France. Quelques jours plus tard, on reçut avec enthousiasme de jeunes députés de Rennes et de Nantes qui venaient faire signer un acte de « Confédération capable d'en imposer à l'ordre de la noblesse ».

De leur côté, les membres de la communauté de ville mani-

(1) *Ibid.*, BB 57.

festaient leurs sentiments [1]. « L'assemblée voit avec peine le refus opiniâtre que MM. du Clergé et de la Noblesse ont fait d'entendre même la lecture des justes réclamations du Tiers-Etat, mais elle ne craint pas que ce refus diminue la fermeté de l'ordre. Quelles que soient les injonctions que pourrait rapporter de la Cour l'exprès dépêché par M. le comte de Thiard, la communauté sait que les députés ne peuvent y obtempérer, ni même délibérer sur quoi que ce soit, avant qu'il n'ait été fait droit aux justes demandes du Tiers. Au cas où les ordres qu'on attend seraient tels que la noblesse l'insinue » (c'est-à-dire le mépris des volontés du Tiers), l'avis de la communauté était qu'il fut fait une députation nombreuse, soit de MM. les Députés aux Etats, soit de MM. les Adjoints agrégés, co-députés ou même de députés que chaque ville nommerait, pour porter au roi le vœu de venir efficacement au secours de l'Etat, demandant seulement que la composition des états, des commissions intermédiaires et autres chargées de la répartition des impôts soit plus propre à assurer dans tous les temps l'égale répartition de ces mêmes impôts et, qu'en conséquence, ces assemblées soient formées « d'1/6 du clergé, d'1/6 de la noblesse et de 3/6 du Tiers-Etat (*sic*), lesquels voterait par tête et non par ordre ».

Pour transmettre ce vœu de la communauté aux députés, aux Etats, et correspondre avec eux, furent nommés : MM. Bossinot, lieutenant du maire, Duhautcilly, Deshais, Quesnel et Apuril de Kerloguen. Ces délégués n'eurent pas à intervenir.

M. Sébire, député aux Etats, qui correspondait avec les officiers municipaux, les met au courant de la situation faite au Tiers et comme il leur demande leur avis sur la question de savoir s'il devait céder sur ce qui concerne le vote par tête quand il s'agit des impôts, des demandes du roi, des gratifications et de tous les objets relatifs à la disposition des fonds publics, les membres de la communauté se contentent « de l'autoriser, ainsi que son collègue, M. de Jallobert, à suivre prudemment l'avis du plus grand nombre des députés du Tiers ».

Mais la noblesse fait agir auprès du roi et essaye d'obtenir par son intermédiaire le retrait des réclamations de l'ordre du Tiers. M. Quesnel, ancien prieur consul, et Duguen, ancien procureur du roi du consulat de Saint-Malo, sont nommés par la

(1) Arch. com., BB 40, fol. 20 et suiv.

communauté à l'effet de se joindre à la députation générale du Tiers-Etat de Bretagne chargée de porter au pied du trône ses réclamations et protestations. De son côté, l'intendant de la province écrit à la communauté pour appuyer l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, tendant à ce qu'il soit donné de nouvelles charges à ses députés de la province. Comme de juste, l'assemblée y répond en déclarant qu'elle ne peut rien changer aux cahiers des demandes du Tiers, « parce que ces cahiers ne sont pas seulement l'ouvrage des municipalités des villes, mais le résultat d'un arrêté général de tous les corps, classes, corporations et communes de toutes les parties de la province et, conséquemment l'expression du vœu unanime de toute l'assemblée du Tiers, parce que, d'autre part, toutes les villes et communautés de la province, ayant formé une députation générale en cour, pour porter aux pieds du trône les griefs du Tiers et réclamer une justice, la communauté de Saint-Malo, comme celle des autres villes, ne peut qu'en attendre le résultat avec confiance et respect ». Puis, protestant toujours de sa fidélité au roi, l'assemblée, l'organe de tous les citoyens, « déclare que cette ville s'est toujours distinguée par son attachement et son amour inviolable pour les rois, que ces sentiments sont innés dans tous les cœurs de ses habitants, etc..., qu'aucune ville du royaume ne l'emportera jamais sur elle pour l'amour, le respect, l'attachement et le dévouement le plus parfait à la personne sacrée de Sa Majesté..., qu'en défendant et comme hommes libres et comme Bretons des droits imprescriptibles qui reposent sur les bases d'une justice éternelle et inaltérable, les Malouins auront toujours devant les yeux ce qu'ils doivent à leur roi, dans la justice et la bonté duquel ils fondent tout leur espoir ». La reprise des Etats ayant été fixée au 3 février, M. Michel de la Morvonnais et Danycan l'aîné furent élus à l'effet de représenter la ville à l'assemblée du Tiers; ce qui portait à quatre le nombre des députés de Saint-Malo.

Pour répondre aux attaques dont le Tiers était l'objet et à l'inculpation portée contre lui devant le roi de mettre obstacle à l'expédition des affaires de Sa Majesté, la communauté déclarait, le 29 janvier, qu'elle n'avait jamais entendu empêcher ses députés aux Etats de délibérer *provisoirement* sur toutes affaires du roi et sur toutes demandes pouvant être faites en son nom par MM. les Commissaires aux Etats; elle consent que toutes impositions ordinaires pour l'année 1789 soient levées à la

manière accoutumée, afin que les engagements de l'Etat et le service de S. M. n'en puissent souffrir de façon quelconque. Elle donnait pouvoir et procuration à ses députés, en reprenant le travail au point où les Etats ont été suspendus « de concourir à la nomination des commissaires pour la chiffrature du registre, de consentir de continuer les pouvoirs des commissions intermédiaires pendant la durée de la tenue seulement; le tout sans nuire ou préjudicier aux demandes et réclamations du Tiers et sous toute réservation ce touchant ».

Conformément à l'arrêté du roi du 20 janvier et à la lettre de l'intendant, M. Dufaure chargé de l'exprimer, deux nouveaux députés — ce qui faisait six en tout — sont élus par l'assemblée. C'étaient : MM. Corbillet et Bourdas.

Pour en imposer aux émeutiers et parer à la guerre civile que ne devait pas manquer de provoquer la reprise des Etats, le 3 février, le commandant de Thiard fit venir de Saint-Malo deux cents hommes et six pièces de canon [1]. Puis, sentant au dernier moment que la force même n'aurait pas suffi à éviter de nouveaux malheurs, il obtint du roi la suspension indéfinie des Etats de Bretagne. Le Tiers-Etat s'était réuni à l'hôtel de ville en nombre accru, nous l'avons vu; sur les instances du commandant de Thiard, il vota les impositions déjà reconnues par les deux autres ordres, puis après avoir tenu quelques autres séances sans intérêt, se sépara le 21 janvier 1789.

Et ce furent les derniers Etats de Bretagne, la suprême manifestation de sa représentation provinciale.

---

(1) *Origines de la Révolution...*, *op. cit.*, t. II, p. 284 et suiv.

DEUXIÈME PARTIE

Les Doléances des Habitants

CHAPITRE PREMIER

La Convocation des Etats Généraux. — Les Elections des Députés. — Les Canevas particuliers et le Cahier Général.

Primitivement fixée au mois de janvier 1789, la réunion des Etats généraux, en raison des troubles du royaume, fut reportée, par lettre du roi, en date du 16 mars, au 27 avril, à Versailles.

Nous avons vu la joie qui se manifesta à l'annonce de cette convocation. Le règlement du 24 janvier [1] exprimait le désir du roi de voir que tous les sujets fussent appelés à concourir aux élections des députés qui devaient former cette grande et solennelle assemblée. Sa Majesté voulait que « des extrémités de son Royaume et des habitations les moins connues, chacun fut assuré de faire parvenir jusqu'à elle ses vœux et ses réclamations. Chaque ordre devait rédiger ses cahiers et nommer ses députés séparément, à moins « qu'ils ne préfèrent y procéder en commun, auquel cas le consentement des trois ordres pris séparément serait nécessaire. »

Saint-Malo n'ayant point de sénéchaussée royale [2], se trouvait comprise dans le district de la sénéchaussée de Rennes, et comme sept députés avaient été attribués à cette sénéchaussée, elle se contenterait d'aller concourir à leur nomination. Cela

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C 1805.
(2) Arch. com., BB 57, fol. 42 et suiv.

semblait trop peu et la communauté de Saint-Malo écrit à M. Necker pour lui faire comprendre ses justes regrets de cette situation. Si du moins Saint-Malo avait dans l'Assemblée un nombre d'électeurs suffisant pour pouvoir assurer une nomination d'un sujet sur lequel ils réuniraient leurs suffrages, elle pourrait se flatter de se voir représentée par un des citoyens. Mais quand on vient à considérer qu'elle n'aura dans cette assemblée que douze électeurs - c'était le chiffre fixé par le règlement royal — dont la voix sera confondue et perdue dans une foule immense, il ne doit lui rester aucune espérance de jouir de cet avantage. « Cependant, Monseigneur, nous ne pouvons nous persuader que le roi puisse voir avec indifférence que la capitale d'un grand diocèse, une ville qui renferme avec son faubourg plus de trente mille sujets fidèles, une place de commerce importante surtout par ses armements pour la pêche nationale, par la nature et l'étendue de sa navigation, qui forme à l'Etat la pépinière de ses marins, se trouve privée du précieux avantage d'avoir un seul de ses citoyens dans l'assemblée de la nation. »

La communauté fit partir un courrier près du ministre des finances pour lui porter ses réclamations et le supplier de les mettre sous les yeux du roi afin qu'il lui plaise ordonner que la ville de Saint-Malo soit autorisée à nommer au moins un de ses citoyens pour député aux Etats généraux et que cette nomination soit faite devant les officiers municipaux par les électeurs choisis par les différentes classes des habitants de la ville et du faubourg, à moins que, pour ne rien déranger à l'ordre général, Sa Majesté ne jugeât plus convenable d'ordonner que sur les sept députés qui seront nommés à Rennes dans l'assemblée générale de la sénéchaussée, il y en aurait au moins un qui fût citoyen de Saint-Malo. Necker donna à Joseph Mayenne, domestique de M. Lempré, commissaire de marine, l'exprès envoyé par la communauté, l'assurance que la ville de Saint-Malo aurait au moins un député aux Etats généraux parmi les sept qui devaient être nommés à Rennes, et qu'il entendait ainsi « conserver à la ville l'avantage qu'elle eut aux Etats de 1614 », d'avoir un représentant.

Le consulat, de son côté, faisait depuis l'annonce des Etats, de pressantes démarches pour obtenir la faculté d'élire un député parmi les négociants pour représenter à l'assemblée le commerce

de la ville [1]. Il écrit à Mgr de Barentin, garde des sceaux, afin qu'il appuie sa demande : « Accroître la richesse de l'Etat, multiplier ses ressources, les étendre de plus en plus sur cette portion infiniment nombreuse de citoyens utiles, dont le travail et l'industrie sont le seul patrimoine, donner à la navigation toute l'activité dont elle est susceptible, encourager l'agriculture par un débouché plus étendu de ses productions, tel doit être l'effet du commerce, tel est l'objet dont il se proposerait de discuter les moyens dans cette assemblée nationale par l'organe des citoyens qui seraient choisis à cet effet, et nous osons croire que notre bon roi, que vous, Monseigneur, et tous les membres de son conseil, ne dédaigneront pas d'écouter les raisons de bons et fidèles sujets animés du seul désir de contribuer au bien, d'être utiles à la patrie et à l'Etat et de voir élever le commerce français à l'égal de celui des nations les plus florissantes. » Le roi lui-même exprima le désir que le député de Saint-Malo fut choisi dans la classe des négociants et armateurs [2]. L'ordonnance de M. le Sénéchal de Rennes du 24 mars fixa la forme des réunions des corporations, le mode d'élection des députés qui seraient chargés de rédiger le cahier de doléances de leur commune. MM. Apuril de Kerloguen [3], Deshais et Jallobert fils furent nommés commissaires « pour, concurremment avec M. Sébire, maire, s'occuper des moyens de remplir les vœux bienfaisants de Sa Majesté et les dispositions de l'ordonnance du sénéchal. Cette ordonnance (art. 26) [4] fixait ainsi le nombre des députés : deux sur 100 individus et au-dessous, quatre au-dessous de 200, et ainsi de suite.

Les députés ainsi nommés pour Saint-Malo devaient se rendre à l'assemblée générale à l'hôtel de ville le 1er avril « pour y procéder, d'abord à la rédaction d'un cahier de plaintes, doléances et remontrances, tant sur les moyens de pourvoir et subvenir aux besoins de l'Etat qu'à tout ce qui peut intéresser la prospérité du royaume et celle de tous et chacun des sujets de Sa Majesté, et ensuite procéder dans la dite assemblée générale à la nomination des douze députés qui devront se rendre à Rennes le 7 avril pour y porter le dit cahier et concourir à la nomination des députés aux Etats généraux.

(1) Arch. com., BB 59, fol. 162.
(2) *Ibid.*, BB 40, fol. 32.
(3) *Ibid.*, BB 40, fol. 31.
(4) *Ibid.*, LL 122, K 2. Convocation des courtiers et agents de change, n° 65.

Un tableau rédigé par les commissaires nommés par la communauté indiquait les lieu et jour d'assemblée des différentes corporations : le lundi 30 mars, à 9 heures du matin : à Saint-Benoît, les marchands de draps, soieries, etc...; à Saint-Aaron, les marchands de cidre, vin et brasseurs; — à Notre-Dame, les clincailliers, bijoutiers, merciers, pipiers, marchands de meubles, charpentiers, etc. — L'après-midi : à la salle d'armes devaient se réunir hydrographes, instituteurs, maîtres de langues, de dessin, d'armes, de danse et musique; — à Saint-Aaron, les épiciers; — à Notre-Dame, les entrepreneurs, maçons, couvreurs; — au consulat de la ville, les négociants et armateurs; — au lieu ordinaire de leurs assemblées, les juges et officiers de l'amirauté, les juges de la juridiction ordinaire et des régaires, les avocats, notaires royaux, procureurs et mandataires, les officiers de la marine royale et marchande, médecins, chirurgiens, apothicaires, etc., etc. — Le mardi : réunion à Saint-François des portefaix, charretiers, voituriers, manœuvres; — à la Bourse, des officiers mariniers, matelots, pêcheurs, bateliers... et tous ceux qui n'étaient pas compris dans le tableau.

Le maire et les officiers municipaux présidèrent à l'assemblée générale qui eut lieu le 1er avril, à 9 heures du matin, à la communauté de ville.

Le procès-verbal de cette séance [1] nous fait connaître le nom de ses membres, députés des corps et corporations. En présence de Jean-François Picault, chevalier des Dorides, lieutenant du Roi au gouvernement de Saint-Malo et sous la présidence de Dominique-François Sébire l'aîné, maire et colonel de la milice bourgeoise de Saint-Malo, se réunirent : Bossinot, lieutenant du maire; Le Gentil, Vetel des Landelles, Brignon de Léhen, Apuril de Kerloguen, négociants, échevins; Deshais, armateur; Jallobert fils, négociant, prieurs consuls en exercice; Quesnel, négociant; Herbert de la Porte-Barrée, prieurs consuls sortants; Hercouët, négociant; du Demaine-Guillemaut, négociant; Maugendre, assesseurs; des Saudrais-Sébire, administrateur de l'Hôtel-Dieu; Capard, négociant, contrôleur des octrois et patrimoniaux; Rouxel, négociant, Danycan l'aîné, capitaine navigant, juges baillifs des eaux; Duval, Desguets l'aîné, capitaine navigant, commissaires de police; Grandchamp Chevalier, secrétaire greffier; Dupuy-Fromy fils, capitaine de la garde.

(1) *Cahiers de doléances*, t. III, p. 7 et suiv.

Comparants : Courneuve, *député des marchands de draps et autres*; Guillon, Cousin de Courchamp, *députés des marchands en gros de vin et autres*; Besnard, cloutier, *député des marchands clincailliers et autres*; François Hallot, Lafontaine, Jacques Billy, *députés des charpentiers, menuisiers et autres*; Josseaume, Beauchemin, *députés des hydrographes, instituteurs et autres*. Le Mesme, négociant, *député des marchands épiciers et autres*; Jean-Baptiste Delot, taillandier, *député des serruriers et autres*; Blaize de Maisonneuve, Lecoufle père, *députés des négociants;* Jean Bodinier, Huard, *députés des armateurs*; de Fredot-Duplanty, conseiller, Bossinot de Vauvert, procureur du roy, *députés du siège royal de l'amirauté*; de Brécey, Rocher, *députés des juridictions ordinaires et régaires*; Duclos Guyot, lieutenant de vaisseau, Corbillé, Ohier père, Fouqueux-Desmoulins, capitaine navigant, *députés des officiers de la marine royale et marchande*; Bougourd, Chifoliaux, *députés du collège de médecine*; Le Mesle, Dufresne, chirurgien navigant, *députés de la communauté des maîtres en chirurgie*; Moulin, Fanonnel, *députés des maîtres apothicaires*; des Jardins-Fichet, armateur, Lastelle, *députés des officiers de la milice bourgeoise;* Bertrand l'aîné, Duault, *député des officiers du bureau de la marine;* Marion l'aîné, Grenard, *députés des architectes constructeurs et autres;* Perruchot de Longeville, directeur des fermes du Roi, Dupare-Louvel le cadet, *députés des officiers du bureau des fermes générales;* Linquié, directeur, Binnemare, receveur général, *députés des officiers du bureau des devoirs et autres*; Rousselin, commis de maison, *député des commis*; Brault l'aîné, Chassin de Kergommaux, *députés des courtiers et agents de change*; Duchesne Saint-Verguet, Benabin, *députés de la communauté des maîtres orfèvres*, Louis Ami, *député des horlogers et autres*; Laurent Loisel, *député des maîtres perruquiers de la ville*; Joseph Boucouet, *député des maîtres cordonniers*; Le Marié, *député des tailleurs*, Jagoret, avec sa femme marchande de toile, *députés des voiliers*; Antoine Bautain, *député des tonneliers*; des Rabines-Laurent, *député des poulieurs*; Jacquinet, *député des peintres*; Poiselle, *député des selliers et autres;* Bourgogne, *député des bouchers*; Guyot, *député des galletiers*; Antoine Hinet, *député des boulangers*; Pierre Desmares, *député des amidonniers*; Dupare Le Coq, *député des cordiers;* Guillaume, Tomine, Jean Toudic, *députés des portefaix*; Servan Barthélemy, Servan Bigot, *députés des matelots*; Chenu, *député des traitants et autres*; Lafontaine

Le Bonhomme, ancien prieur consul, *député des agriculteurs*; Proust, *député du siège royal des traites*; Georges Mandoux, *député des cordonniers du faubourg*; Georges Tennevat, *député des maîtres perruquiers du faubourg*; Hovius père, *député des imprimeurs*.

Huit commissaires furent chargés spécialement de la rédaction du cahier de doléances. Ces commissaires étaient : MM. Huard, Le Baillif, Michel de la Morvonnais, Richer, Chaumont, Bertrand, Blaize de Maisonneuve, Jean Bodinier, auxquels furent remis les divers *canevas* de doléances, plaintes et remontrances particulières de chaque collège, corps, communauté et corporations.

Deux de ces canevas particuliers ont été retrouvés et publiés par MM. Sée et Lesort. Ce sont ceux de la juridiction ordinaire et des maîtres apothicaires. Nous rattacherons le premier aux réformes particulières à la ville qui font partie du cahier général de Saint-Malo. Voici le second, feuillet incomplet appartenant à M. le docteur Hervot [1] :

Maîtres apothicaires.

Demandes de maîtres apothicaires formant la communauté de pharmacie établie à Saint-Malo et Saint-Servan.

Ils prient MM. les Rédacteurs des cahiers de doléances pour la ville de Saint-Malo de demander en leur nom :

1° Qu'il soit établi un nouvel ordre dans les finances du Royaume; que cet ordre soit conçu et fixé de manière à écarter à jamais du cœur du meilleur des Rois ces inquiétudes qui l'ont affligé depuis quelques années.

2° Que les comptes de l'Administration des finances soient désormais tenus en partie double; qu'il soient imprimés annuellement, pour que chaque citoyen soit à même d'en connaître tous les détails.

3° Qu'il ne soit établi aucun impôt sans le consentement de la Nation rassemblée, dont le Tiers-Etat forme la partie la plus essentielle.

4° Que les Etats généraux soient périodiquement fixés à des époques rapprochées.

(1) *Cahiers de doléances*, t. III, p. 77.

5° Que les privilèges de la Bretagne soient maintenus et conservés, que néanmoins le Tiers-Etat assistera aux Etats de cette province en nombre suffisant et égal à celui des deux ordres de l'Eglise et de la Noblesse réunis; que le suffrage par ordre n'aura plus lieu, et qu'on ne comptera plus les voix que par individu.

6° Que les fonds de la province ne seront plus dissipés avec la prodigalité qu'on a mise jusqu'ici dans leur emploi, et que les établissements qui seront désormais fondés soient également à l'avantage du Tiers-Etat comme ils l'ont été jusqu'ici pour les deux autres ordres, à l'exclusion du troisième.

7° Que la province soit ouverte par le moyen des eaux navigables, dont l'établissement est inefficacement projeté depuis plusieurs années (1).

8° Que la circulation des marchandises ne soit plus arrêtée dans l'intérieur du Royaume par les barrières et les bureaux de douane, qui seront désormais reculés aux frontières du Royaume.

9° Que le fermier des devoirs de la province n'exerce plus un pouvoir despotique dans la forme de procédés qu'il emploie contre les prévenus de fraude; il faudra chercher un moyen qui concilie à la fois les intérêts de la ferme et qui ne porte pas atteinte à la liberté et à la facilité que chaque citoyen doit avoir de se défendre.

10° Que les Codes civil et criminel soient réformés, la procédure simplifiée, les moyens d'obtenir justice plus courts et moins dispendieux.

11° Que les privilèges de Saint-Malo soient conservés à cette ville, attendu que tous ses habitants sont pénétrés des mêmes sentiments de dévouement et de fidélité qui ont mérité à leurs ancêtres les glorieuses prérogatives qu'ils ont reçues en différents temps des souverains.

12° Que les abus sans nombre qui se sont glissés dans la formation de la municipalité et dans les opérations de ses membres soient réformés.

13° Que cette administration cesse d'être la proie de quelques

(1) Des lettres patentes en forme d'édit, en octobre 1783, autorisaient les Etats de Bretagne à faire exécuter tous les travaux nécessaires pour perfectionner la navigation, établir une communication entre Rennes et Saint-Malo par la Rance (Arch. d'Ille-et-Vil., C 4953.).

familles qui s'en sont emparées et dans laquelle ils se perpétuent, à l'exclusion de la majeure partie des habitants.

14° Que les comptes des revenus de ce corps politique soient tenus avec la même précision que ceux des finances du Royaume et de la province, qu'ils soient annuellement imprimés et que chaque citoyen soit à même...

Toutes ces réclamations sont contenues dans le cahier général et c'est déjà une précieuse indication qui porte à penser que ses huit rédacteurs ont largement tenu compte des doléances des autres corps particuliers.

Le règlement du 16 mars convoquait également les curés ou recteurs au chef-lieu de chaque diocèse, afin d'y rédiger leur cahier de doléances et de nommer des représentants à charge d'élire leurs députés aux Etats généraux.

La réunion du bas clergé du diocèse de Saint-Malo eut lieu à Saint-Malo le 2 avril [1], sous la présidence du recteur de la ville épiscopale désigné par l'intendant malgré son titre de chanoine; elle adopta la première rédaction du cahier et confia à trente-deux de ses membres le soin de choisir ses députés aux Etats généraux. Ces électeurs se réunirent le 20 avril; ils ajoutèrent quelques articles au cahier adopté le 2, mais ne purent procéder au scrutin, une lettre de M. de Thiard les ayant invités à y surseoir jusqu'à nouvel ordre; une nouvelle lettre du commandant en chef ayant levé cette interdiction, ils élirent le lendemain MM. Rathier, recteur de Broons, et Allain, recteur de Notre-Dame de Josselin.

Ce cahier n'étant pas l'œuvre de seuls Malouins, nous n'avons pas jugé nécessaire de le reproduire. Indiquons seulement deux de ces réclamations : demander des règlements contre la licence inconsidérée de la presse; demander que la science et la vertu soient désormais des titres nécessaires et suffisants pour être admis à toute espèce de dignité ecclésiastique, et enfin cette clause assez curieuse : « la conservation de tous les droits, franchises, immunités de la province de Bretagne fondés sur le contrat d'union avec la France et qu'il ne faut pas confondre avec les privilèges particuliers de ceux qui ont été chargés jusqu'à ce jour de l'administration de la dite province ».

Le 3 avril, à 2 heures, les commissaires cités plus haut

(1) *Cahiers de dol., op. cit.*, t. IV, p. 109.

donnèrent lecture à l'assemblée composée des mêmes comparants que le 1er avril (page 62), plus : Pierre Besré, entrepreneur, *député des maçons, couvreurs et autres,* et Jean-François Dolé, *député des fondeurs, plombiers et autres,* du cahier de doléances qu'ils ont rédigé et qui est adopté par l'assemblée et signé par tous ceux qui peuvent ce faire. La présidence du maire et la présence des officiers municipaux à ces assemblées fut critiquée [1] par l'amirauté qui n'y députa « que pour se conformer aux vues de Sa Majesté. »

Un autre incident se produisit à l'assemblée du 3 avril au sujet de l'élection des députés [2] à la sénéchaussée. Plusieurs habitants et membres des communes prétendaient que les officiers municipaux n'avaient pas le droit de voter individuellement. On demanda conseil sur ce point au sénéchal de Rennes, afin de savoir de lui ce qui s'était pratiqué dans l'assemblée de la ville et des communes de Rennes. M. de la Borie répondit que le corps municipal de Rennes avait eu voix délibérative dans toutes les assemblées sans aucune protestation. L'intendant de Bretagne adressa une lettre d'appui à la municipalité dans le but de calmer les esprits. Mais l'assemblée ne suivit pas cette opinion et on n'en termina qu'à une heure un quart du matin, après que les officiers municipaux eurent renoncé à voter.

Les députés de la ville à la sénéchaussée de Rennes [3] furent : MM. Huard, armateur; Michel de la Morvonnais, avocat; Jean Bodinier, armateur; Lescoufle père, négociant; Bertrand l'aîné, ancien sous-commissaire de la marine; Sébire l'aîné, négociant et maire; Le Baillif, procureur; Chaumont, procureur et notaire royal; Blaize de Maisonneuve, négociant; Danycan l'aîné, capitaine; Chifoliaux, docteur-médecin; Lafontaine-le-Bonhomme, négociant.

De ces douze députés, trois : Michel de la Morvonnais, Huard et Blaize de Maisonneuve firent partie des bureaux chargés à Rennes de vérifier les procurations données par les paroisses à leurs députés; MM. Blaize de Maisonneuve et Bodinier firent partie de la commission chargée de former le cahier général des plaintes de la sénéchaussée [4]. Enfin le 17 avril,

(1) Arch. des Tr. de com., Reg. de l'Amirauté, 1789-1792, fol. 35.

(2) Arch. com., BB 57, fol. 45.

(3) Arch. dép., C. 1807.

(4) *Cahiers de dol., op. cit.*, t. I, p. XCVII.

M. Huard fut élu, le troisième sur sept, député aux Etats généraux, et M. Bodinier, suppléant.

Quelles doléances, en définitive, nos députés portèrent-ils à la sénéchaussée de Rennes ?

L'ouvrage de MM. Sée et Lesort nous livre l'ensemble de ses plaintes, dont trois exemplaires seuls leur sont connus [1].

Bien que leur publication ne soit qu'une reproduction, nous ne pouvons nous dispenser de donner ce texte *in-extenso*, nous réservant, toutefois, d'étudier plus spécialement, dans le chapitre qui suivra, les *réformes particulières* à la ville de Saint-Malo.

Cahier des charges et griefs donnés par la commune de Saint-Malo à ses douze députés, électeurs à Rennes, dans son assemblée des 1er, 2 *et* 3 *avril* 1789.

Article premier. — *Charge spéciale et particulière aux douze électeurs qui seront députés à Rennes.* — L'assemblée a autorisé ces douze députés, électeurs à l'assemblée générale de la sénéchaussée de Rennes, à prendre derechef en considération le cahier des réclamations du Tiers-Etat de Bretagne, arrêté par les députés de diverses communes et corporations à l'hôtel de ville de Rennes, du 22 au 27 décembre 1788, et à l'approuver au nom de tous les citoyens de cette ville dans le cas où la dite assemblée confère les mêmes pouvoirs à ses dits douze députés-électeurs, relativement aux arrêtés et délibérations ultérieures de l'ordre du tiers contenues dans le procès-verbal de ses séances particulières du 14 au 21 février dernier.

Art. II. — Considérant que le Tiers-Etat ne peut être bien représenté et ses droits bien défendus que par des membres vraiment de son ordre, et qui n'aient pas des intérêts et des vues opposés aux siens, il est expressément enjoint aux députés-électeurs à l'assemblée de la sénéchaussée de ne donner leurs voix pour députés aux Etats généraux qu'à des roturiers non privilégiés; et comme il est intéressant pour cette ville et ses environs d'être représentés aux Etats généraux par un de ses citoyens, il est également enjoint aux dits électeurs de réunir leurs suffrages, de manière qu'il puisse être nommé un député de la ville ou du faubourg, autant que cela pourra dépendre d'eux,

(1) *Cahiers de dol.*, t. III, p. 15.

n'entendant au surplus gêner leurs suffrages sur le choix du sujet en ce qui ne serait pas contraire au présent article.

Constitution

Art. III. — *Charges générales pour les députés aux Etats généraux.* — C'est par une fausse idée que le Tiers-Etat, qui compose plus des quatre-vingt-dix-neuf centièmes de la nation, a été qualifié d'ordre. Il n'est pas indifférent de faire cesser cette ancienne erreur en lui donnant désormais le titre général de *Peuple Français*, le seul qui puisse convenir à la dignité d'un grand peuple libre et du Souverain qui le gouverne. Il est intéressant que cette dignité soit toujours présente aux yeux de ceux qui auront l'honneur de le représenter aux Etats généraux, afin qu'ils ne souffrent pas qu'il y reçoive d'humiliations. Aucun ordre n'a droit de lui en faire éprouver, la Majesté du Roi ne pourrait qu'en être blessée. Il y représentera un père au milieu de ses enfants. Il ne sera jamais plus grand et surtout plus chéri que lorsqu'ils y seront tous traités avec les mêmes égards.

Art. IV. — Considérant que le nombre des représentants qui a été attribué au *Peuple Français*, pour les prochains Etats généraux, par la décision du conseil du 27 décembre 1788, n'est pas encore suffisant pour lui donner l'influence qu'il doit raisonnablement avoir dans cette assemblée, ce nombre sera augmenté dans une proportion convenable pour les Etats généraux futurs, et il sera pris des mesures pour établir le meilleur ordre de choses dans leur formation. Quant à l'assemblée prochaine, on se bornera à la proportion fixée par la décision du 27 décembre. Il est essentiel qu'il y soit voté par tête et que tous arrêtés et délibérations y soient pris à la pluralité au moins des deux tiers des voix.

Art. V. — Considérant que les plus grands maux de l'Etat viennent de ce que la Nation n'a pas, depuis longtemps, été appelée à concourir à la législation, il est indispensable qu'avant tout il soit établi une loi fondamentale qui rappelle que la puissance législative appartient, dans tous les cas et en toute matière, aux Etats généraux, conjointement avec le Roi qui n'a seul que la puissance exécutive.

Art. VI. — Qu'aux seuls Etats généraux assemblés appartient le droit d'établir ou de proroger les impôts et d'ouvrir des

emprunts, sous telle forme et dénomination que ce puisse être. En conséquence, tous ceux qui existent et se perçoivent aujourd'hui devant être considérés comme d'origine ou d'extension illégales, il est important qu'au commencement de l'assemblée, il soit pris une délibération par laquelle ils seront tous annulés, et la continuation de la perception sera seulement autorisée pendant le cours de la tenue, après laquelle il n'y aura d'autres contributions que celles qui auront été statuées par l'assemblée avant sa séparation.

Art. VII. – Que la périodicité des Etats généraux soit également fixée par une loi fondamentale. Que l'intervalle entre leurs assemblées ne puisse excéder cinq années et que la tenue qui suivra la prochaine soit même fixée deux ans après, afin qu'on n'ait pas le temps de perdre les objets de vue; qu'on puisse reprendre avec activité la suite de ceux qu'on n'aurait pas été en état de régler dans la précédente, et que la Nation puisse avoir l'espérance de voir mettre sous peu de temps la dernière main au grand œuvre de sa régénération, sauf au Roi à convoquer des assemblées extraordinaires quand il le jugera convenable pour le bien de l'Etat.

Art. VIII. — Tous et chacun des membres des Etats généraux y seront en pleine liberté d'opinions, discussions et représentations, sans pouvoir être gênés par qui que ce puisse être, et sans pouvoir, ni avant ni après, être jamais ni récusés, ni poursuivis, ni inquiétés à raison de l'usage qu'ils auraient fait de la parole et de la discussion. Au reste, l'assemblée aura la seule police sur tous ses membres.

Art. IX. — Tous les impôts, de quelque nature qu'ils soient, qui seront consentis ou renouvelés à chaque tenue des Etats généraux, ne le seront jamais que jusqu'à l'époque fixée pour la tenue suivante, passé de laquelle ils cesseront de plein droit et ne pourront être exigés par qui que ce puisse être, jusqu'à ce que les Etats généraux n'aient été rassemblés pour y statuer de nouveau. Tout homme qui voudrait tenter de les lever sans cela et passé le dit terme, doit être déclaré concussionnaire, et il est important qu'il soit expressément enjoint à tous tribunaux, de quelque degré qu'ils soient, de le poursuivre et le traiter comme un ennemi public; et si un ministre pouvait en donner le conseil, il doit en être responsable à la Nation et accusé par les Etats généraux.

Art. X. — Les citoyens de tous les ordres et de toutes les classes étant, les uns comme les autres, membres et sujets libres du même Etat, ils doivent tous également participer à ses charges en proportion de leurs moyens; à l'effet de quoi, tous privilèges et exemptions pécuniaires doivent être supprimés. Quoique le cahier des réclamations du Tiers-Etat de Bretagne arrêté à Rennes au mois de décembre, contienne cette demande, il n'est pas indifférent de rappeler qu'il doit être fait sur ce point une loi fondamentale, afin que l'ayant toujours sous les yeux, la Nation ne puisse jamais l'oublier et soit toujours à lieu d'y rappeler ceux qui tenteraient de s'en écarter.

Art. XI. — Que la sûreté individuelle soit aussi assurée par une loi fondamentale, en sorte qu'aucun citoyen ne puisse être ni arrêté, ni emprisonné, ni exilé, ni privé de la vie, de sa liberté et de ses biens sans un jugement légal et motivé. Quiconque se permettrait, sans cela, d'attenter à la liberté d'un citoyen, serait criminel de lèse-patrie; et il serait ordonné à tous les tribunaux de le poursuivre extraordinairement suivant l'exigence des cas.

Art. XII. — Qu'on prenne en considération l'amélioration du sort des soldats; qu'on leur accorde une solde suffisante; qu'on veille à leur nourriture et à ce que leur pain soit de meilleure qualité; que les peines et punitions soient plutôt fondées sur la crainte de la perte de l'honneur que sur celle des châtiments; mais aussi que les militaires qui ne sont établis que pour la sûreté de l'Etat et le défendre contre ses ennemis extérieurs, ne pourront jamais porter les armes contre aucune partie de la Nation française et seront tenus d'excepter ce cas de leur serment d'obéissance, et, s'il arrivait qu'ils y manquassent, les Etats généraux en prendraient connaissance, pour statuer à leur égard ce qui serait vu appartenir. Ils pourront néanmoins marcher en cas de soulèvement ou émeute extraordinaire.

Art. XIII. - *Clergé.* — Que l'amélioration du sort des curés ou vicaires des villes et des campagnes soit prise en considération; qu'il soit pourvu aux moyens de leur assurer un fonds suffisant pour leur donner l'existence honnête qu'ils doivent avoir, et pour les mettre en état de répandre leur charité dans le sein des pauvres; que tout casuel soit supprimé comme onéreux au peuple et avilissant pour le clergé.

Art. XIV. — Que la pluralité des bénéfices sur la tête d'un même ecclésiastique soit de nouveau rigoureusement défendue; que tout bénéficier soit tenu à une résidence constante dans le lieu de son bénéfice; qu'aucun ne puisse en être pourvu sans, au préalable, avoir rempli le ministère pendant un certain nombre d'années dans une paroisse de ville ou de campagne.

Art. XV. — Qu'il ne soit plus porté d'argent à Rome, à titre de taxe, d'annates, dispenses, etc... Que les dispenses de toutes espèces soient données par l'Evêque diocésain; qu'il en soit fait un tarif modéré et uniforme pour tout le Royaume et que le produit en soit employé au soulagement des pauvres et aux établissements de charité du lieu du domicile de celui qui paiera ces droits.

Art. XVI. — *Noblesse.* — Que la Noblesse ne puisse plus s'acquérir, ni par charge, ni à prix d'argent; que le Roi soit supplié de ne plus l'accorder que sur la demande des Etats provinciaux pour les citoyens qui auraient rendu des services signalés à la Patrie, et sur la demande des commandants en chef de terre et de mer, pour des actions distinguées et prouvées. Qu'il soit pris en considération s'il ne conviendrait pas de ne plus accorder la noblesse que personnelle et non transmissible.

Art. XVII. — Qu'il ne puisse plus y avoir de dérogeance pour la Noblesse dans l'exercice d'aucun art ou profession utile.

Art. XVIII. — *Emplois.* — Que tous emplois ecclésiastiques, civils et militaires deviennent communs à tous les citoyens, de quelque condition qu'ils soient; qu'ils y soient tous nommés indifféremment et sans distinction et que le seul mérite reconnu puisse être un titre pour toutes les places qu'il est intéressant pour l'Etat de ne voir occupées que par les hommes les plus capables et les plus honnêtes.

Art. XIX. — *Finances.* — Il n'est pas possible de donner aux députés aux Etats généraux de charges positives et déterminées sur un objet important. Ils devront porter la plus grande attention à en vérifier le véritable état; il faudra chercher, dans les économies et les réformes, les premiers moyens de remettre la recette au niveau de la dépense; mais s'ils ne sont pas suffisants pour combler le déficit, il est de la dignité de la Nation, de son intérêt politique, peut-être même de son intérêt particulier, de consolider cette dette et de la déclarer dette nationale,

pour être acquittée dans les proportions et par les moyens qui seront réglés par les Etats généraux ; quand son honneur n'y serait pas intéressé, elle devrait cette preuve de dévouement à un roi qui fait tout pour elle.

Art. XX. — Tout impôt et tarif de droits sera désormais intitulé de par le Roi, impôt ou droit consenti par les Etats généraux jusqu'à telle époque. Il est intéressant que tout Français ait sans cesse sous les yeux cette vérité fondamentale que les impôts ne peuvent être établis qu'avec le consentement de la Nation.

Art. XXI. — Il sera pris, dans l'assemblée des Etats généraux, des mesures efficaces pour prévenir, par la suite, la déprédation des finances.

Art. XXII. — Qu'à cette fin, il soit désormais indiqué à chaque département un fonds qui ne pourra être excédé.

Art. XXIII. — Que tous ministres du Roi soient comptables et responsables à la Nation de leur administration. Les bons ministres n'ont qu'à gagner dans cette disposition et elle retiendra ceux qui ne seraient pas conduits par les mêmes principes.

Art. XXIV. — Que l'article des pensions soit rigoureusement examiné, réduit et modéré.

Art. XXV. — Que le compte de la recette et de la dépense nationales soit imprimé et rendu public tous les ans, ainsi que celui des grâces et pensions, qu'il en sera de même des Etats provinciaux, des communautés de villes, de paroisses, des hôpitaux, des établissements de charité et, en général, de tous administrateurs de fonds publics. C'est le seul moyen d'en assurer la plus scrupuleuse exactitude, d'instruire la Nation de l'état de ses affaires et de lui inspirer une entière confiance dans toutes les parties du gouvernement.

Art. XXVI. — Que les Etats généraux s'occupent des moyens de reculer les barrières et le paiement des droits aux frontières, afin de procurer une entière liberté de circulation dans tout l'intérieur du Royaume, et qu'afin de prévenir les inconvénients, les erreurs et les surprises résultant de la différence des droits, ils soient absolument les mêmes dans tous les bureaux des frontières du Royaume; que les droits sur tous ouvrages et marchandises de nos manufactures intérieures

soient payés à la sortie de nos manufactures mêmes, afin qu'ils puissent, d'après cela, circuler librement et sans entraves par tout le Royaume, à l'exception des articles destinés à passer à l'étranger, qui seraient accompagnés d'un acquit-à-caution en exemptions de droits.

Art. XXVII. — Le Roi a des domaines immenses et ils ne lui sont, pour ainsi dire, d'aucun avantage, tandis qu'ils seraient dans ce moment une ressource pour l'Etat et une source de richesse pour ses sujets, s'ils étaient remis dans le commerce. Demander, en conséquence, qu'il veuille bien consentir à leur aliénation.

Art. XXVIII. — Demander avec constance, sans relâche, la suppression du droit de franc-fief, tribut non moins ruineux qu'avilissant pour le Tiers-Etat, qui réduit l'homme au-dessous de sa terre, et qui concentre dans l'ordre de la Noblesse toutes les propriétés un peu étendues.

Art. XXIX. — Une loi sage et efficace pour prévenir l'arbitraire dans la perception du droit de contrôle, dont la régie devient tous les jours plus rigoureuse et plus vexatoire pour les citoyens.

Art. XXX. — Une loi qui autorise les débiteurs de toutes rentes, même féodales, à en faire le remboursement même aux gens de main-morte, sur le pied qui serait fixé par la sagesse des Etats généraux.

Art. XXXI. — Que le centième denier sur toute charge et office soit supprimé le plus tôt possible et que, jusque-là le paiement s'en fasse par les pourvus aux receveurs des domaines du bureau du lieu de leur domicile, et non à Paris. Que le centième denier sur toute succession collatérale soit également supprimé.

Art. XXXII. — *Administration intérieure de la province de Bretagne.* — Que les privilèges soient maintenus tels que doit les lui garantir le contrat qui l'unit à la France; que ces Etats soient conservés, mais dans l'ordre et le régime réclamés par l'ordre du Tiers dans le cahier du 22 au 27 décembre dernier.

Art. XXXIII. — Que les subsides et droits de toutes les provinces soient désormais régis, perçus et administrés par les Etats particuliers, qui en verseront directement le montant au

Trésor royal, seul moyen de se débarrasser de cette foule de caissiers intermédiaires, de receveurs, de commis, dont le nombre et les profits sont infiniment à charge à l'Etat.

Art. XXXIV. — Que les intendants ou commissaires départis dans les provinces soient supprimés et leurs fonctions attribuées aux Etats provinciaux.

Art. XXXV. — Qu'il soit établi, tant dans les villes que dans les campagnes, des écoles gratuites pour l'instruction du peuple.

Art. XXXVI. — Qu'il soit procédé le plus tôt possible à la réformation de notre Coutume, qui contient plusieurs dispositions barbares, et dont la bizarrerie répugne à la raison et à la justice. Qu'il soit pris en considération s'il ne conviendrait pas de mettre sous l'empire d'une même Coutume un Royaume qui en connaît 360 quelques différentes.

Art. XXXVII. — Qu'il soit établi un nouvel ordre de choses uniforme dans toutes les municipalités des villes du Royaume; que, lorsque tous les citoyens concourent, comme ils le doivent, à la nomination de leurs représentants aux Etats généraux, ils concourent de même, dans chaque ville, à l'élection des membres qui doivent composer un corps d'administration qui doit en être l'image [1].

Art. XXXVIII. — *Justice et police.* — Que l'on s'occupe enfin, sans relâche, de la réforme de nos lois criminelles. Que l'instruction soit publique, que les accusés aient un conseil, qu'un décret de prise de corps ne puisse être prononcé par un seul juge. Que la privation la plus rigoureuse soit la privation de la vie et qu'on supprime les tourments et tortures qui révoltent l'humanité. Qu'il y ait une parfaite égalité de peine entre les citoyens de tous les ordres et de toutes les classes, sans distinction de rang et de dignité, et qu'on ne fasse pas de différence avilissante pour le Tiers-Etat jusque dans la punition des coupables des mêmes délits.

(1) On verra plus loin les réclamations plus particulières des cahiers, au sujet de la constitution du corps municipal.

Abolition de toute confiscation de biens.

Art. XXXIX. — Qu'il soit aussi procédé à la réforme du Code civil, de l'ordonnance de la marine et du commerce et, pour y parvenir, qu'il soit fait choix, par les Etats généraux, des commissaires qui seront chargés de ces ouvrages.

Art. XL. — Qu'en attendant la confection de ce grand ouvrage, il soit statué par une loi provisoire que tout juge, tant au civil qu'au criminel, soit tenu de motiver sa sentence. Qu'un jugement condamne un malheureux au supplice sans en indiquer la cause, qu'il dépouille un citoyen de ses biens, sans lui en donner le motif, c'est un abus intolérable et réprouvé par la raison, c'est faire de la justice une énigme.

Art. XLI. — Que le sort des nègres, dans nos colonies, soit pris en considération. Si nos intérêts politiques nous portent à aller acheter ces malheureux sur une côte étrangère pour les soumettre à des travaux pénibles, que du moins, dans un siècle de lumières et de philosophie, la douceur de leur traitement soit assurée par une loi sage et rigoureusement observée.

Art. XLII. — Que le meilleur ordre des choses soit établi dans tous les tribunaux du Royaume, tant à l'official qu'au ministériel. Quel que soit celui qui sera établi, qu'il soit uniforme partout, et qu'un citoyen ne soit pas plus étranger à cet égard dans une province que dans l'autre; qu'il retrouve partout les mêmes juges et la même justice.

Art. XLIII. — Qu'il soit avisé aux moyens d'éteindre partout la vénalité des offices de justice et des charges de magistrature. Il n'y a point d'efforts et de sacrifices que la Nation ne doive faire pour avoir une justice gratuite et moins dispendieuse.

Art. XLIV. — Que le projet des jugements par jurés, tant au civil qu'au criminel, soit pris dans la plus sérieuse considération, comme le plus sûr moyen d'assurer la liberté individuelle et publique de la Nation. Les citoyens ne seront jamais plus satisfaits que lorsqu'ils seront jugés par leurs pairs.

Art. XLV. — Qu'il soit établi une loi sage et modérée sur le fait des chasses, si l'on ne jugeait pas plus convenable d'en supprimer entièrement le droit exclusif; et que tout proprié-

taire, soit noble, soit roturier, puisse seul chasser sur un bien, à l'exception seulement du Roi et des princes de son sang. Le gibier qui vit sur la terre d'un citoyen et qui souvent la dévaste, devrait être la propriété du maître.

Art. XLVI. — Que le projet si souvent présenté de l'uniformité des poids et mesures soit pris en considération pour être enfin établi, s'il n'était pas jugé contraire au bien et à l'activité du commerce intérieur [1].

Art. XLVII. — Que la servitude à la glèbe et mainmortable soit à jamais éteinte et oubliée dans toutes les parties de la France qui ont encore le malheur d'être affligées de cet odieux fléau. Le Roi en a depuis longtemps donné l'exemple aux seigneurs dans ses domaines particuliers. La Nation a droit de voir avec surprise qu'ils n'aient pas eu la générosité de l'imiter.

Art. XLVIII. — Que le secret des postes et des lettres particulières soit sacré, pour qui que ce puisse être, et qu'il soit ordonné à tous les tribunaux de poursuivre extraordinairement, comme criminel public, tout homme qui oserait tenter de le violer, même de le punir de mort, suivant la gravité des cas.

Art. XLIX. — Que la liberté de la presse soit établie par une loi formelle, à la condition que tout homme qui fera imprimer soit obligé de signer son manuscrit et de se faire connaître de l'imprimeur qui y mettra son nom.

Art. L. — Que le Roi soit supplié de prendre l'engagement de ne jamais souffrir qu'il soit décerné des lettres de cachet contre aucun citoyen, de quelque condition qu'il puisse être, et de statuer, par une loi fondamentale, que toutes les fois que quelqu'un sera arrêté par l'autorité royale, il sera dans l'instant remis aux tribunaux ordinaires pour lui faire son procès et le juger suivant les lois.

Art. LI. — Que toutes lettres de répit, de surséance et saufconduit, qui donnent aux débiteurs de mauvaise foi un moyen

(1) Le poids public de Saint-Malo, quoiqu'appelé communément poids du roi, appartenait à la juridiction de l'évêque et du chapitre. Il n'était dû qu'autant qu'on s'en servait pour faire peser quelques marchandises, principalement pour celles qui sont reçues ou envoyées par les rouliers. La rétribution était modique. Ce droit était de 6 deniers par quintal. (Arch. d'Ille-et-Vil., C 1583).

de se soustraire à leurs engagements qui sont attentatoires à la foi due aux conventions et à la propriété des créanciers qu'elles ruinent et désespèrent, soient entièrement abolies, et qu'il soit statué qu'il ne puisse plus en être accordé par le conseil dans aucun cas; que les seuls tribunaux du domicile des parties puissent accorder quelque temps au débiteur honnête et de bonne foi, mais seulement lorsqu'il joindra à sa requête un consentement formel des trois quarts des créanciers en somme.

Art. LII. — Que tous pourvus d'offices, fonctions et emplois ecclésiastiques, civils et militaires soient rigoureusement tenus à résidence, à peine d'en être privés [2].

Art. LIII. — Qu'il soit pourvu aux moyens d'établir dans les villes et campagnes des sages-femmes instruites et approuvées qui devront leurs soins et leurs offices gratuits aux femmes pauvres [3].

Art. LIV. — Que, dans un district déterminé, il soit établi, aux frais de l'Etat, un lieu de dépôt pour la conservation de tous actes publics. La sûreté des familles, de leurs biens, de leur état, y est essentiellement intéressée.

Art. LV. — Qu'il soit avisé aux moyens d'établir, tant dans les villes que dans les campagnes, des caisses de charité, pour faire travailler utilement et principalement aux ouvrages publics et à la réparation et confection des chemins de traverse des paroisses, les pauvres, auxquels on donnerait un salaire convenable. C'est le moyen le plus sûr de faire disparaître la mendicité qui afflige toutes les parties du Royaume. On pourrait appliquer au soutien de cet établissement précieux le revenu des abbayes et des couvents que l'on jugerait convenable de supprimer. Il ne peut en être fait un plus saint emploi [4].

(1) Arch. dép., C. 151 et 1579. Ce délai était généralement de trois mois.

(2) Voir p. 39.

(3) Voir p. 4.

(4) L'hôpital général de Saint-Yves était la retraite et l'asile des marins que l'âge, les infirmités, les blessures avaient mis hors de service. Les vieilles femmes et les enfants y étaient également reçus. Son principal revenu consistait dans l'octroi sur l'entrée des boissons perçu à son profit. (Arch. com., BB 40, p. 4). — Cet hôpital avait été établi par lettres patentes du 26 septembre 1680. (Arch. d'Ille-et-Vil., C 446).

Art. LVI. — Que, pour le bien de la justice, les études du droit soient perfectionnées et qu'à cet effet les écoles en soient réformées. On pourrait réduire à quatre les chaires de professeurs dans cette faculté : une pour l'étude du droit canon, une pour l'étude du droit romain, une pour l'étude du droit français particulier et la quatrième, la plus importante sans doute, pour l'enseignement du droit public et national que la Constitution dont le Royaume va enfin se glorifier rend absolument indispensable, pour en développer et en perfectionner les principes. Que les étudiants soient tenus à la plus grande assiduité et à l'examen le plus rigoureux.

Art. LVII. — Que l'on fasse disparaître tous ces péages odieux, qui sont des restes de la tyrannie féodale. Tous ces droits de passage qui soumettent les citoyens à des gênes, à des contributions qui, en attribuant à de simples particuliers des espèces de droits de souveraineté, qui ne doivent leur origine qu'à des usurpations, sont infiniment à charge au peuple et à l'Etat. Ce n'est pas à l'instant où le Roi et la Nation vont fixer les barrières de la perception de leurs droits aux frontières du Royaume qu'il serait pardonnable de laisser subsister ces entraves intérieures, toutefois en indemnisant les propriétaires [1].

Art. LVIII. — Que toute banalité et servitude de moulin, de four, de pressoir, etc..., soit également à jamais supprimée, aussi à charge d'indemnité. N'est-il pas révoltant qu'un malheureux ne puisse pas se servir de ses bras pour broyer et préparer sa nourriture dans sa chaumière, sans être exposé aux poursuites et aux vexations de son seigneur ? Les bons seigneurs ne peuvent être attachés à un droit qui n'est autre chose que celui d'affamer son semblable [2].

Art. LIX. — Que les colombiers et garennes, qui désolent les campagnes, soient également abolis ou que, du moins, il soit permis à toutes personnes de détruire les pigeons qu'elles trouveront sur leurs biens. Ce n'est pas porter atteinte à la propriété, parce que l'on n'est pas maître d'un animal domestique, quand on ne le nourrit pas soi-même et qu'il vit aux dépens de ses voisins.

(1) Voir p. 10.
(2) Voir. p. 45.

Art. LX. — Que le retrait féodal, qui n'est qu'une source de vexations, et dont quelques seigneurs abusent si fréquemment, soit totalement supprimé; il est contraire à tout principe de justice et de morale; et que le retrait lignager, qui fournit matière à tant de procès ruineux, et qui est d'ailleurs contraire au droit de propriété et à la foi due aux contrats, soit, sinon supprimé, du moins restreint aux enfants du vendeur ou à ses frères et sœurs. Que le droit de bâtardise soit également supprimé [1]; que les seigneurs ne puissent plus hériter des personnes à la subsistance desquelles ils n'ont jamais contribué. Que lorsque les bâtards décéderont sans mère et sans enfants, leurs successions soient appliquées aux caisses de charité des paroisses dans lesquelles ils décéderont, ou à des établissements pour les enfants trouvés.

Art. LXI. — Que les seigneurs de fiefs soient désormais tenus de faire faire eux-mêmes la cueillette de leurs rentes à leurs frais. C'est bien assez d'être obligé de les leur payer exactement sans être encore obligé d'en faire la collecte, corvée infiniment onéreuse aux vassaux.

Art. LXII. — Que la durée des baux des biens de campagne soit prolongée. Qu'elle puisse être portée à 30 années, comme un moyen de rendre la condition des fermiers meilleure.

Art. LXIII. — *Commerce.* — Que le commerce, qui forme un des principaux nerfs de l'Etat, la source de la richesse intérieure et le fondement de son influence politique au dehors, soit pris, dans toutes ses branches et ses parties, dans la plus sérieuse considération. Que la pêche nationale surtout, qui est à la mer ce que l'agriculteur est à la terre, et qui seule forme et entretient, pour l'Etat, cette pépinière de marins sans laquelle il ne pourrait jamais armer ses flottes en temps de guerre, soit spécialement encouragée et que toutes les parties de la navigation soient protégées.

Art. LXIV. — Que la Compagnie des Indes, dont le privilège exclusif n'a d'autre effet que de faire la fortune à quelques particuliers et qui resserre dans un cercle fort étroit la branche peut-être la plus vaste de notre commerce et de notre navigation, soit également supprimée [2].

(1) Arch. com., BB 57, fol. 4.

(2) Voir p. 2.

Art. LXV. — Le traité de commerce avec l'Angleterre étant défavorable à la Nation sous beaucoup de rapports, ruineux pour les manufactures du Royaume, a plongé dans la misère une foule de citoyens ouvriers et précieux à l'Etat, et qu'il est intéressant de conserver, d'autant plus qu'ils pourraient se trouver réduits à quitter le Royaume et à porter ailleurs l'industrie nationale; on demande, sinon la rupture, au moins un changement et des modifications considérables, d'après un sérieux examen subordonné à notre situation politique actuelle, et l'avis des chambres du commerce du Royaume.

Art. LXVI. — Que pour faciliter le commerce intérieur de cette province, les canaux navigables, dont le projet a été arrêté par les Etats, soient exécutés et particulièrement celui de Saint-Malo à Rennes par la rivière de la Rance.

Art. LXVII. — Qu'il soit porté une loi qui déclare légitime l'intérêt au denier vingt du prêt pur et simple Elle est désirée depuis longtemps pour la tranquillité des consciences timorées et pour faire rentrer dans la circulation des sommes immenses dont la société se trouve privée.

Art. LXVIII. — Que l'arrêt du Conseil du 30 août 1784, qui, en ouvrant nos colonies à nos rivaux et leur y donnant l'entrée, a porté le coup le plus funeste au commerce français et à la navigation nationale, soit entièrement retiré.

La ville de Saint-Malo ressent, plus que toute autre, les tristes effets de cet arrêt qui est une des causes principales de la diminution de la pêche des morues; cependant cette branche de commerce mérite toute la protection du gouvernement; loin de détruire les matelots, il les maintient dans la plus parfaite santé, assure leur existence, encourage la population; l'Anglais qui fait la pêche sédentaire, malgré les droits qu'il paie, ou plutôt qu'il doit payer, vend dans nos colonies la morue à plus bas prix que nous ne pouvons l'y porter, malgré les primes d'encouragement que l'Etat nous accorde. Les Américains viennent jusque dans les ports voisins qui nous procuraient la vente de l'excédent de notre pêche; ils viennent même dans nos ports de France y apporter leurs morues, quoique sujettes au droit de 14 livres par quintal. Une exclusion absolue de nos ports peut seule remédier au mal. En attendant, les primes d'encouragement accordées par le gouvernement pour la pêche doivent

être continuées, puisque, malgré ces primes, les pertes ont encore été immenses [1].

Art. LXIX. — Le commerce du cabotage, qui est encore une des branches essentielles pour former des marins, est à présent ruineux pour les armateurs; pour le soutenir, il faut exclusion générale des vaisseaux étrangers, qui, malgré les réclamations, concourent avec les nôtres, les excluent très souvent et sont préférés pour le transport des sels de gabelle par les fermiers généraux eux-mêmes, qui préfèrent enrichir l'étranger plutôt que le Français, sous les prétextes d'une petite différence dans le prix. Ce commerce a si peu de ressources actuellement qu'il ne peut supporter le paiement des frais et droits considérables et multipliés auxquels il est assujetti. Ceux surtout de M. l'amiral sont exorbitants [2]; il est urgent d'y remédier par la suppression de partie de ces droits et la simplification des autres. Un acte de navigation, formé dans l'esprit de celui d'Angleterre, est le plus sûr moyen d'encourager la navigation nationale.

Art. LXX. — Le commerce demande l'entrée dans la marine royale pour les officiers de la marine marchande; qu'au service du Roi, ces officiers soient distingués des matelots; qu'en temps de paix, on n'exige pas d'eux nécessairement les voyages au service avant d'être reçus capitaines; qu'on insiste plutôt sur des instructions plus parfaites, sur des connaissances plus étendues; qu'ils soient examinés scrupuleusement; mais qu'on réforme la loi nouvelle qui nomme des examinateurs ambulants, souvent inexacts à se rendre sur les lieux, ce qui entraîne des frais considérables pour les officiers, obligés de se transporter dans d'autres ports et même quelquefois obligés de manquer leurs voyages; cet inconvénient s'est fait sentir dès cette année, et le commerce a été obligé, il y a quinze jours, d'en porter plainte au ministre.

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C 1583, et Arch. com., BB 59, folio 191, 193, 194. — La Chambre de commerce de Saint-Malo manifeste pourtant moins de crainte à ce sujet que celles de Bordeaux et du Havre. Elle ne croit pas, en effet, « qu'il soit possible que la Nation se détermine à abandonner nos colonies à l'activité des étrangers. Ce serait anéantir le commerce du royaume, les manufactures, l'agriculture même ».

(2) Voir p. 1.

Art. LXXI. — Le matelot est trop peu et mal payé au service du Roi; il devrait l'être, comme en service marchand et avec la même sévérité, aussitôt son arrivée. Il n'est pas juste qu'une classe d'hommes fasse, pour le bien de tous, des sacrifices immenses. Ils sont occupés pour la Patrie; la Patrie doit les payer; le fardeau répandu sur tous devient léger et la différence de leurs paiements est immense pour leur fortune particulière. On verrait alors le matelot français, brave par caractère, voler avec gaieté au service du Roi, le préférer par honneur; mais l'honneur a peine à parler chez un être qui manque du nécessaire pour lui, sa femme et ses enfants, par la modicité des salaires que lui accorde l'Etat. Qu'il soit pourvu aux moyens d'assurer la subsistance aux familles de pauvres marins qui auront péri au service de l'Etat, qui auront été blessés pendant qu'ils y seront eux-mêmes; et surtout qu'il ne soit jamais accordé aucune pension sur la caisse des invalides de la marine, excepté le secours connu sous le nom de demi-solde.

Art. LXXII. — Le commerce demande la suppression du droit de dixième prétendu par M. l'amiral sur les prises faites sur l'ennemi pendant la guerre.

Du droit d'encan, prétendu dans quelques ports, notamment au Havre, Honfleur et Dieppe, en vertu d'un arrêt du Parlement de Rouen; ce droit odieux consiste à forcer le propriétaire d'une cargaison de morue à la vendre par force, sans choisir son acheteur.

Du droit de brieux, particulier à la Bretagne, inutile et très onéreux au commerce [1].

Du droit de dix sous pour livre pris pour le Roi sur les octrois patrimoniaux de la ville de Saint-Malo. Le droit principal est déjà par lui-même exorbitant; on le supporte cependant parce que les besoins de la ville, sujette aux réparations de ses murs et remparts, exigent une forte somme; mais les dix sous pour livre portent ce droit si haut qu'il tire au négociant la concurrence avec les autres villes, dont les droits locaux sont moindres.

Du droit de bris et naufrage, prétendu encore par quelques particuliers, notamment sur les côtes de Normandie : exposer cet abus barbare, c'est être sûr d'obtenir sa réforme.

Des droits de franchise, accordés à quelques ports du

(1) Voir p. 9, et BB 59, fol. 143.

Royaume. L'intérêt général et la justice exigent que, loin de concentrer les moyens on les étende [1].

Du droit, prétendu par les fermiers généraux, d'exiger antérieurement à la visite et même au débarquement des marchandises, de la part des négociants et marchands, des déclarations circonstanciées et détaillées des marchandises qui doivent être portées à leur douane pour y être visitées et pesées. Le marchand qui envoie ses marchandises à la douane et les remet entre les mains du fermier pour les visiter et examiner, ne peut être présumé de mauvaise foi; l'examen doit faire la réalité et fixer le droit à percevoir; la déclaration préalable doit être supprimée comme insidieuse et inutile. Qu'on affranchisse le négociant honnête de cette foule de formalités prescrites pour éviter la fraude des malhonnêtes gens; et qu'on punisse très rigoureusement tout négociant convaincu de fraude caractérisée et volontaire; que, pour l'instruction des négociants, tous arrêts et règlements sur le commerce ne puissent être exécutés qu'après leur inscription dans le registre public de chaque chambre de commerce [2].

La formation de chambres de commerce dans toutes les villes commerçantes est le vrai moyen d'éclairer la justice du Souverain et d'instruire le négociant. Tout arrêt sur le commerce, tout traité de commerce devrait être rendu sur l'avis des chambres de commerce ou de leurs députés librement élus; les députés actuellement établis à Paris servent peu, coûtent beaucoup, et leur suppression deviendra nécessaire [3].

Art. LXXIII. — Le commerce demande la suppression de la juridiction des traites, l'attribution de sa compétence aux juges royaux ordinaires des lieux, qui ne pourront être à gages des fermiers généraux, ni en rien recevoir [4].

La confirmation du droit d'amirauté dans les colonies, en faveur des capitaines vendeurs, envers les colons, et l'extension de ce droit en faveur des négociants, droit de saisie sur tous biens, même les nègres de place [5].

(1) Voir p. 5.

(2) Voir p. 14.

(3) Voir p. 14, et Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1582.

(4) Voir p. 8.

(5) Plusieurs armateurs de Saint-Malo faisaient la traite négrière. Aussi l'assemblée de la communauté proteste-t-elle vigoureusement contre son abolition par l'assemblée nationale. (Arch. com., LL 21, p. 29.

Un règlement sur les faillites et cessions, leur attribution aux consuls, la diminution des frais dans les juridictions consulaires; en Bretagne surtout, ils sont excessifs; les droits royaux perçus en sont cause; une sentence au consulat coûte moitié plus que dans la juridiction ordinaire; et cependant les consuls ont été créés pour l'avantage du commerce.

Qu'on pourvoie à la réforme de l'abus, introduit par les trésoriers de la marine, des guerres et des finances, d'exiger des reçus en blanc et sans date de ceux à qui ils comptent des fonds; c'est un usage vicieux, inquiétant pour le négociant, sans motif raisonnable, propre à causer une foule d'abus, de dépréDations et d'escroqueries, nuisible au Roi et au particulier.

Art. LXXIV. — Tous les mémoires servis à l'assemblée par les représentants de toutes les professions contiennent des réclamations particulières sur une infinité d'abus qui grèvent et épuisent les citoyens, tels que des droits onéreux, auxquels la fiscalité ne cesse encore de donner une extension accablante, des gênes sans nombre, qui étouffent et enchaînent l'industrie, et des prohibitions multipliées qui exposent l'homme de loi, le négociant, le marchand, le débitant, l'artisan, l'ouvrier, tous les individus enfin, à des recherches, des poursuites, en un mot à des *vexations* qui les ruinent et les désespèrent.

L'assemblée a arrêté que tous les mémoires qui en contiennent les détails seront remis, avec le présent cahier, aux douze députés-électeurs qui seront envoyés à Rennes, avec charge expresse de faire valoir et admettre, s'il est possible, par toute l'influence dont ils seront capables, dans le cahier des doléances, plaintes et remontrances communes de la généralité de la sénéchaussée de Rennes, tout ce qui sera estimé nécessaire pour l'intérêt de tous universellement et de chaque corporation en particulier.

Art. LXXV. — *Agriculture.* — Qu'elle soit protégée et encouragée par tous les moyens possibles. Que les Etats provinciaux y donnent tous leurs soins. Qu'ils décernent des prix d'honneur, même des récompenses pécuniaïres aux laboureurs qui se seront distingués dans cette carrière. Qu'on prenne tous les moyens d'étendre leurs connaissances et de les associer, plus qu'au passé, à l'administration des affaires publiques. Que les habitants des campagnes, et surtout les pères de familles nombreuses, soient généralement ménagés dans la répartition des

impôts et dans la contribution aux charges et travaux publics. Qu'ils ne puissent jamais être employés au transport des bagages de troupes et généralement à tous travaux du Roi sans être exactement et bien payés. Que les chevaux et harnais des nobles y soient également employés.

Comme on le voit, ces 75 articles formaient un large programme que nos députés à Rennes et MM. Huard et Bodinier à Paris avaient la charge de présenter et d'expliquer aux assemblées.

Peut-on penser que quelques-unes des réclamations de la classe des artisans contenues dans les mémoires des corporations n'y furent pas comprises ?

Rien ne peut le faire supposer; bien mieux, le détail de ce cahier général de la ville porte à croire qu'aucune des demandes utiles au pays n'y fut négligée.

Plusieurs de ces articles furent insérés dans le cahier de la sénéchaussée de Rennes soit dans leur esprit, soit dans leur contexte, comme l'article sur le commerce qui n'est qu'une reproduction de l'art. 63 du cahier de Saint-Malo [1].

---

(1) *Cahier de dol.*, t. IV, art. 184 du cahier général.

CHAPITRE II

Les doléances particulières à la Ville de Saint-Malo

Aux réclamations que nous venons de voir et qui, le plus souvent, ont un caractère général, les rédacteurs de notre cahier ajoutèrent quatre articles, quatre chefs de demandes que les mémoires particuliers des différentes corporations étaient unanimes à formuler et qu'ils réunirent sous le titre de « *Réformes particulières à la ville de Saint-Malo* » [1].

Un premier article (art. LXXVI) du cahier général de la ville, comprenait trois points :

1° La constitution vicieuse du corps municipal.

2° La contribution à la garde de la ville dont les exemptions que se sont attribuées les habitants les plus riches, ont fait, d'un privilège honorable, un impôt accablant pour la classe la moins aisée et la plus pauvre.

3° La manière abusive dont jusqu'à présent il a été procédé à la répartition des impositions et notamment de la capitation, par des répartiteurs qui devraient toujours être pris dans chaque corporation, qui seule peut connaître les moyens et les besoins de ses membres.

Un deuxième article (art. LXXVII), aux termes duquel il était demandé « que la charge de miseur soit remboursée et supprimée, comme inutile et onéreuse à la ville. On est bien persuadé que l'homme honnête et vertueux qui en est actuellement pourvu applaudira lui-même à cette demande [2] ».

Un troisième article (art. LXXVIII), ainsi conçu : Que le privilège des habitants de Saint-Malo, qui n'a été suspendu que depuis deux ans, d'arrêter, à l'usement de la ville, leurs débiteurs non domiciliés, jusqu'à ce qu'ils eussent satisfait ou donné caution à leurs créanciers, soit rétabli et maintenu comme inté-

(1) *Cahiers de dol.*, t. III, p. 40 et suiv.

(2) Le miseur ou trésorier de la ville était alors M. Duhautcilly fils. (Arch. com., CC 40.

ressant dans une ville qui reçoit et fait commerce avec beaucoup d'étrangers et qui est à la proximité des îles de Jersey et Guernesey, où un débiteur de mauvaise foi a la facilité de passer tous les jours et frustrer ses créanciers.

Enfin un quatrième et dernier article (art. LXXIX) : Que les clefs de la ville, qui ont été déposées au château sous les prédécesseurs de M. le lieutenant du Roi actuel, lui soient restituées, comme devant être le gage le plus précieux de son amour et de sa fidélité. Le bon Henry IV, dont le souvenir ne nous fut jamais plus cher que depuis que son descendant nous en retrace toutes les vertus, nous les avait confiées sans réserve. Louis XVI craindrait-il de les rendre à ses sujets fidèles, qui tous sacrifieraient leur vie pour sa gloire, comme il sacrifie son repos pour leur bonheur? Puisse le résultat des Etats généraux mettre le comble à l'une et à l'autre! C'est le vœu par lequel la ville de Saint-Malo termine son cahier.

Et ce cahier portait les signatures suivantes : Michel de la Morvonnais, J. Guillon l'aîné, Chenu, de Brecey, Proust fils, Gautier, J.-F. Laurand, Le Mesme, Ohier père, J. Bodinier, M. Delastelle, Besnard, Georges Tennevet, Poisselle, Josseaume, Duault, Bauchemin, Hovius, Pierre Desmares, Pierre Bautin, J.-B. Delot, Fanonnel, Georges Mandoux, Thomas, P. Courneuve, Duchesne Saint-Verguet, Louis Amy, Moulin, Bennaben, Le Garnisson, Dufrêne, Rousselin, F. Guyot, Le Mesle, Jacquinet, Jacques Billy, J. Fichet, Bossinot du Vauvert, La Fontaine Le Bonhomme, Loiset, J.-François Dolé, Le Marié, Louvel, Cor, Bertrand, Brault l'aîné, J. Boucouët, François Hallot, dit la Fontaine, J.-F. Corbillé, Pierre Bercet, François Bourgogne, François Vigot, Chaumont, Chifoliaux, Le Baillif, Duparc, Le Coq, G. Thomine, J. Tondic, Huard, Marion, Hinet Lavalée, Perruchot de Longeville, F. Fougueux, Desmoulins, G. Lecoufle, Duclos-Guyot, J.-C. Cousin de Courchamps, G. Duparc-Louvel.

Laissant de côté le deuxième et le troisième articles, auxquels il n'y a rien à ajouter, de ces « Réformes particulières », nous étudierons successivement le bien-fondé des réclamations concernant :

A) La constitution vicieuse du corps municipal.
B) L'abolition des exemptions de la garde de la ville.
C) La répartition des impositions.
D) La restitution des clefs à la ville.

A) *La constitution vicieuse du corps municipal.*

Nous avons vu [1] comment la municipalité s'était transformée au cours du 18e siècle, l'arrêt du Conseil d'Etat fixant la composition de l'assemblée, puis l'autorité que s'attribuait le chapitre devenant gênante, les réclamations nombreuses qui finissent par provoquer le nouvel et définitif arrêt de 1751 aux termes duquel les anciens édits rentraient en vigueur; le maire reprenait sa vraie place, le chapitre gardant seulement le droit de présence aux assemblées. De plus, par ce même arrêt, les officiers de la juridiction étaient exclus de l'assemblée de la communauté. Peut-être cet éloignement forcé des affaires municipales explique-t-il le ton véhément que la juridiction ordinaire donne à sa protestation contre l'acquisition de la municipalité? Son cahier, à part quelques réclamations d'ordre général, n'est qu'une longue réclamation contre sa constitution.

Que lui reprochait-on? D'abord de n'être pas assemblée élective « de n'être qu'une association de délégués qui, pour la commune et au nom de la commune, régit la propriété publique. Elle ne peut être légalement composée que par la volonté de la commune et par des représentants élus par chaque corporation, lesquelles, réunies, forment seules en masse la communauté *générale* [2].

« Peut-on bien nommer municipalité, disait le procureur fiscal à la réunion du 30 mars 1789, une assemblée composée d'une trentaine d'armateurs et capitaines de navire, qui s'établissent eux-mêmes les représentants d'une population de vingt-cinq mille personnes? Peut-on se dire, sans le plus étonnant abus des termes, les agents d'une ville et d'un faubourg considérable sans qu'aucun des habitants ait été même consulté sur l'élection? Les charges municipales sont, en quelque sorte, héréditaires; cinq ou six familles qui se croient sans doute patriciennes, sont en possession depuis bien des années de former cette extraordinaire aristocratie » [3]. Il résulte, en effet, de la séance du mercredi 28 janvier 1789 [4] que les membres de la communauté

(1) Voir p. 19 et suiv.
(2) *Cahiers de dol.*, t. III, p. 45.
(3) *Ibid.*, p. 63.
(4) Arch. com., BB 40, fol. 25.

étaient choisis par leurs pairs et qu'ainsi des citoyens que leurs connaissances désignaient pour ces fonctions en étaient exclus. « M. Sébire l'aîné, maire, y représentait que MM. Potier de la Houssaye et Meslé de Grandclos, échevins, ainsi que MM. Magon de la Villehuchet fils et Gardin fils, assesseurs, demandaient à être remplacés dans leurs fonctions. » ...L'Assemblée nomma alors, *pour trois années* à l'échevinat, MM. Herbert de la Porte-Barrée et Brignon de Léhen, puis il fut procédé par voie de scrutin à l'élection de quatre sujets pour remplir les places vacantes d'assesseurs et « la pluralité des suffrages s'étant trouvée pour MM. Hercouët, Guillemaut, Marion l'aîné et Maugendre, ils ont été nommés pour en remplir les fonctions *pendant trois années* ». M. Sébire rappela à l'assemblée que MM les Avocats de la ville lui avaient présenté il y a quelque temps requête tendant à être admis parmi les officiers de la municipalité, ajoutant que MM. les Docteurs en médecine se plaignaient également de ce qu'aucun d'eux n'y était appelé. Cette situation était particulièrement critiquable et faisait dire au procureur fiscal [1] : « Il est des professions qui exigent plus d'études, plus de connaissances, plus d'application et par cela même, elles rendent ceux qui les exercent plus capables et plus propres à la conduite des affaires. Tels sont les magistrats, les avocats, les médecins, les notaires, les procureurs, les chirurgiens, et dans toutes les communautés de villes du royaume non seulement ils sont admis, mais recherchés avec empressement; à Saint-Malo, ils sont exclus, au moins par le fait ».

Pourquoi donc, reprenait le mémoire [2], « une assemblée de mandataires publics, qui, pour la commune entière, gouverne la chose universelle, n'est-elle formée que d'une seule classe de citoyens? Et pourquoi cette assemblée de simples procurateurs choisit-elle, à l'exclusion de la commune, les sujets nécessaires pour remplacer ceux qui sortent d'exercice? Il faut en convenir, c'est un double abus qui mérite réforme. La classe de citoyens qui composent la municipalité actuelle mérite sans doute des égards et de la considération; qu'elle conserve dans l'administration un nombre de représentants proportionné à l'étendue et même à l'importance de cette classe dans l'ordre social; mais aussi qu'elle n'exclue pas de la régie d'une propriété commune

(1) *Cahiers de dol.*, t. III, p. 63.
(2) *Ibid.*, p. 45.

des citoyens utiles, qui ont un intérêt égal et qui supportent, en majeure partie, la subvention qui forme cette propriété même ». Et le mémoire indique le remède. « Il n'est qu'un seul moyen d'éteindre sans retour cet usage défectueux, de revenir au droit naturel qui doit être la base de toute administration populaire surtout, c'est que chaque corporation ait le droit de choisir et nommer son représentant à la municipalité, que ce représentant soit élu librement et par le choix propre de la corporation; que sur cette nomination, il soit reçu par la municipalité membre de ce corps public; qu'il soit convoqué aux diverses assemblées, afin qu'il ait voix délibérative aux différents arrêtés quelconques ».

On reprochait encore à la municipalité « de ne pas imprimer [1] annuellement le compte de recette et de dépense générale, dont il devait être envoyé un exemplaire à chaque corporation, et, d'un autre côté, de ne pas communiquer, sans déplacer, à l'hôtel de ville, dans un délai convenable, les pièces qui peuvent ou soutenir ou inficier le compte ». — Toute comptabilité est suspecte, ajoutait le cahier de la juridiction, du moment qu'elle est secrète : quiconque administre les deniers publics doit afficher aux yeux de tous l'état de la recette et de la dépense; sur trente municipaux, il n'y en a pas, dit-on, six qui sachent en quoi consistent les revenus de la ville et encore moins leur emploi » [2]. Les comptes de la municipalité doivent être soumis à l'examen de tous les citoyens qui, pendant un délai fixe, auront la faculté de les voir dans un dépôt public et de faire leurs observations ensuite, en présence des juges ordinaires. C'est à ceux-ci qu'il appartient d'inspecter cette comptabilité, si enfin les règles du bon sens et de la justice succèdent aux nombreux travers de l'arbitraire ».

Ce cahier d'une juridiction qui ne pardonnait pas, quoiqu'elle en dise, son exclusion des affaires municipales, s'élevait enfin contre la présence à l'assemblée du lieutenant pour le Roi à Saint-Malo [3]. « Il est sur la liste, à la tête des officiers municipaux; il n'est pas là seulement pour empêcher qu'il soit pris aucune délibération contraire à l'autorité du monarque et à ses droits; il est vraiment le premier membre de la municipalité; il

(1) *Ibid.*, p. 49.
(2) *Ibid.*, p. 67.
(3) *Ibid.*, p. 66.

donne sa voix avant les autres sur les affaires les plus minces comme sur les plus importantes. — On ne sait « qu'admirer le plus, ou de la complaisance d'un militaire décoré, qui représente le Roi dans la ville et qui veut bien en être le premier échevin, ou de la faiblesse de nos tuteurs qui ont bien voulu associer à l'administration municipale un étranger, dont les intérêts sont nécessairement en opposition avec les nôtres ». Les assemblées étaient en effet tenues en présence du lieutenant du roi qui était à cette époque, nous l'avons vu, Jean-François Picault, chevalier des Dorides.

Les vœux des corporations en général et de la juridiction ordinaire de Saint-Malo en particulier devaient être comblés. Cette juridiction demandait « que tous les corps et corporations soient désormais assemblés de trois ans en trois ans, et toutes les fois que besoin en sera dans la forme prescrite par les anciens règlements et celui du 24 janvier 1789, pour élire les membres qui doivent composer l'assemblée municipale ». Or, dès le 28 juillet 1789 [1], des commissaires des corporations, MM. Rocher, Chifoliau fils, Le Baillif, Blaize de Maisonneuve, Jh Fichet, Brault l'aîné, Saint-Verguet père, Marion l'aîné, Chenu-Villanger, Ohier père, Proust fils, Kergomaux, Rousselin, Bertrand l'aîné, Duparc-Le Coq, Hallot-La Fontaine, etc., sont reçus par la municipalité qui émet le vœu de se réunir aux communes, représentées par la généralité des députés électeurs, pour qu'à l'avenir, tous ne forment qu'un seul corps jusqu'à ce qu'il ait été établi par l'assemblée nationale un ordre permanent dans l'organisation des corps municipaux de l'universalité du royaume. Les communes furent consultées et le soir même, à l'hôtel de ville, les commissaires des corporations prenaient place parmi les membres de la municipalité.

C'était en attendant le décret de l'assemblée nationale, organisateur du nouveau régime administratif, un concours amiable des députés et du corps municipal.

A la tête de cette assemblée nombreuse et sur la proposition de M. l'abbé de Carheil [2] une *Commission permanente* fut instituée à l'effet de s'occuper des affaires alors particulièrement délicates et les diriger. Les membres de cette commission devaient être élus à la pluralité des suffrages. Elle comprenait

(1) Arch. com., BB 40, fol. 41.
(2) *Ibid.*

13 membres, y compris le président. Celui-ci resterait en exercice pendant quinze jours et serait toujours désigné à l'élection, sauf pour les quinze premiers jours pour lesquels la présidence serait déférée à M. Sébire, maire. Les 12 membres adjoints au président resteraient aussi en exercice quinze jours; à l'expiration de ce délai, 6 sortiraient d'exercice par la voie du sort et seraient remplacés de même. De semblables commissions permanentes avaient été réunies à Saint-Malo dans des circonstances difficiles, notamment en 1585 et 1589, au temps de la Ligue. Les 12 membres nommés furent MM. Le Baillif, Rocher, l'abbé Launay de Carheil, des Moulins, Le Coulle, Blaize de Maisonneuve, Deshayes, Dessaudrais-Sébire, Hercouët, Ohier, Quesnel et Grand-Maison-Gillot [1].

Aux députés des corporations adjoints à la municipalité vinrent, le 12 août, s'ajouter ceux de la milice nationale [2]. Enfin, le 18 décembre 1789 paraissait le décret de l'assemblée nationale [3] sur la constitution des municipalités.

Aux termes de ce décret, les municipalités subsistant en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté sous le titre d'hôtels de ville, mairies, échevinats, consulats et généralement sous quelque titre et qualification que ce soit sont supprimées et abolies; cependant, les officiers municipaux actuellement en exercice, devaient continuer leurs fonctions jusqu'à leur remplacement; ces officiers devaient être nommés par voie d'élection; tous les citoyens actifs de chaque ville, bourg, paroisse, communauté pourront concourir à l'élection des membres du corps municipal.

Art. 6. — Les citoyens se réuniront en une seule assemblée dans les communautés où il y a moins de 4.000 habitants, en deux assemblées dans les communautés de 4.000 à 8.000 habitants, en trois assemblées dans les communautés de 8.000 à 12.000 habitants et ainsi de suite. — Les assemblées se formeront par quartiers.

Les articles 8 à 12 fixaient la procédure des élections, 12 à 16 les conditions d'éligibilité, l'article 25 le nombre des conseillers : 12 de 10.000 à 25.000 habitants. Il y aura un procureur de

(1) Voir p. 23, quels en furent les présidents.
(2) Arch. com., BB 40, fol. 63.
(3) *Ibid.*, LL 10 (A 10).

la commune dans chaque municipalité et dans les communes de plus de 10.000 habitants, un substitut du procureur de la commune.

Art. 30. — Les citoyens actifs de chaque communauté nommeront par un seul scrutin de liste et à la pluralité relative des suffrages un nombre de notables double de celui des membres du corps municipal qui formeront le conseil général de la commune. Chaque corps municipal de plus de trois membres devait être divisé en conseil et en bureau. Le bureau sera composé du tiers des officiers municipaux, y compris le maire, qui en fera toujours partie; les deux autres tiers formeront le conseil.

Les officiers municipaux étaient élus pour deux ans, renouvelés par moitié chaque année. Le maire devait rester en service deux ans.

Art. 49. — Les fonctions des corps municipaux étaient doubles : les unes propres au pouvoir municipal, les autres propres à l'administration générale de l'Etat et par elle déléguées aux municipalités. Les premières étaient : régir les biens et revenus communs des villes, bourgs, paroisses et communautés; régler et acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées de deniers communs; diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la communauté; administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage dont elle est composée ; faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. Les secondes étaient : la répartition des contributions directes entre les citoyens dont la communauté est composée, la perception de ces contributions, le versement de ces contributions dans les caisses du district ou du département, la direction immédiate des travaux publics dans le ressort de la municipalité; la régie immédiate des établissements publics destinés à l'utilité générale; la surveillance nécessaire à la conservation des propriétés publiques; l'inspection directe des travaux de réparation ou de reconstruction des églises, presbytères et autres objets relatifs au service du culte religieux. Ce décret fut imprimé chez Hovius par les soins de la municipalité.

Conformément au dit décret sanctionné par le roi, le conseil permanent de Saint-Malo, chef-lieu de district, fit procéder en février 1790 aux élections municipales.

Il fallut d'abord former un rôle de la population exacte de la ville, afin de la diviser par quartiers et en autant de sections d'assemblées primaires que la population l'exigeait [1]. MM. Desguets l'aîné, Brault l'aîné, Le Mesle, Duguen, Gonard, Rousselin et Foucher sont désignés pour former cet état général de population et donner la liste des « citoyens actifs ». Etaient électeurs [2] les citoyens payant la valeur de trois journées locales de travail déterminé à Saint-Malo à 1 livre 16 s.; étaient éligibles aux assemblées administratives du département, de district et municipalité, ceux payant la valeur de dix journées locales de travail, ainsi 6 livres; éligibles à l'assemblée nationale, ceux payant la valeur d'un marc d'argent et ayant en outre une propriété foncière. Il y avait ainsi dans l'ensemble 960 citoyens électeurs, 555 éligibles aux assemblées administratives et 140 à l'assemblée nationale.

L'ouverture des assemblées primaires pour l'élection de la municipalité de la ville, du faubourg de Saint-Servan et dépendances fut fixée par le conseil au 10 février 1790 [3]. L'annonce en fut faite aux prônes des messes paroissiales le 31 janvier et affichée.

La population avait été divisée en 6 sections, 3 pour la ville et dépendances et 3 pour le faux-bourg; un commissaire fut nommé pour ouvrir chaque section [4]; mais Saint-Servan n'ayant pas mis le conseil en état de connaître sa population, on divisa approximativement le faux-bourg en 3 quartiers, et M. Corbet, huissier, fut chargé de bannir la réunion des habitants de ces quartiers aux jours et heures désignés [5].

Les sections de Saint-Malo se tenaient à Saint-Benoist, à Saint-François et à Saint-Sauveur. Saint-Servan, qui tenait énergiquement à maintenir sa demande de municipalité indépendante, ne vit pas un seul citoyen pour former la section. Toute-

(1) Arch. com., LL 21 (D 1), fol. 70.

(2) Arch. com., LL 121 (K 1).

(3) Arch. com., LL 21 (D 1), fol. 88.

(4) MM. de L'Homme, Morvonnais et Bossinot fils pour les trois sections de la ville, Sébire-Dessaudrais, Ameline, avocat, et Le Roux-Desrochettes pour celle de Saint-Servan (*Ibid.*).

(5) *Ibid.*, fol. 92.

fois, comme la majorité absolue avait été atteinte sur un nom, celui de M. Duparc-Louvel père, il fut élu maire de la municipalité de Saint-Malo *et du faux-bourg* [1].

Puis, successivement, furent élus [2], comme procureur syndic de la commune, Michel de la Morvonnais; comme substitut du procureur, M. Gouët; comme officiers municipaux, M. Le Couffle, MM. Duchesne Saint-Verguet, Conan, Tréhouard, de Beaulieu, Danycan, Apuriel de Kerloguen, Gauttier le jeune, Deshais, l'abbé de la Grézillonnais, Bossinot de Ponphily, Bougourd et Guillemaut-Dudemaine ; enfin, comme notables, MM. Marestin, Hallot-Le Fontaine, Cannevas l'aîné, Fromy, Dupuy, Le Saout curé, Meslé de Grand-Clos, Harrington, Peltier-Duverger, Le Roux-Desrochettes, Guillemaut-Despechers, Seré, Sébire-Dessaudrais, Le Breton de la Vieuville, Coz, Boucouët père, Le Fer de Beauvais, Porchaër, Marchand, Revol, Jouanjan, Fournier-Dumanoir, Foucher et Chenu-Piednoir, Chifoliau fils. Mais comme ce dernier était colonel de la garde nationale — fonction incompatible avec celle de notable, — il opta pour le titre de colonel et fut remplacé par M. Bautain.

L'installation de la municipalité fut très solennelle. Elle eût lieu le dimanche 28 février 1790, à deux heures, sur la place Saint-Thomas, en présence de la commune [3]. Municipaux et notables y prêtèrent serment à la commune, « dans les mains de son conseil permanent » qui se déclare dissous et désormais sans activité. Un *Te Deum* fut chanté à la cathédrale, en action de grâces et un feu de joie sur la place de la cathédrale termina la fête. Le nouveau maire, M. Louvel, avait l'après-midi prononcé un discours et le procureur-syndic Michel de la Morvonnais un autre dont nous extrayons quelques passages : « Depuis longtemps on aspirait dans toutes les parties du royaume à la formation de municipalités. On regardait partout l'époque de leur établissement comme devant être celle de la renaissance parfaite du calme et de la tranquillité publique. On fondait avec raison cette espérance sur l'influence toujours certaine d'une autorité légalement constituée. C'est aussi, Messieurs, un des premiers objets qui ait fixé l'attention, les soins et la sollicitude de l'assemblée nationale. Elle s'est occupée dès les premiers temps de

(1) *Ibid.*, fol. 93.
(2) *Ibid.*, fol. 96, 97, 98.
(3) *Ibid.*, fol. 99.

ses travaux, de l'organisation de ces établissements qui doivent faire la base de l'édifice politique, le fondement de la nouvelle constitution. Bientôt toutes les communes de France, établies sur les mêmes principes, ne vont plus présenter que le spectacle consolant d'une grande famille, unie par les mêmes intérêts, subordonnée à la même loi et dirigée par les mêmes vues, celles du bonheur commun.

« Vous venez, Messieurs, d'exercer pour la première fois le droit le plus digne d'un peuple libre, celui de nommer ses magistrats, ses administrateurs publics....

« Aujourd'hui tout nous annonce que nous n'avons plus rien à redouter, le concert le plus parfait règne pour jamais entre le Roi et les représentants de son peuple; il n'est point de puissance humaine qui puisse désormais troubler une si riante harmonie.

« Rappelons-nous l'engagement solennel que le prince vertueux a pris devant l'assemblée nationale de la seconder dans ses travaux et de soutenir de tout son pouvoir une constitution qui doit faire la gloire de son règne et le bonheur de son peuple....

« Proscrivons surtout, avec sévérité, cette foule de libelles dont les ennemis de la Révolution ont inondé le public pour le tromper; ce sont, n'en doutez pas, tous ces écrits incendiaires qui dans plusieurs parties du royaume et de la province ont égaré le peuple au point de le porter à des violences et à des excès que l'on a peine à réprimer et qui affligent tous les bons citoyens.....

« Que la postérité puisse dire de nous : — Dans une révolution à jamais mémorable, les Malouins furent les plus zélés défenseurs de la liberté, mais ils furent aussi les ennemis de la licence.

« Ne perdons jamais de vue que le plus puissant moyen de consolider la nouvelle constitution, c'est de la faire aimer à ceux mêmes dont elle a pu contrarier les intérêts et les préjugés. Que cette grande vérité soit toujours présente à notre pensée. »

Cette belle confiance devait, hélas! peu durer.

B. — *L'abolition des exemptions de la garde de la ville.*

Le cahier général de la ville [1] demandait « qu'il y ait enfin une loi formelle et impérative qui assujettisse tous les habitants, sans distinction de rang, de qualité et profession, au paiement de la garde de la ville, et qui ne permette plus à aucun citoyen, de quelque condition qu'il puisse être, de se soustraire à cette contribution à laquelle les femmes, veuves et filles, jouissant d'un patrimoine, seront soumises comme les hommes ».

Renchérissant encore, le cahier de la juridiction ordinaire, voyant dans ces exemptions une nouvelle faiblesse de la municipalité, de dire : « Ce privilège si honorable et si flatteur de se garder soi-même, qu'est-il devenu? Ils (les municipaux) en ont fait un fardeau pour la classe la plus indigente des citoyens.

« Diront-ils que c'est à leur zèle que nous devons la conservation de ce privilège que le militaire voit subsister avec un œil d'envie et dont il a sollicité la destruction? Hé! Messieurs, vous avez conservé le privilège de faire garder les murs par vos perruquiers, par vos cordonniers et autres artisans, ou, pour mieux dire, par des vieillards infirmes qu'ils payent pour cela : Vous gardez, dites-vous, votre ville et vous n'en gardez pas les clefs? C'est à l'autorité militaire que doivent s'adresser pour entrer ou sortir, dans les nécessités les plus pressantes, des citoyens qui jouissent du droit de se garder eux-mêmes.

« Comment le peuple ne regarderait-il pas comme une surcharge un privilège dont les officiers municipaux et tous ceux qui sont destinés à entrer un jour dans la communauté de ville se disent exempts? Exempts d'un privilège : l'expression n'est pas française au moins, et il y a bien d'autres reproches à lui faire; on peut dire que tel homme est incapable ou indigne de jouir d'un privilège aussi honorable, mais non exempt.

« S'il pouvait exister une liste de gens non contribuables à la garde de la ville, elle ne devrait être composée que de ceux qui avoueraient ne pas se sentir disposés à repousser par eux-mêmes l'ennemi en cas d'attaque. Il y a bien des années que je me récrie hautement contre cette étrange exemption et j'ai offert, tant pour vous que pour moi, de contribuer à ce service, non pas personnellement en temps de paix, puisque nos fonctions ne le

(1) *Cahiers de dol.*, t. III, p. 42.

permettent pas, mais par hommes en état de porter un fusil et s'en servir, qui seraient à notre solde.

« Dernièrement encore, chez le seigneur évêque, où il y avait une nombreuse assemblée, je frondais la prétendue exemption et notre digne prélat déclara vouloir contribuer, comme tous les autres habitants, au service de la garde, soit en proportion de ses facultés pécuniaires, soit à raison du nombre des gens qui composent sa maison [1].

« Messieurs du chapitre ne furent pas plutôt instruits de ce projet que par délibération capitulaire du ... (en blanc), ils chargèrent leur député à la maison de ville de souscrire en leur nom la renonciation à une exemption aussi onéreuse à la classe des citoyens qui n'a d'autre ressource pour vivre que son travail journalier et d'en faire déclaration à l'assemblée municipale.

« Cette déclaration eût été faite, en conséquence, devant les municipaux s'ils avaient paru disposés à suivre le bon exemple qui leur était donné. Quelques-uns d'eux, mais en très petit nombre et hors l'assemblée, souscrivirent la renonciation. Mais les autres ont fait preuve qu'ils tiennent encore à l'ancien usage; ils ne sentent pas combien il est révoltant de charger sept ou huit cents journaliers, qui n'ont rien à garder, de la conservation des personnes et des biens de sept à huit mille citoyens ayant des héritages et coffre-forts à mettre en sûreté, et qui refusent d'y veiller par eux-mêmes ou par gens à leur solde ».

Enfin, le cahier général de la sénéchaussée de Rennes [2] prenant en considération la plainte qui lui était apportée demandait « que la garde bourgeoise de la ville ne soit plus rejetée sur les citoyens qui ont précisément le moins à conserver, que tous les habitants sans aucune exception et sans distinction de rang, de qualité, de profession, de sexe même, soient assujettis à la payer ».

C'est Henri IV qui avait donné aux habitants de Saint-Malo le droit de se garder eux-mêmes [3].

(1) Une lettre de l'évêque de Saint-Malo, adressée à M. l'abbé de Launay de Carheil, chanoine et syndic du chapitre de la même ville, donne son consentement à la contribution de la charge de la garde : « Je vous prie, Monsieur, et vous autorise à en faire la déclaration en mon nom à l'assemblée de la communauté..... ». (Arch. com., BB 40, fol. 35.

(2) *Cahiers de dol.*, t. IV, p. 280.

(3) Arch. d'Ille-et-Vil., C 444.

L'article 2 de l'édit d'octobre 1594 indiquait : « *Nous ne pouvons fier ni mettre la garde de la ville entre les mains d'autres qui puissent répondre plus fidèlement de la sécurité d'icelle que ceux qui l'ont, parmi tant de troubles et de désordres non sans grande peine, travail et danger de leur personne si bien préservée des prétentions et entreprises pernicieuses de nos ennemis; nous ne voulons autre garnison pour la sûreté de la dite ville que la bonne volonté et affection que les dits habitants ont à notre service* ».

Ce privilège avait été confirmé consécutivement avec plusieurs autres dont les habitants jouissaient, en vertu de lettres patentes de juin 1610 et août 1643, accordées par les rois successeurs d'Henri IV. Les Malouins avaient joui de ces privilèges paisiblement et sans interruption ; leur zèle et leur fidélité n'avaient point fait défaut; ils en avaient donné des preuves en 1693 et 1695 lorsqu'ils furent assiégés par les troupes navales d'Angleterre et de Hollande, et plus récemment en 1758 lors des deux descentes des Anglais [1].

La milice bourgeoise comprenait 14 compagnies dont les capitaines étaient nommés par la communauté de la ville. A la tête de cette milice se trouvait un connétable colonel, un lieutenant-colonel pourvus des dits offices en titres héréditaires et d'un aide-major. Chaque compagnie comprenait son capitaine, trois lieutenants, un enseigne, quatre sergents, un tambour; les soldats variaient en nombre; en moyenne : 45 hommes [2].

En temps de paix, chaque compagnie devait monter la garde à son tour, au jour et heure indiqués; la garde durait vingt-quatre heures. La milice était sous les ordres du gouverneur de la ville et en son absence du lieutenant du roi .

La garde s'assemblait dans son quartier (les compagnies étaient réparties par quartiers de la ville), se rendait sur la place d'armes, vis-à-vis le château où se faisait la distribution des postes; on faisait l'appel et lorsqu'un habitant sujet à la garde y manquait sans raison légitime, on le remplaçait par un *locatif*, auquel le défaillant devait verser 12 sols pour son remplacement. Souvent il arrivait qu'il y avait plus de défaillants que de locatifs. On faisait à ceux-là payer ces 12 sols comme s'ils avaient été effectivement remplacés. Le compte de ces sortes

(1) *Saint-Malo historique*, p. 136.

(2) Arch. com., BB 40, fol. 35.

d'amendes devait être tenu jour par jour; l'officier de garde devait en signer l'enregistrement. L'écrivain des gardes, tous les ans, rendait ce compte au connétable et colonel de la milice qui lui en donnait décharge. Les petits frais concernant le service, achat, entretien des capotes se prenaient sur cet argent; s'il y avait un solde actif, il était laissé à l'administration de l'hôtel-Dieu au profit des pauvres.

Régulièrement les choses devaient se passer ainsi, mais il y avait des abus fréquents. Les amendes qu'on devait distribuer à l'hôtel-Dieu se distribuaient souvent dans les corps de garde, entre camarades de poste. Dans ces corps de garde, le bois de chauffage était fourni par la communauté depuis la Toussaint jusqu'à Pâques; il arrivait parfois que l'aide-major autorisait les bas-officiers à coucher chez eux, à la condition qu'ils lui laissent leur bon de bois.

Les invalides acceptaient aussi la garde et concurrençaient les locatifs en accomplissant ce service pour trois sols. Il n'y avait par famille qu'une seule personne soumise à la garde, sauf en cas de présence de l'ennemi.

Sur sept portes, quatre seulement étaient gardées en temps de paix. La fermeture des portes avait lieu à six heures du soir [1], l'ouverture à six heures du matin. La patrouille commençait à dix heures, le soir.

Comme on voit, le service était assez répété, assez dur; aussi comprend-on tout l'effort fait par les habitants de la ville pour essayer de s'en exempter. Les demandes d'exemption affluent dans les registres de la communauté. C'est le sieur Valais, imprimeur, et Vincent de Latelle, débitant des poudres et salpêtres, qui essaient de s'en exempter. On leur refuse cet avantage [2]. MM. Thomazeau père et fils, négociants et marchands à Saint-Malo réussissent, malgré les protestations de l'assemblée communale, à se faire exempter de la garde [3]. M. Besné de Hauteville, avocat au Parlement, se plaint qu'on le condamne à monter la garde [4]; il proteste en disant qu'il peut être exempt au même titre que médecins, chirurgiens, et «tant d'autres dont l'état n'approche pas de la noblesse, de la profession d'avocat» et qui

(1) *Ibid.*, BB 41, fol. 5.
(2) Arch. com., BB 52.
(3) Arch. com., BB 57, fol. 35.
(4) Arch. d'Ille-et-Vil., C 444.

peuvent s'en dispenser. Un autre avocat, M. Pointel de la Corderie, fait aussi des difficultés pour monter la garde en qualité de jeune lieutenant; le collège des avocats saisi de l'incident décida que la garde de la ville étant un privilège honorable pour elle-même, nul de ses habitants ne peut s'en dire exempt; « les membres du collège se feront toujours un devoir de la monter lorsque tous les citoyens y seront assujettis, » et il prenait parti finalement pour le jeune confrère.

En fait, étaient exempts de cette garde : les ecclésiastiques dans les ordres ou pourvus de bénéfices exigeant résidence dans le lieu, les officiers au service militaire ou retirés avec la Croix militaire de Saint-Louis ou une pension de Sa Majesté, les officiers des maisons royales chargés d'un service annuel dans les dites maisons, les conseillers secrétaires de S. M., les maire, échevins et autres composant le corps de ville, pendant leur administration, les employés du bureau de la marine, les juges et consuls, leurs greffiers et premiers huissiers, les juges de l'amirauté et des traites avec leurs greffiers et premiers huissiers, les juges de la juridiction ordinaire et commune de la ville avec leurs greffiers et premiers sergents, les employés des fermes du roy, de la province et de la ville, tant qu'ils sont dans leurs emplois, les receveurs des deniers de S. M. de la province et de la ville, les directeurs, administrateurs et receveurs de l'hôpital général et de l'hôtel-Dieu, ainsi que leur greffier, pendant le temps de leur administration, les médecins et chirurgiens servant dans les hôpitaux pendant le temps de leur service, les commissaires des poudres, les changeurs, les étapiers et les commis chargés de la fourniture des lits dans les garnisons, les directeur et contrôleur du bureau des lettres, le maître des postes, les jeunes gens qui n'auraient pas atteint l'âge de 16 ans postes, les jeunes gens qui n'auraient pas atteint l'âge de 16 ans accomplis, les septuagénaires et infirmes, les invalides de la marine et les domestiques de toute qualité qui serviront auprès de leurs maîtres et maîtresses; naturellement, toutes ces exemptions tombaient en cas d'attaque de l'ennemi.

A diverses reprises, les habitants refusent de prendre les armes, bien que la générale ait été battue. C'est, par exemple, à l'occasion de l'entrée d'un nouvel évêque, le jour de la procession de la Fête-Dieu. Le ministre de la guerre, en 1780 [1], dut

(1) M. de Martbarey.

intervenir et faire ordonner que les soldats de la milice bourgeoise de Saint-Malo ne fissent plus de difficultés, sous aucun prétexte que ce puisse être, de monter la garde et de remplir à leur rang les fonctions militaires qui leur furent confiées ou de se faire suppléer lorsqu'ils ne pourraient pas les remplir eux-mêmes; « en cas de désobéissance de leur part, Sa Majesté autorisait le colonel, le lieutenant-colonel et les capitaines de compagnies à les punir de prison ou à les faire consigner aux portes de la ville, suivant que les circonstances l'exigeront, à la charge d'en informer sur le champ le commandant de la place, pour qu'il confirme la punition ou la fasse cesser, s'il la juge infligée injustement ». Pour donner le bon exemple, les municipaux montent eux-mêmes la garde [1]. Les commissaires des communes font aussi leurs efforts pour amener les habitants à se soumettre à ce service; l'assemblée de la communauté arrête « qu'il sera journellement affiché à la porte du corps de garde de Saint-Vincent une liste des noms des personnes qui auront été commandées pour monter la garde, ainsi que leurs représentants », que les capitaines seront invités et même stimulés de monter leur garde [2].

Mais ces mesures n'arrêtaient pas les abus. Le 15 août 1789 [3], les fusiliers de la 6e compagnie déclarent que c'est la dernière fois qu'ils montent la garde si tous les habitants n'y sont pas assujettis. Le conseil de la commune avisé exhorte tous les habitants à s'enrôler dans la milice nationale qui avait remplacé nominalement la milice bourgeoise et à y faire le service nécessaire avec exactitude et zèle...

Si les protestations s'élevaient nombreuses et fréquentes contre l'exemption, elles l'étaient peut-être davantage contre l'inégalité de la charge. En effet, si les habitants de Saint-Malo étaient soumis à la garde de la ville, ils étaient dispensés par là même de l'impôt de casernement et cela procurait à la cité une économie de 9.000 livres par an environ [4]. Il était donc juste d'employer pour lever cet impôt le mode de contribution du casernement dans les autres villes. Il fallait répartir relativement aux facultés de chaque citoyen comme addition à la capi-

(1) Arch. com., BB 40, fol. 33.
(2) *Ibid.*, fol. 35.
(3) *Ibid.*, fol. 65.
(4) Arch. com., BB 40, fol. 137.

lation et même aux vingtièmes. Il en résulterait que le citoyen sans propriété immobilière, soumis à la capitation seulement, ne contribuerait à la garde que proportionnellement à sa cote d'imposition.

Un rapport en ce sens ayant été présenté à l'assemblée de la communauté, le 17 octobre 1789, il y fut décrété : 1° qu'il sera formé une compagnie de 60 hommes, sains et vigoureux, sous la dénomination de *Compagnie soldée*, à la suite de la garde nationale, légion de Saint-Malo, laquelle sera chargée du service militaire, du guet intérieur de la ville, de la conservation et du maniement des pompes à feu, sous les ordres de l'état-major de la garde nationale et sous l'inspection journalière des officiers et bas-officiers de chaque compagnie...; les qualifications anciennes de milice bourgeoise et milice représentative demeurent supprimées; 2° cette compagnie soldée de 60 hommes... aura un traitement journalier de 12 sols (1); 3° sur ces 60 hommes, 45 seulement seront chaque jour en activité...; 4° une somme de 15.540 livres étant nécessaire pour soudoyer et habiller cette troupe, il sera réparti sur la généralité des habitants, sans exemption quelconque, (ecclésiastiques, nobles et roturiers, magistrats municipaux, etc.), une somme de 9.000 livres sous le mode d'une contribution qui se lèvera par un rôle général additionnel sur capitation et vingtième, proportionnellement à la cote de chaque contribuable; 5° le supplément de 6.540 livres sera réparti dans une proportion égale, sans égard à la fortune de chacun, « comme étant représentative de la partie du secours qui est regardé comme personnel.

6° MM. de l'Etat-Major, les officiers et bas-officiers de la garde nationale ne pourront, sous prétexte de leur service personnel, s'exempter de la contribution...; 7° une seule exception à ces règles est faite en faveur des invalides de marine qui n'ont pour vivre que leur demi-solde.

Comme on le voit, sur ce point encore le vœu des Malouins était comblé.

(1) Les hommes portaient, comme une troupe réglée, veste et culotte de drap bleu, revers et parements de drap jaune, le collet de drap rouge à la prussienne, la doublure de serge écarlate et le bouton blanc militaire aux armes de la ville. (*Ibid.*).

C. — *La répartition des impositions.*

Nous avons étudié [1] dans quelles conditions se faisait la répartition des impôts et fait ressortir leur inégalité entre les villes et plus encore contre les particuliers. Pour y échapper, les habitants de Saint-Malo sont obligés d'agir de ruse; l'on vit ainsi au cours du XVIII[e] siècle [2] de riches négociants ou armateurs qui menacent de se retirer à la campagne pour être moins imposés et que la communauté retient dans la ville en concluant avec eux des abonnements fixant leur imposition à un taux invariable. Naturellement, le reste des habitants en supporte les conséquences et se plaint amèrement de ces faveurs.

Le cahier général de la ville demande donc « que les égailleurs et répartiteurs de tous subsides et impôts dans la ville de Saint-Malo soient désormais pris dans chaque corporation et profession, afin qu'ils puissent en faire une répartition plus juste sur leurs membres dont les facultés leur sont connues. Qu'il n'y ait qu'un seul et même rôle pour tous les citoyens sans distinction et qu'il soit rendu public, afin que chacun puisse en vérifier les cotes » [3].

D'autre part, le mémoire des abus s'exprimait ainsi à ce sujet : « La municipalité est dans la possession d'élire seule annuellement les commissaires répartiteurs des diverses impositions. Ce corps ayant éprouvé une réforme, la possession peut être respectée, mais sous la modification, bien intéressante pour la commune entière, que jamais les répartiteurs ne pourront être choisis dans le nombre des membres de la municipalité, afin d'éviter le plus possible la réunion de divers pouvoirs dans une même main.

« Non seulement cette modification importe essentiellement à l'universalité de la commune, mais il importe encore davantage que les commissaires soient pris dans les diverses corporations unanimement, de manière qu'elles se trouvent toutes, sans exception, sous le même régime, qu'elles aient l'intérêt uniforme d'une répartition parfaitement exacte, afin que l'une ne puisse pas se plaindre de l'autre. Ce système est le seul propre

(1) Voir p. 30 et suiv.

(2) *Adm. mun., op. cit.*, p. 169.

(3) *Cahiers de dol.*, t. III, p. 43.

à mettre un terme à l'arbitraire dans la répartition. D'un côté, qui peut mieux calculer la fortune soit réelle, soit d'industrie des divers individus d'une corporation, qu'un membre de cette partie de la masse générale? D'un autre côté, qui prémunira plus contre toute inégalité oppressive qu'une assemblée de commissaires, dont chacun d'une corporation distincte, qui se surveilleront respectivement? « S'il se trouvait qu'un député de chaque corporation formât un ensemble excédant le nombre usuel des commissaires répartiteurs, dans une proportion si haute qu'il serait convenable d'abandonner ce régime, qui empêche alors que chaque corporation alterne pour ce commissariat, encore que la première qui en aura joui ne puisse être appelée que lorsque chacune l'aura obtenue successivement, ce qui assurera le même avantage d'une répartition fidèle, puisque toutes seront sous l'influence immédiate l'une de l'autre, à des espaces périodiques et que toutes auront conséquemment le seul intérêt réciproque d'une égalité parfaite, pour n'être pas victime tour à tour d'une opération contraire ? » (1). Et l'on ajoutait qu'il importait « d'obliger la municipalité à fournir deux rôles de chaque imposition personnelle et réelle, en sus de la quantité ordinaire, qui seront revêtus des mêmes formes par les commissaires et remis, l'un au chef d'une corporation d'art libéral et l'autre au chef d'une corporation d'art mécanique, qui seront convenues, lesquels chefs en donneront communication sans déplacer, aux membres des diverses corporations, chacun de leur classe, qui les requerront » (2).

Pour se rendre compte de l'effet produit par ces réclamations, il suffit de comparer les rôles de la capitation de 1787, 1788 et 1789.

En 1787, 4 commissaires seulement établissent ce rôle. Ce sont : MM. Gardin, Rouxel, Bossinot et Dolley (3).

En 1788, on en compte 6, les mêmes qu'en 1787 plus : MM. Huard et Le Breton (3).

Enfin, en 1789 (4) le rôle de la capitation est fait et arrêté, le 2 novembre, par de nombreux délégués des communes et corporations : MM. Brault l'aîné, Poizel, Duguet, Duchesne-Saint-

(1) *Ibid.*, p. 46.
(2) *Ibid.*, p. 49.
(3) Arch. d'Ille-et-Vil., C 4097.
(4) *Ibid.*, C 4098.

Verguet, Bossinot, Blaize de Maisonneuve, Boucouët, Le Mesle, Le Baillif, Dolley, Brignon de Léhen, L. Rouxel, Grandchamp-Chevalier, Amy de l'Isle, Rousselin, François Halot La Fontaine, Desrochettes, Le Roux, Mettrie-Offray fils et Bautain le jeune.

Là encore les doléances ont porté.

D. — *La restitution des clefs à la ville.*

La demande formulée sur ce point par le cahier de Saint-Malo peut être considérée comme le pendant de celle relative à la suppression des exemptions de la garde. En même temps qu'il confiait aux Malouins le soin de se garder eux-mêmes (1) l'édit d'Henry IV leur octroyait le dépôt des clefs de la cité. Et c'était là un privilège auquel ils entendaient ne pas renoncer. C'était, à leurs yeux, un droit (2) inséparable du premier.

Jusqu'à la fin du XVII[e] siècle, les habitants de Saint-Malo avaient eu la disposition de ces clefs, soit dans la personne du maire, soit dans celle du procureur syndic. L'insouciance ou le despotisme d'un chef de l'administration commune les en avait dépouillés. Elles avaient été remises aux mains du lieutenant pour le roi au château, qui sentait si bien qu'il les tenait indûment « que dans les cérémonies d'éclat, il n'a jamais prétendu être ostensiblement ce dépositaire ». En effet, il laissait le maire présenter lui-même ces clefs aux personnages de qualité venant à Saint-Malo (3). De plus, de cet abus de pouvoir résultaient pour les habitants des inconvénients sérieux. Il fallait, pour obtenir l'ouverture d'une porte de la ville, tout un cérémonial entraînant un retard nuisible.

Le lieutenant du roi était retiré dans une forteresse, le château, il fallait obtenir l'entrée de la forteresse; si le citoyen n'était pas connu du chef de poste, il lui arrivait souvent de voir sa demande refusée; le poste ne la transmettait pas au lieutenant. Ou bien, le lieutenant du roi était endormi; enfin, si l'habitant qui le requérait obtenait satisfaction, il perdait un temps souvent précieux avant que les clefs ne soient aux mains d'un chef de poste et qu'un détachement pour l'accompagner n'ait été formé. Des exemples malheureux comme le naufrage

(1) Voir p. 99.

(2) Arch. com., LL 88 (H 3), n° 27.

(3) *Ibid.*, BB 40, fol. 33.

de 1779 qui ne put être évité par suite du retard apporté à l'assistance de l'équipage et un incendie dont on ne put enrayer les progrès et qui ruina un propriétaire, montrent à quel point ces réclamations étaient fondées.

De plus, le commerce qui avait souvent à profiter de la marée de nuit était gêné dans ses opérations par les formalités résultant du dépôt des clefs au château. Aussi décida-t-on, avant même que l'assemblée nationale ne se soit prononcée sur ce point, de se faire justice soi-même et, le 20 juillet 1789, les clefs furent reprises au lieutenant du roi.

M. Chifoliau, colonel de la milice nationale, fut chargé d'aller chez M. Desdorides, commandant du château pour lui faire part de la décision des habitants « assemblés en milice nationale », le prier, le sommer même de rendre les clefs de la ville. Alors qu'il se disposait à aller chez M. Desdorides, M. Chifoliau rencontra celui-ci et lui fit part de cette demande. A quoi le commandant répondit « qu'il lui était impossible de remettre les clefs de la ville et qu'il périrait plutôt que de souffrir qu'on l'en dépossédât ». Puis, comme le colonel et les personnes qui l'accompagnaient insistaient près de lui et lui représentaient que ce refus pourrait avoir des suites fâcheuses, le lieutenant pour le roi déclara que pour les empêcher, il ne ferait pas fermer les portes de la ville. La dixième heure passée et les portes n'ayant pas été fermées, MM. Fichet-Desjardins et Dupuy-Fromy l'aîné, capitaine et lieutenant d'une compagnie de milice, furent députés vers M. Desdorides pour le sommer de faire de suite fermer les portes. Après discussion, celui-ci promit de le faire. A dix heures et demie, un caporal du régiment de Forez vint fermer la porte Saint-Vincent où les opposants étaient assemblés; on aida le caporal, puis, au lieu de lui rendre les clefs, on les déposa au corps de garde entre les mains de M. Bourno, capitaine commandant de la compagnie qui se trouvait de garde.

M. Bonissent prévint M. Desdorides qui « fit avec honnêteté les plaintes les plus touchantes »; on lui assura que la communauté des habitants à qui les clefs allaient être remises prendrait tous les moyens possibles pour qu'il ne reçut aucun reproche de ses supérieurs.

Le 21 juillet, les clefs furent portées en grande pompe à l'assemblée commune [1]. On ouvrit les deux battants de la porte

(1) *Ibid.*, BB 40, fol. 38.

de la salle d'assemblée et M. Chifoliau « présenta les clefs des portes de la ville dont la milice nationale s'était fait une gloire et un honneur de se ressaisir ».

Le dimanche suivant, pour commémorer cet heureux événement, un feu de joie fut allumé sur la place Saint-Thomas, trois salves de canon de neuf coups chaque furent tirées sur les tours de la grande porte et les habitants illuminèrent leurs maisons.

Enfin, le 29 juillet [1], M. Fichet apportait au conseil cinq clefs de la porte du Secours que le lieutenant du roi, cédant au vœu des habitants, lui avait remises. C'était la capitulation complète.

---

(1) *Ibid.*, fol. 40.

CHAPITRE III

L'Accueil fait aux premières réformes de l'Assemblée Nationale

L'on sait l'abstention du clergé et de la noblesse à l'ouverture des Etats-Généraux, les difficultés qui suivirent et la substitution de l'assemblée nationale aux dits Etats, malgré les efforts de l'aristocratie qui, par l'organe du roi, ne cessa de réclamer la séparation des trois ordres. Arrive l'insurrection de juillet; les Malouins courent aux armes; la garde bourgeoise, 500 citoyens, se constitue en garde nationale, mais en dépit de leur générosité, les habitants de la petite cité, dans ce bouleversement général du royaume, dans cette désorganisation universelle des pouvoirs, dans ce moment où le peuple irrité pouvait tout [1], savent se contenir. « Ils ne souillent le triomphe de la liberté d'aucun acte de vengeance ». L'on prend seulement des mesures de prudence. Les forts extérieurs de la Conchée et des Rimains sont armés, on place deux pièces de campagne à la porte Saint-Vincent [2]; on prête des armes aux villes voisines [3], on leur envoie du renfort; les rues de la ville restent éclairées toute la nuit et les portes des allées doivent être fermées à dix heures du soir [4].

A la crainte se mêle la disette; les approvisionnements se font difficilement, le prix du blé monte; aussi fait-on visiter les paroisses voisines, afin d'en extraire pour le marché de Saint-Malo tout ce qui n'est pas nécessaire; il faut se défendre contre les accapareurs [5]. Heureusement, il y a dans la ville de généreux bienfaiteurs comme M. de la Mennais qui, pour rendre service à leurs concitoyens, détaillent au-dessous de leur prix

(1) Arch. com., LL 88 (H 3), n° 27.
(2) *Ibid.*, BB 40, fol. 40.
(3) *Ibid.*, fol. 60, 63, 73.
(4) *Ibid.*, fol. 146.
(5) *Ibid.*, fol. 67.

d'achat du blé et du riz, ou, comme contribution patriotique, offrent pour 4.000 livres de « patates » [1].

Toutefois règne encore un calme relatif; ce qui le prouve, c'est que plusieurs familles nobles essaient de se réfugier à Saint-Malo. Le conseil exprime ses regrets de ne pouvoir les y admettre, mais il est contraint de s'y opposer pour ne pas créer de précédent [2]. Cela n'empêche pas la ville d'être accusée de passer dans la province pour la plus favorable à l'aristocratie. Des lettres anonymes sont adressées à l'assemblée nationale en ce sens [3] et l'assemblée de la municipalité proteste contre ces allégations mensongères avec une véhémence significative. Un libelle « furieux et criminel l'a plus particulièrement touchée ». Elle fait faire des recherches pour retrouver l'auteur; « il a l'audace de dire que l'aristocratie y a le plus d'empire, tandis que le commerce qui rassemble et met au niveau toutes les conditions est presque le seul état de tous les habitants, qu'il n'y a dans cette ville que peu de gentilshommes ayant droit d'assister aux Etats et qu'ils ont donné au conseil leur déclaration de révoquer les serments faits à Rennes et à Saint-Brieuc, et d'adhérer aux décrets de l'assemblée nationale » [4].

Des lettres particulières du même esprit induirent en erreur M. de Lanjuinais qui annonça à l'assemblée nationale que la noblesse de Bretagne allait se rassembler à Saint-Malo et tenter d'y constituer des Etats suivant l'ancienne forme; la municipalité écrit à M. Lanjuinais en le priant de déclarer que « jamais les habitants de Saint-Malo ne souffriraient cela » [5].

Les émigrations commencent d'être signalées [6] et bientôt vont se multiplier.

Pourtant le conseil exprime son désir de voir un rapprochement entre des citoyens qu'une malheureuse opposition d'intérêts tient depuis longtemps divisés. Le moyen d'y arriver ne serait-il pas pour les nobles « d'abjurer les serments, protestations et déclarations qu'ils avaient faits tant à Rennes qu'à Saint-Brieuc, d'adhérer sans réserve aux arrêtés pris et à

(1) *Ibid.*, fol. 114.
(2) *Ibid.*, fol. 69.
(3) *Ibid.*, LL 21, fol. 52.
(4) *Ibid.*, fol. 54.
(5) *Ibid.*, BB 57, fol. 60.
(6) *Ibid.*, BB 40, fol. 41.

prendre par l'assemblée nationale et de désavouer la relation calomnieuse des faits arrivés à Rennes les 26 et 27 janvier 1789 » [1].

Mais comme son appel n'est pas entendu, il prend une délibération dont les conclusions sont : « 1° que tous les membres des corps ci-devant privilégiés, connus sous le nom d'ordres du clergé et de la noblesse résidant à Saint-Malo y sont maintenus dans la possession de tous les droits et prérogatives attachés a la qualité de citoyen; 2° que, sous huitaine, au plus tard, ils produiront d'une manière convenable soit à l'assemblée générale, soit au conseil permanent, un acte en forme, par lequel ils désavoueront la relation calomnieuse des attentats commis à Rennes contre l'honneur et la loyauté des jeunes citoyens de la commune de Rennes; ils abjureront les engagements, protestations, etc..., adhéreront aux arrêtés... faute de quoi il sera pris par l'assemblée générale telle mesure que la sûreté pourra exiger ».

Mais avant d'enregistrer et publier sa déclaration, le conseil jugea bon d'essayer si, une fois de plus, par voie conciliatoire, il pouvait arriver à avoir satisfaction.

Il était huit heures du soir; deux commissaires, MM. de Longeville et Le Baillif se rendent sur le champ d'abord chez Monseigneur l'Evêque, chef du clergé [2], ensuite chez M. de Robien, doyen des membres de la noblesse, pour leur faire part de l'arrêté qui vient d'être pris et les inviter à ne plus différer de prendre le tout dans la plus sérieuse considération. Chez l'évêque on leur promit de faire réponse le lendemain. Chez M. de Robien, reçus seulement le lendemain, ils trouvèrent le même bon accueil. Le 16 octobre [3], les gentilshommes résidents à Saint-Malo font la déclaration demandée : « Les gentishommes bretons, soussignés, résidents à Saint-Malo qui ont assisté ou avaient droit d'assister aux Etats de la Province, notamment aux assemblées tenues à Rennes et à Saint-Brieuc, dans les mois de janvier et avril dernier, ayant pris en considération la délibération dee l'assemblée générale de la commune et de la municipalité de Saint-Malo réunies du 22 août dernier, laquelle les invite à s'assembler pour aviser aux plus sûrs moyens de rétablir efficacement la paix dans cette province et désirant manifester

(1) *Ibid.*, fol. 129.

(2) Mgr. de Cortois de Pressigny.

(3) Arch. com., BB 2, 80.

leurs sentiments et leur opinion sur les événements actuels, le font avec d'autant plus de satisfaction qu'animés du zèle du bien public, ils n'ont qu'à exprimer le désir de le voir s'opérer et l'intention d'y coopérer pour tout ce qui peut dépendre d'eux. En conséquence, ils déclarent :

1° Adhérer purement et simplement et sans aucune réserve aux desiderata de l'assemblée nationale qu'ils reconnaissent légalement constituée, laquelle adhésion ils donnent dans le même esprit que renferme la délibération de la municipalité de la commune de Saint-Malo du même jour, 22 août dernier, relative à la soumission aux décrets de l'assemblée nationale, laquelle délibération ils adoptent en tout son contenu et à laquelle ils réfèrent absolument.

2° Révoquer sans restriction les engagements, protestations, délibération et déclaration qui seraient contraires à cette adhésion faits à Rennes et à Saint-Brieuc et qui sont connus sous la dénomination de serments, lesquels sont annulés pour toujours comme vides d'effet.

3° Sur la relation publiée par les membres de la noblesse des événements arrivés à Rennes les 26 et 27 janvier derniers, ils affirment n'avoir aucune connaissance personnelle des faits qui y sont exposés contre l'honneur et la loyauté des jeunes citoyens de la commune de Rennes et n'avoir jamais donné aucun mandat ou pouvoir de publier cette relation ».

Cette déclaration était signée de : MM. le chevalier de Robien, de Lesquen, Goret de la Grandrivière, Magon de l'Epinay, Ferron, de la Pirronnais, Magon de la Villehuchet fils, Bernard de Courville, T. de Russy, Charles de Russy, le chevalier de Penneté, Bouan, de Lys, Le Forestier, Lachoue [1]. MM. de Carcaradeuc et de Ponthual adhèrent quelques jours plus tard à cette déclaration [2].

De leur côté, les membres du clergé apportent à l'assemblée leur adhésion aux décrets [3]; elle était signée de l'évêque, du doyen, l'archidiacre de Dinan, Le Chantre, Marion, Frostin, de la Grezillonaye, Rousselin, Couste, Le Breton, Rozy, Collet, Baudry, Le Gentil-Bernard, du Monteil.

(1) Arch. com., série II, 2, p. 67.
(2) *Ibid.*, BB 40, fol. 147.
(3) *Ibid.*, BB 2, fol. 80.

La soumission au décret du 10 août 1789 de l'assemblée nationale était donc complète dans la ville.

Précédant celle des ordres privilégiés, dès le 22 août, la prestation de serment de l'état-major de la place, des officiers du génie et de l'artillerie, ainsi que des régiments de Forez en garnison à Saint-Servan et conforme au décret, avait eu lieu en présence de la municipalité « de l'autre côté de la Hoguette » [1]. La délibération de l'assemblée municipale du 22 août fixait les détails de cette cérémonie solennelle.

On se félicite de ce que « les décrets de l'assemblée nationale, loin de porter atteinte aux immunités de la Bretagne, ajoutent à la liberté dont jouissent les habitants de la province, que ces décrets vont étendre au profit de toutes les parties du royaume les droits que les Bretons avaient conservés et principalement ceux de délibérer sur tous les changements à faire dans la législation et de ne pouvoir être soumis au paiement d'aucun impôt, sans un consentement libre de leur part ».

L'assemblée municipale adhère à tous les décrets de l'assemblée nationale sous la réserve, toutefois, des privilèges purement honorifiques dont les citoyens de Saint-Malo jouissent de temps immémorial de garder cette ville et de ne recevoir aucune garnison militaire dans l'enceinte de ses murs. Elle est opposée à la sanction absolue du roi formant *veto* indéfini et donnant force exécutoire aux lois et décrets de l'assemblée nationale. Elle considère que le veto au droit d'opposition qu'il ferait admettre est « le dernier et peut-être le plus dangereux effort de l'aristocratie et des partisans du pouvoir absolu » [2].

Et, réunis en assemblée générale à Saint-Sauveur, habitants de Saint-Malo et Saint-Servan « déclarent unanimement qu'ils n'ont jamais autorisé et n'autoriseront jamais leur représentant à l'Assemblée nationale [3] à souffrir qu'il soit porté aucune atteinte à l'exercice absolu du pouvoir législatif qui, dans toute sa plénitude, appartient exclusivement à la nation; qu'ils seront

(1) *Ibid.*, BB 40, fol. 75.

(2) *Ibid.*

(3) M. Huard. Il ne devait pas l'être longtemps. En effet, il mourut à Versailles, deux mois plus tard, et fut enterré, le 4 novembre, en grande pompe à Saint-Malo. (Arch. com., BB 40, fol. 151). — Son buste, en terre cuite bronzée, fut placé dans la salle de l'hôtel de ville et une copie en fut offerte à la famille. (Arch. com., série D, LL 21, fol. 84).

toujours prêts à tout sacrifier, leur vie même, s'il le faut, pour la défense et le maintien d'un droit sur lequel reposent essentiellement le bonheur et la liberté du peuple français; qu'ils protestent formellement contre tous actes qui tendraient à altérer cette maxime sacrée, constitutionelle et fondamentale. Qu'ils tiendront pour traitres à la Patrie et vouent à l'indignation publique quiconque manifesterait dans l'assemblée nationale un vœu contraire. Ils protestent également contre tout projet de division des représentants de la nation en deux Chambres, comme destructif de l'unité essentielle de l'intérêt général ».

Cette déclaration fut déposée sur le bureau même de l'assemblée nationale.

Si la situation politique s'aggrave, la situation financière ne laisse pas, elle surtout, que d'être très troublante; les impôts ne rentrent point ou mal; la fraude sévit partout; les commissaires des Etats se plaignent; la municipalité de Saint-Malo fait répondre que dans la ville il ne se produit aucun désordre pareil et que le produit des devoirs rentre régulièrement [1]. Pourtant, il faut venir au secours de l'Etat qui frise la banqueroute. Après un discours de M. Chenu de Villanger, avocat, en faveur d'une contribution volontaire [2], les membres de l'assemblée municipale décident de constituer un bureau aux fins de recevoir les dons. Ils affluent en espèces comme en nature.

En sept mois, la contribution est montée pour la ville au chiffre de 364.000 livres [3].

L'accord parfait d'idées de la municipalité avec les représentants de l'assemblée nationale devait recevoir une atteinte à l'occasion de la division administrative de la France en départements.

Saint-Malo, très fière de son indépendance et de sa situation, aurait voulu voir la Bretagne divisée en sept départements de l'un desquels elle eut été le chef-lieu; elle exprimait son désir dans une longue pétition établie par MM. Jallobert et Le Roy [4], et que nous croyons devoir reproduire pour terminer ce travail, parce qu'en même temps qu'elle semble pouvoir se rattacher aux doléances du cahier de la ville, elle donne sur la configuration

(1) Arch. com., BB 40, fol. 108.
(2) *Ibid.*, fol. 114.
(3) Mém. Manet, Tableau chronologique, fol. 234.
(4) *Ibid.*, LL 21 (D 1), fol. 17.

de la province et la place qu'y occupait Saint-Malo des aperçus qui ne nous ont pas paru sans intérêt.

Voici le texte de cette curieuse pétition [1] :

« La ville de Saint-Malo, pénétrée de vénération pour les décrets de l'auguste assemblée nationale, les considérera toujours comme autant d'actes tendant à la régénération du royaume, au plus grand bien de ces nombreux habitants; ceux déjà rendus, marqués du sceau du patriotisme, ont été pour Saint-Malo un titre à la confiance comme à la sécurité pour l'avenir, dans le partage du bonheur public.

« L'esprit d'équité, d'égalité qui dirige les opérations de l'assemblée tendra toujours à maintenir, par un équilibre exact, un partage égal, dans la faveur publique, à toutes les parties d'un grand empire; jamais ces principes de justice ne seront exposés à recevoir d'autres atteintes que celles que pourraient y apporter des erreurs involontaires. La ville de Saint-Malo a cru en apercevoir une de cette espèce, mais bien dangereuse dans ses conséquences, dans le projet formé de réduire la division de la Bretagne en cinq départements seulement, tandis que le territoire, la population de cette partie du royaume comporte une division plus étendue.

« Circonscrire dans un trop petit nombre de départements cette partie essentielle, serait une injustice frappante, puisqu'elle serait privée de représentation que les bases générales de la division du royaume lui ont assurée. D'un autre côté, ces départements trop grands, en écartant trop les diverses parties du centre de réunion, nuiraient à la représentation directe et générale, diminueraient le degré d'influence que doivent avoir toutes les parties du tout dans la chose commune, grèveraient les habitants, forcés à s'y réunir pour l'administration de la chose publique, par des déplacements plus longs, plus dispendieux, et ne feraient pas jouir les cantons les plus éloignés de cette surveillance précieuse que la seule proximité peut procurer, à cause des connaissances locales; enfin, ces grands départements, excédant les bornes générales, tendraient à éloigner la justice des justiciables, à priver du même degré de protection toutes les parties de l'Empire français.

« Mettre sous les yeux de l'assemblée nationale les funestes

(1) *Ibid.*, AA 3, n° 86.

conséquences que ces préjudices graves pourraient entraîner, est un devoir des villes, est un acte de patriotisme que les Malouins ne peuvent ni ne doivent négliger, puisqu'il est seul capable de prémunir contre une injustice involontaire.

« Suivant le décret du 12 novembre, le royaume doit être divisé depuis soixante-quinze jusqu'à quatre-vingt-cinq départements, qui doivent autant que les localités peuvent le permettre, contenir respectivement un même nombre de lieues carrées et une population égale dans la proportion relative à la population générale. En bornant la division de la Bretagne à cinq grands départements, c'est trop la circonscrire, comparativement au royaume en général, et aux autres provinces en particulier, et cette vérité va devenir frappante si l'on compare dans un rapport combiné le territoire et la population de la Bretagne avec le reste du royaume.

« La France, en général, contient vingt-six mille lieues carrées et la Bretagne qui fait partie de ce territoire en contient dix-huit cents, ce qui réduit le surplus de la France à vingt-quatre mille deux cents lieues carrées. La population du royaume est de vingt-cinq millions d'habitants, et dans cette population, la Bretagne a seule deux millions deux cent soixante-seize mille âmes.

« De ces premières données suit une première remarque, c'est que le territoire de Bretagne forme presqu'un quatorzième de celui du royaume et que sa population est d'un onzième de la population générale.

« 26.000 lieues carrées, divisées en 85 départements détermineraient pour chacun un territoire de 306 lieues carrées. 25.000.000 d'habitants répartis entre 85 départements formeraient chacun d'eux de 282.253 (*sic*) individus.

« De ces secondes données — *qui ne sont pas exactes* — suit une nouvelle remarque. C'est que la Bretagne, ayant un territoire de 1.800 lieues carrées, forme à raison de 306 lieues carrées six départements moins 30 lieues carrées, qui font une très légère différence. La population de la Bretagne étant de 2.276.000 âmes, représente sous ce dernier rapport, à raison de 282.353 individus, la population de huit départements et, en outre, 17.176 âmes.

« En bornant la Bretagne à cinq départements, c'est donc lui refuser la rigoureuse justice à laquelle elle a droit de prétendre comme toutes les autres parties du royaume. C'est lui

refuser un département que l'étendue de son terrioire lui accorde de plein droit et dans la rigueur des principes, c'est la priver respectivement à sa très grande population, de trois départements que cette base en particulier lui détermine dans le partage de la nature. C'est donc lui faire, sous tous les rapports, une condition pire que les autres provinces, tandis que son importance dans la balance générale de l'Empire français devrait peut-être lui procurer quelques faveurs qu'elle ne sollicitera pas, par amour pour la règle et la justice.

« La division générale du royaume porte sur deux bases, le territoire et la population, mais sans rompre l'équilibre politique que ces bases ont pour objet de maintenir, il semble juste de les faire concourir, se suppléer même. Ainsi, la Bretagne, dont la population représente plus de huit départements, tandis que son territoire n'en offre que six, pourrait, sans s'écarter de la base essentielle et primitive : la population, demander sa division en huit départements, parce que ce sont plutôt les hommes que le sol qui doivent être représentés, à cause de leur intérêt plus immédiat au pacte social et que la base territoriale en elle-même n'a pas pour but l'extension, mais au contraire, le rapprochement des associés, afin que le centre du département soit plus à la proximité des peuples et que l'ensemble mieux connu dans ses détails, reçoive le secours, la surveillance qu'il ne pourrait obtenir si l'éloignement le privait de la connaissance de ses besoins. Mais une considération puissante qui doit retenir la Bretagne, faire ployer, même à son désavantage, la première règle des associations politiques, c'est qu'en donnant une prépondérance rigoureuse à la population ce serait peut-être trop s'écarter de la seconde base adoptée pour le bonheur commun par l'assemblée nationale et qui est propre à procurer à d'autres portions les avantages qui peuvent résulter du rapprochement des parties du royaume qui ont moins de population que les autres.

« La Bretagne seconderait donc l'esprit de justice de l'assemblée nationale en négligeant l'avantage que lui offre sa grande population pour se borner à la faire suppléer à une portion de local; ainsi, par exemple, au lieu de demander huit départements, il semblerait avantageux au surplus du royaume de les borner à sept; d'un côté, l'augmentation locale se trouverait compensée par le sacrifice de plus d'un département que donnerait la population. En réduisant à sept départements les

1.800 lieues carrées de la Bretagne, ce serait borner chaque territoire à 257 lieues carrées. Mais pour balance de ce déficit en local, la population de chaque département se trouverait être de 325.143 individus, ce qui excédrait de 42.790 âmes la population des autres départements du Royaume et serait plus que l'équivalent de 49 lieues carrées qui manqueraient au territoire de chaque département. Si on compare la Bretagne à la Normandie, dont la division doit être fixée à six départements, quoiqu'elle ne contienne que 1.635 lieues carrées et une population de 1.913.000 âmes, on sentira encore mieux l'injustice qui serait faite à la Bretagne qui a plus de territoire et de population, et on serait fort étonné que dans la balance politique, il fallut pour un département de Bretagne plus de territoire que l'on en exige pour la Normandie et plus de Bretons pour le peupler que dans les autres provinces de France.

« La forme particulière de la Bretagne qui représente une espèce de triangle, trouverait pour elle-même un avantage inappréciable dans une division en sept départements. L'avantage particulier du royaume est intéressé à favoriser cette division, puisqu'elle est en elle-même propre à maintenir l'importance de cette province dans ses rapports avec le surplus du royaume, à seconder le développement de ses ressources par des administrations, qui étant plus rapprochées, surveilleront mieux les grands moyens d'amélioration et d'utilité communes, que cette partie du royaume est en état de développer, soit par rapport à une plus grande fertilité de son sol, soit par la perfection et l'étendue de son commerce qui a toujours été une source de richesse pour les autres parties du royaume.

« Saint-Malo, privé par la mort de M. Huard, son citoyen député de la sénéchaussée de Rennes, de l'organe qui aurait pu appuyer la juste réclamation qui vient d'être établie et qui intéresse la province entière, charge M. Bodinier, suppléant de la même sénéchaussée et son compatriote, de la faire valoir dans le comité particulier des députés de Bretagne, et dans le cas où entr'eux sa division aurait été bornée à cinq départements, il est autorisé à mettre la présente pétition sous les yeux de l'assemblée nationale.

« Saint-Malo, berceau de Jacques-Cartier, de Duguay-Trouin, de Maupertuis, de la Bourdonnais, espère que l'évidente justice qu'elle réclame autant pour ses concitoyens que pour tous les Bretons, trouvera dans l'assemblée nationale des voix pour

l'appuyer, des orateurs pour la défendre puisque chacun des membres est député-né de toutes les parties du royaume et intéressé à faire triompher la justice dans la répartition des faveurs.

« Celle que Saint-Malo réclame est marquée au coin de la plus stricte équité, puisque la population suppléant à l'étendue du territoire assure au moins sept départements à la Bretagne, que les borner à cinq serait priver une grande population du droit de représentation qu'elle doit avoir, qu'étendre les départements, c'est surcharger de peine, de fatigues et de dépenses les membres éloignés qui devront entrer dans la formation des assemblées de département, c'est priver les assemblées du département de connaissances locales qui peuvent faire prospérer toutes les parties, c'est priver les parties éloignées d'une surveillance utile, c'est rendre la protection que lui doit le gouvernement plus éloignée et conséquemment moins salutaire; c'est priver les grandes villes, les chambres de commerce importantes au royaume, d'une administration directe sans laquelle toute prospérité est impossible; c'est faire remonter la partie la plus peuplée, la plus cultivée, les côtes de Bretagne vers le centre aride de la province qui ne peut se fertiliser qu'en faisant refluer vers lui les ressources d'un commerce qui ne peut s'étendre, s'il est découragé; c'est, enfin, éloigner la justice des justiciables, retarder ses décisions et souvent porter devant des juges de l'intérieur des questions peu familières, faute de connaissances locales que l'habitude et la résidence peuvent bien mieux donner que des études quelqu'attentives qu'elles soient. »

Cette pétition était signé des membres du conseil permanent de Saint-Malo « pour servir de pouvoir à Monsieur Bodinier, suppléant de la sénéchaussée de Rennes » (1).

La municipalité exprima quelques jours plus tard (2) le vœu que les chefs-lieux des sept départements soient Rennes, Nantes, Vannes, Quimper, Morlaix, Saint-Brieuc, Saint-Malo.

« Le département de Saint-Malo sera probablement le plus circonscrit dans son territoire, mais il ne contiendra pas la plus petite population; il ne sera pas le moins intéressant par ses rapports de commerce.....

« Si en Bretagne, les départements sont plus grands et plus

(1) Arch. com., série D, LL 21, fol. 16.

(2) Le 27 novembre 1789, *ibid.*, fol. 24.

peuplés que dans le reste du royaume, les habitants n'auront plus le même degré d'influence, diverses parties n'y seront point représentées et mal connues, elles ne jouiront point de cette surveillance qui peut seule mener à la prospérité. L'administration devant se subordonner au local, il est certain qu'elle ne pouvait avoir les mêmes règles, la même uniformité, d'où suit que ce qui serait très bon pour un département agricole ne peut avoir les mêmes avantages pour un autre dont la ressource principale serait le commerce et surtout le commerce maritime.

« Il faut donc, pour l'avantage de ces deux choses si différentes entr'elles, des régimes différents, et Saint-Malo et son arrondissement plus commerçant qu'agricole serait mal administrée s'il entrait dans le département de Rennes, parce que sa représentation peu nombreuse aurait peu d'influence sur la masse des autres administrateurs, qui n'auraient peut-être pas des connaissances appropriées aux opérations du commerce, ou n'y attacheraient pas les grands avantages que des négociants habiles peuvent seuls entrevoir et faire réaliser.....

« Si on veut ensuite considérer Saint-Malo sous le rapport de son commerce, aucun des députés de Bretagne ne pourrait contredire que cette ville contient, avec son faubourg Saint-Servan, 35 mille habitants, qu'à cet égard elle est la troisième ville de Bretagne.....

« Son commerce mérite encore une plus grande considération; il embrasse au moins la moitié de la pêche nationale dans toutes les parties de Terre-Neuve où elle est permise à la France, cette branche d'industrie si importante qui mérite à tant d'égards d'être favorisée et encouragée, puisqu'elle est pour les nations qui la cultivent, la source première de leur puissance navale et de leur richesse.

« C'est avec ses ressources que Saint-Malo a fixé autour de lui une très grande population qui est la principale pépinière des marins, comme sa pêche en est l'école; ces marins qu'elle soudoie pendant la paix deviennent les défenseurs de la patrie en temps de guerre.

« Si dans le nouvel ordre des choses qui va s'établir, Saint-Malo devenait subordonné à une administration étrangère, son commerce manquerait de cette surveillance directe qui peut seule en vérifier toutes les parties; il serait bientôt anéanti et cette ville déchue de son ancienne splendeur ne serait plus qu'une citadelle déserte.

« Ainsi donc et sous les rapports politiques et pour l'avantage particulier d'un grand arrondissement, il est important que Saint-Malo devienne chef-lieu d'un département et nulle autre ville après Nantes ne peut lui refuser cet avantage en se mettant en parallèle, puisqu'aucune autre n'est aussi commerçante, n'a une si grande population dans son sein et dans son voisinage et ne réunit des alentours aussi fertiles et aussi cultivés. Rennes même, la capitale de la province, ne pourrait balancer ces grands avantages ».

Comme on le voit, Saint-Malo avait conscience — assez fièrement même — de sa force et de son importance! Pourtant sa demande ne trouva pas d'écho à l'assemblée nationale. Saint-Malo ne fut pas, comme elle le souhaitait, chef-lieu du département de la Rance.

CONCLUSION

La participation de la cité-corsaire aux premières doléances du Tiers fut donc relativement pacifique. Le seul sentiment de simple justice anime la classe bourgeoise, et le ton avec lequel ses réclamations sont portées au Roi est loin de laisser pressentir les tristes journées qui devaient suivre.

L'Histoire impartiale, fondée sur les faits et peu à peu libérée des tendances extrêmes, propres à la fausser, a su discerner les causes profondes du choc violent qui allait se produire. Nous n'avions pas à les étudier. La période dont nous avons voulu esquisser le tableau fut, à proprement parler, la phase d'évolution plus ou moins lente, plus ou moins troublée aussi, qui précède toute révolution. La lutte entreprise par le Tiers-Etat contre les deux autres ordres ne devait s'achever dans le sang qu'en raison de la ténacité louable ou non de ces derniers à conserver des prérogatives qui apparaissaient au premier absolument injustes et mal fondées.

La querelle s'envenima, soutenue par de nouveaux éléments. De *bourgeoise,* à ses débuts, la révolution allait devenir *populaire.* La faiblesse d'un roi respecté, qu'un entourage intransigeant ou maladroit exploitait, ne put arrêter le torrent. Une ère nouvelle naquit dans le crime et la terreur.

Pourrait-on affirmer sérieusement qu'à tous les points de vue, la Bretagne et Saint-Malo, en particulier, devaient y trouver leur profit? La secousse fut d'une violence telle que le pays s'en releva mal et difficilement. Saint-Malo souffrit longtemps d'une épreuve qui l'atteignait dans sa force vive : le commerce. Néanmoins, sous le régime nouveau de libertés politiques si durement

acquises, garda-t-elle à travers les ans dans la Bretagne centralisée malgré elle — aucun cahier ne demandait l'abolition des institutions provinciales — la place honorable que lui ont valu et lui vaudront toujours son histoire glorieuse et sa captivante beauté.

Vu :

Rennes, le 26 juillet 1914.

Le Président de la Thèse,

Olivier MARTIN.

Vu :

Rennes, le 19 mars 1919.

Le Doyen,

Ch. TURGEON.

Vu et permis d'imprimer :

Rennes, le 22 mars 1919.

Le Recteur,

GÉRARD-VARET.

TABLE DES MATIÈRES

BIBLIOGRAPHIE

PRÉFACE

PREMIÈRE PARTIE

Saint-Malo à la veille de la Révolution

CHAPITRE Ier

Regard en arrière..... 1

CHAPITRE II

Tableau de la Situation Economique, Administrative, Militaire, Judiciaire et Ecclésiastique de la Ville au moment de la Revolution..... 5

CHAPITRE III

Les derniers Etats de Bretagne. — Les Evènements de Rennes et leur Répercussion à Saint-Malo..... 47

DEUXIÈME PARTIE

Les Doléances des Habitants

CHAPITRE Ier

La Convocation des Etats Généraux. — Les Elections des Députés. — La Rédaction des Cahiers..... 59

CHAPITRE II

Les Doléances particulières à la Ville de Saint-Malo..... 87

CHAPITRE III

L'Accueil fait aux premiers Décrets de l'Assemblée Nationale.... 110

CONCLUSION

IMPRIMERIE H. RIOU-REUZÉ, RENNES

9, Boulevard de Chézy, 9